

supportés, par tiers, par la commune du domicile de secours, par la province et par l'État.

Il ne s'agit, en effet, plus ici que de malheureux et non pas de coupables frappés d'une peine.

Quant aux reclus invalides, ils sont une charge de la bienfaisance publique; elle sera supportée par les hospices et les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides de la commune, en cas d'insuffisance des ressources de ces administrations (art. 22).

Si le domicile de secours est inconnu, la part de la commune est mise à la charge de la province (art. 24).

S'il s'agit de souteneurs, les frais sont supportés par la commune où ils exploitent la débauche (art. 44).

Signalons dans le texte du projet de loi soumis au Sénat une faute d'impression qui rend inintelligible la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 24. Au lieu de : « Il en sera de même des frais d'instruction, » il faut lire : « Il en sera de même des frais d'entretien des individus valides internés dans les maisons de refuge. »

Comme corollaire du système précédent, l'État partage, d'après le projet qui nous est soumis, avec la commune (remplacée dans les cas prévus ci-dessus par la province) la charge résultant de l'entretien et de l'éducation des individus âgés de moins de dix-huit ans et placés dans les écoles de bienfaisance de l'État. Celui-ci supportera la dépense tout entière, lorsque ces enfants auront été mis à la disposition du gouvernement ensuite d'un fait qualifié contre-venant par la loi (art. 25) ou en vertu de l'article 26, pour l'époque où ils auront accompli la peine d'emprisonnement à laquelle ils auront été condamnés par les cours et tribunaux.

Conformément aux principes généraux, les autorités publiques conservent le droit de récupérer les dépenses d'assistance faites par elles, soit à la charge des personnes secourues, soit à l'égard de ceux qui doivent aux internés des aliments ou qui sont responsables de la blessure ou maladie occasionnelle des frais d'assistance.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séances de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 mars 1888, p. 129-132.

Séance extraordinaire de 1890.

Documents parlementaires. — Rapport. — Séance du 9 mai 1890, p. 3-14.

Séances de 1890-1891.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 18 juin 1891, p. 1357-1364; 19 juin, p. 1373-1378; 23 juin, p. 1379-1388 et 1401-1403; 24 juin, p. 1389-1400; 25 juin, p. 1404-1416; 26 juin, p. 1417-1430; 30 juin, p. 1431-1443, et 1^{er} juillet, p. 1445-1453.

Documents parlementaires. — Rapport sur les amendements. Séance du 9 juillet 1891, p. 181-186.

Le projet de loi a été adopté par la Chambre des représentants à l'unanimité des membres présents; il marque une étape de plus dans la voie des réformes judiciaires et sociales, suivie avec tant de succès par l'honorable ministre de la justice, et votre commission a l'honneur d'en proposer l'adoption au Sénat.

Le rapporteur,
J. ROBERTI.

Le président,
B. DEWANDRE.

523. — 27 NOVEMBRE 1891. — Loi sur l'assistance publique (1). (Monit. du 5 décembre 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les secours de la bienfaisance publique sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent, au moment où l'assistance devient nécessaire.

Art. 2. Les frais de l'entretien et du traitement des indigents admis dans les hôpitaux et de l'assistance de leur famille, pendant leur séjour à l'hôpital, et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père et aux vieillards de plus de 70 ans, sont remboursés à la commune qui y a pourvu, lorsque l'indigent secouru a son domicile de secours dans une autre commune, ou n'a pas de domicile de secours en Belgique. Le remboursement est dû, dans le premier cas, par la commune du domicile de secours et, dans le second cas, par l'État.

Les frais de l'entretien et du traitement de l'indigent admis dans l'hôpital d'une com-

Annales parlementaires. — Suite de la discussion. Séances des 16 juillet 1891, p. 1581-1584; 17 juillet, p. 1588-1600; 18 juillet, p. 1601-1614; 23 juillet, p. 1615-1630; 24 juillet, p. 1631-1644; 28 juillet, p. 1645-1650; 4 août, p. 1712-1718 et 1721-1725, et 5 août, p. 1729-1748. — Second vote et adoption. Séance du 12 août, p. 1826-1844.

SÉNAT.

Séances de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 novembre 1891, p. 1-4. — Amendement de M. Montefiore Levi, p. 4-6.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 17 novembre 1891, p. 6-15; 18 novembre, p. 17-30, et 19 novembre, continuation de la discussion et vote, p. 31-44.

mune et de l'assistance accordée à sa famille ne sont remboursables qu'à compter de la onzième journée, lorsque l'indigent habitait cette commune depuis plus d'un mois, au moment de son entrée à l'hôpital.

Le remboursement n'est pas dû lorsqu'il s'agit d'un ouvrier, d'un apprenti ou d'un domestique admis dans l'hôpital à la suite d'un accident de travail.

Sont seuls remboursables comme frais de l'assistance accordée à sa famille les frais de l'assistance accordée, pendant le séjour de l'indigent à l'hôpital, aux parents et alliés dont il est le soutien et qui habitent avec lui.

Art. 3. L'individu majeur ou émancipé, né en Belgique, a son domicile de secours, s'il est enfant légitime ou légitimé, dans la commune où son père habitait au moment de sa naissance et, s'il est enfant naturel, dans la commune où sa mère habitait au moment de sa naissance. S'il est de nationalité belge et si son père ou sa mère n'habitait pas la Belgique au moment de sa naissance, le lieu où il est né est son domicile de secours.

L'enfant légitime ou légitimé a, pendant sa minorité, le même domicile de secours que son père et, si son père est décédé, le même domicile de secours que sa mère.

L'enfant naturel, même reconnu, a, pendant sa minorité, le même domicile de secours que sa mère.

Art. 4. Les enfants nés de père et mère inconnus, les enfants abandonnés ou orphelins dont le domicile de secours ne peut être déterminé, les aliénés et les sourds-muets, dans le même cas, ont leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés.

Lorsque leur domicile de secours vient à être découvert, le remboursement des frais mentionnés à l'article 2 de la présente loi est dû, en ce qui les concerne, par la commune de leur domicile de secours, pour les cinq années qui ont précédé l'avertissement donné dans les délais fixés par les articles 21 et 22.

Art. 5. Le domicile de secours, tel qu'il est déterminé par les articles précédents, est

remplacé par la commune où, depuis sa majorité ou son émancipation, l'indigent a habité, en dernier lieu, pendant trois années consécutives.

Art. 6. L'individu né en pays étranger, de même que l'individu né en Belgique, de parents étrangers qui n'y habitaient pas, au moment de sa naissance, a son domicile de secours dans la commune où, depuis sa majorité ou son émancipation, il a habité, en dernier lieu, pendant trois années consécutives.

Art. 7. Les absences dont la durée totale ne dépasse pas six mois, pendant les trois années, sont considérées comme momentanées et n'interrompent pas l'acquisition du domicile de secours par trois années d'habitation.

Art. 8. Le séjour, sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats en service actif, des détenus, des personnes internées ou placées, soit dans un établissement de bienfaisance, soit dans une maison de santé, ou secourues à domicile par la bienfaisance publique, n'est pas compté comme temps d'habitation pour l'acquisition du domicile de secours. Le temps d'habitation qui l'a précédé s'ajoute à celui qui l'a suivi pour former les trois années dont il est fait mention aux articles 5 et 6.

Art. 9. L'enfant légitime ou légitimé conserve, jusqu'à sa majorité ou son émancipation, s'il est orphelin de son père et de sa mère, son domicile de secours dans la commune où le dernier mourant de ses père et mère avait son domicile de secours au moment de son décès.

L'enfant naturel, même reconnu, conserve, jusqu'à sa majorité ou son émancipation, lorsque sa mère est décédée, le domicile de secours qu'avait celle-ci au moment de son décès.

Art. 10. Le domicile de secours à la date de l'émancipation ou de la majorité, est déterminé conformément à l'article 5, à moins que le père ou la mère de l'intéressé n'ait, pendant sa minorité, habité une autre com-

mune dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours, auquel cas ce domicile sera conservé à l'intéressé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même.

Art. 11. La femme mariée a le domicile de secours de son mari.

Art. 12. La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps, la femme dont le mari a disparu ou réside à l'étranger, conservent le domicile du mari jusqu'à ce qu'elles en aient acquis un autre par elles-mêmes.

Art. 13. Le mineur émancipé ou devenu majeur compte, pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, dans la commune où il habite, le temps pendant lequel, antérieurement à son émancipation ou à sa majorité, son père ou sa mère a habité cette commune.

La veuve, la femme séparée de corps ou divorcée comptent le temps pendant lequel leur mari a habité la commune, antérieurement à son décès, à la séparation de corps ou au divorce.

La femme dont le mari a disparu ou réside à l'étranger compte le temps pendant lequel son mari a habité la commune, avant sa disparition ou son départ.

Art. 14. Les frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les hôpitaux, les hospices, les asiles d'aliénés, les écoles de bienfaisance de l'État, les maisons et colonies pour la répression de la mendicité et du vagabondage, rentrent dans les frais généraux de ces établissements.

Art. 15. Le remboursement des frais relatifs aux cadavres rejetés par la mer peut être réclamé à la charge de l'État, sauf recours contre qui de droit.

Art. 16. Les frais de l'entretien et du traitement des indigents atteints d'aliénation mentale, ainsi que les frais de l'entretien et de l'éducation des indigents sourds-muets et aveugles placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, sont supportés, à concurrence de moitié, par le fonds commun formé ainsi qu'il est dit à l'article 17 de la

présente loi; le surplus de ces frais se répartit par moitié entre la province et l'État.

Ne seront considérés comme atteints d'aliénation mentale que les indigents qui auront été admis dans un asile d'aliénés ou séquestrés en exécution de l'article 7 ou de l'article 25 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874, pour une cause autre que la démence sénile.

Art. 17. Le fonds commun dont il est fait mention à l'article 16 est formé, dans chaque province, au moyen de versements auxquels toutes les communes du ressort contribuent pour moitié d'après leur population et pour l'autre moitié au prorata du produit en principal des impôts dont le rendement sert de base à la répartition du fonds communal; la quote-part de chaque commune est déterminée annuellement par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au roi.

Les versements à effectuer par les communes incombent aux hospices et aux bureaux de bienfaisance dans la limite de leurs ressources. Le conseil communal fixe leurs parts contributives, après avoir entendu les administrations intéressées.

Art. 18. Le fonds commun est géré par la députation permanente du conseil provincial.

Art. 19. Si la commune qui a fait interner un indigent dans un établissement d'aliénés, soit sur demande d'admission, soit sur arrêté de collocation, ou qui l'a placé dans un institut spécial, ainsi qu'il est prévu à l'article 16 de la présente loi, n'est pas la commune du domicile de secours de l'indigent, elle en transmet l'avis de la manière et dans les délais déterminés par les articles 21 et 22, faute de quoi, les frais faits antérieurement aux dix jours précédant l'envoi de l'avis resteront à sa charge.

La commune du domicile de secours est tenue de donner avis au gouverneur de la province endéans les huit jours à compter soit de l'admission de l'indigent dans l'établissement d'aliénés ou dans l'institut spé-

cial, si c'est elle qui y a pourvu, soit de la réception de l'avertissement transmis conformément à l'alinéa précédent, et, dans le cas où elle n'observerait pas ces délais, les frais faits antérieurement à la réception de l'avis au gouvernement provincial resteraient à sa charge.

Il sera procédé de même lorsqu'il s'agira d'une séquestration opérée en vertu de l'article 25 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874.

La députation permanente du conseil provincial statue, sauf recours au roi, quant à l'application des dispositions de l'article 16 : elle vérifie, par voie d'enquête ou d'expertise, au besoin, les constatations relatives à l'état mental de l'indigent colloqué ou séquestré comme aliéné et, s'il s'agit d'un sourd-muet ou d'un aveugle placé dans un institut, elle s'assure, par les mêmes voies, le cas échéant, que l'indigent est en état de profiter de l'instruction donnée dans l'institut. Elle veille à ce que le séjour des indigents sourds-muets ou aveugles dans les instituts ne se prolonge pas au-delà du temps nécessaire à leur instruction.

La députation permanente du conseil provincial peut toujours, sauf recours au roi, par les intéressés, par la commune du domicile de secours ou par celle qui a fait le placement, requérir le renvoi dans un établissement désigné par elle des indigents secourus aux frais de l'État, de la province et du fonds commun en exécution de l'article 16 de la présente loi.

Art. 20. Le recours au roi contre les décisions prises par la députation permanente du conseil provincial, conformément aux articles 17 et 19 de la présente loi, doit, sous peine de déchéance, être formé dans les trente jours à compter de la notification de la décision à la partie intéressée.

Le recours dans l'intérêt du fonds commun est formé par le gouverneur de la province.

Les parties intéressées peuvent, à toute époque, se pourvoir contre les décisions

prises conformément au § 5 de l'article 19 de la présente loi.

Art. 21. La commune qui accorde des secours dont le remboursement est dû en vertu de l'article 2 de la présente loi, est tenue d'en donner avis directement, dans les dix jours, à la commune qui est ou qu'elle présume être le domicile de secours de l'indigent.

Art. 22. Si l'on ne peut préciser laquelle de deux ou de plusieurs communes est le domicile de secours, l'avis sera donné dans le même délai à ces différentes communes.

Si, malgré les diligences de la commune où les secours sont accordés, le domicile de secours de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de dix jours ne prend cours qu'à dater du jour où le domicile de secours est connu ou peut être recherché d'après les indications recueillies.

Art. 23. A défaut de réponse endéans le mois, il est donné information de l'avis au gouverneur de la province qui procédera, s'il y a lieu, conformément à l'article 88 de la loi communale.

Art. 24. Lorsque des secours dont le remboursement est dû en vertu de l'article 2 de la présente loi sont fournis à un indigent n'ayant pas de domicile de secours en Belgique, avis doit en être donné au ministre de la justice dans les dix jours.

Art. 25. A défaut d'avoir donné les avis de la manière et dans les délais déterminés par les articles précédents, la commune est déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites avant les dix jours précédant l'envoi d'un avis.

Art. 26. Les frais d'assistance remboursés par une administration qui n'y était pas tenue peuvent être réclamés de l'administration débitrice à condition que la réclamation soit produite dans les dix jours, à dater du jour où l'erreur a été découverte.

Art. 27. Lorsque le remboursement des frais est réclamé en vertu de la présente loi, l'indigent secouru est renvoyé à la commune

où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande.

Le renvoi est toutefois différé lorsque l'état de santé de l'indigent l'exige.

Le renvoi n'a pas lieu lorsque l'indigent doit être placé dans un établissement spécial qui n'existe pas dans la commune où il a son domicile de secours.

Dans le cas où le renvoi réclamé serait indûment différé ou refusé, les frais cesseraient d'être remboursables.

Art. 28. Le gouvernement est autorisé à conclure avec les États étrangers des traités pour le repatriement des indigents.

Sauf convention internationale, les indigents étrangers peuvent, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière.

Art. 29. Les frais d'assistance des indigents repatriés à l'intervention du gouvernement sont à la charge de la commune où ils ont leur domicile de secours.

La part d'intervention incombant à la province et au fonds commun dans les frais de l'entretien, de l'éducation et du traitement des sourds-muets, des aveugles et des aliénés repatriés à l'intervention du gouvernement, est à la charge de la province à laquelle appartient la commune où ils ont leur domicile de secours et du fonds commun de cette province. S'ils n'ont pas de domicile de secours en Belgique, cette part d'intervention se répartit entre toutes les provinces et entre leurs fonds communs.

Art. 30. Le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la présente loi est poursuivi, soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui leur doivent des aliments.

Il peut être également poursuivi à charge de ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a nécessité l'assistance.

L'action en répétition pour compte du fonds commun ou de la province est intentée au nom de la députation permanente, poursuites et diligences du gouverneur. Elle est

prescrite conformément aux dispositions de l'article 2277 du code civil.

Art. 31. Les recouvrements de frais d'assistance qui sont prévus par la présente loi, sauf ceux dont il est fait mention à l'article précédent, sont prescrits un an après la date de l'envoi des états de débours.

Cette prescription est interrompue par toute réclamation faite conformément à la présente loi.

Art. 32. Tous les frais de l'assistance publique incombant aux communes sont supportés par les hospices et les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides qui leur sont accordés en cas d'insuffisance de ressources.

Art. 33. Les différends, en matière de domicile de secours et d'assistance publique, sont décidés entre les communes d'une même province, par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au roi dans les trente jours de la notification de la décision aux communes intéressées.

Les différends dans lesquels un fonds commun, une province, l'État ou des communes de provinces différentes ont un intérêt, sont décidés par le roi, sur l'avis des députations permanentes des provinces auxquelles les communes intéressées appartiennent.

Art. 34. Il est procédé aux enquêtes, s'il y a lieu, soit par la voie administrative, soit par-devant le juge de paix délégué par l'autorité qui est saisie de la contestation. Les frais de l'enquête sont joints au principal. Le gouvernement règle la procédure à suivre pour les enquêtes, ainsi que le taux des indemnités à allouer aux témoins et aux experts.

Art. 35. Les frais dont le remboursement est dû en vertu de la présente loi sont remboursés sur présentation d'un état de débours qui doit, sous peine de déchéance, être adressé à la commune débitrice dans les six mois à compter de la date à laquelle les premiers débours ont été faits.

La taxe de l'état de débours pourra être poursuivie auprès de l'autorité compétente

d'après les distinctions de l'article 53. La demande en sera faite à peine de déchéance, dans les deux mois de la présentation de l'état de débours.

Art. 36. A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation de l'état de débours ou dans le mois de la décision intervenue sur la demande de taxe, un intérêt de 4 p. c. est dû sur les sommes à rembourser, à moins que l'administration débitrice n'ait obtenu un délai de paiement, soit de la députation permanente de la province à laquelle l'administration créancière appartient, soit du roi.

Art. 37. Le tarif pour le remboursement des frais d'entretien et de traitement des indigents admis dans les hospices et hôpitaux est fixé annuellement par le roi, sur la proposition des administrations charitables et les avis du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial.

Dans le cas où le prix de la journée d'entretien et de traitement fixé pour l'établissement de la commune qui accorde l'assistance est supérieur à celui du tarif adopté pour l'hôpital de la commune domicile de secours de l'indigent, il ne peut être réclamé un taux supérieur à ce dernier prix.

Si la commune du domicile de secours ne possède pas d'hôpital, il est réclamé le prix moyen fixé annuellement, à cette fin, par le roi, pour les communes de 5,000 habitants et plus et pour les communes de moins de 5,000 habitants. Toutefois pour les indigents ayant leur domicile de secours dans les communes formant agglomération avec la commune qui possède l'hôpital, il est réclamé le prix de la journée fixé pour celui-ci.

Les dispositions énoncées dans les deux paragraphes précédents ne sont applicables qu'aux indigents habitant depuis un mois au moins la commune qui accorde l'assistance.

Art. 38. Quiconque, dans l'intention de soustraire une commune aux charges que la présente loi impose, aura directement ou indirectement, par des promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination

ou artifice coupable, engagé ou contraint un individu à quitter le territoire d'une commune, ou à y rester, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1,000 francs.

Sera puni de la même peine et d'un emprisonnement d'un à trois mois ou d'une de ces peines seulement tout membre d'une administration publique qui, dans l'intention soit de faire supporter à une administration publique des charges de bienfaisance dont elle n'est pas légalement tenue, soit de soustraire une administration publique aux charges de bienfaisance que la loi lui impose, aura commis une des infractions prévues par les articles 194, 195, 196 et 197 du code pénal.

S'il est reconnu que le fait a été provoqué par une administration communale ou charitable ou commis par un de ses membres ou préposés, celle-ci est tenue d'indemniser de tous les frais d'assistance qui auraient été faits, la commune qui les a supportés indûment, le tout sans préjudice à l'application des dispositions énoncées ci-dessus en ce qui concerne les administrateurs.

L'autorité compétente décidera en outre que cette absence ou ce séjour forcé de l'indigent seront inopérants pour la fixation du domicile de secours.

Art. 39. La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières.

Art. 40. Les actes d'indemnité, de garant, de décharge, de réadmission et autres semblables sont nuls et de nul effet.

Art. 41. La loi du 14 mars 1876 relative au domicile de secours est abrogée.

Art. 42. La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} avril 1892.

Dispositions transitoires.

Art. 43. Les administrateurs des fondations spéciales ne pourront ordonner, à raison des dispositions de la présente loi, le renvoi des pensionnaires qui perdraient le domicile qu'ils avaient dans la commune.

Néanmoins, les frais d'entretien ne pourront être réclamés à la commune qui deviendrait domicile de secours.

L'arriéré des fonds communs sera recouvré et liquidé conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1876.

Art. 44. En attendant la revision des dispositions concernant la prostitution, les frais de traitement des prostituées atteintes de maladies syphilitiques sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se livrent à la prostitution. Ces frais sont supportés par la caisse communale.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La législation relative au domicile de secours souève, depuis 1818, les plaintes de la généralité des communes. Les modifications qui y ont été successivement apportées n'ont pas produit les résultats qu'on en attendait, et la situation qu'elles devaient améliorer s'est, au contraire, aggravée de jour en jour. Les abus et les fraudes, que cette législation avait favorisés jusque-là, ont pris, depuis 1876, des proportions si grandes, avec un tel caractère d'incalcul, que la nécessité de recourir à un remède radical ne peut plus être niée. L'assistance publique est devenue, pour un grand nombre de communes, une charge qui ruine leurs finances, et cette situation intolérable doit nécessairement prendre fin.

L'expérience a démontré que la cause du mal est, tout entière, dans la conception juridique qui forme, depuis 1818, la base de la législation relative à l'assistance publique, et que l'on remédiera au mal en supprimant le domicile de secours.

Le domicile de secours, avec le droit de recours s'exerçant de commune à commune comme conséquence, est la création funeste de la loi du 28 novembre 1818. Jusque-là, jamais, en Belgique, il n'avait été admis qu'une commune pût secourir un indigent, aux frais d'une autre commune, sans le consentement et même à l'insu de celle-ci, sous prétexte de domicile de secours.

Quaque civitas suos pauperes alio, que chaque commune assiste ses pauvres, telle a toujours été la règle de l'assistance publique, dans nos provinces, et les dispositions de la loi de vendémiaire an II ne dérogeaient pas à nos traditions.

1891.

Le domicile de secours d'un indigent, d'après la loi de vendémiaire an II, est l'endroit où cet indigent doit se rendre, lorsqu'il veut faire appel à l'assistance publique. La loi de vendémiaire an II, pas plus que les édits précédemment publiés dans nos provinces, n'admettait qu'une commune pût exercer un recours contre une autre commune, à propos de secours fournis à un indigent.

Certaines communes, il est vrai, prenaient leurs précautions contre les pauvres qui n'étaient pas les leurs; les unes exigeaient de quiconque songeait à venir s'installer dans l'étendue de leur territoire, soit une caution en argent, à défaut de solvabilité personnelle, soit un acte de garant à fournir par une autre commune; mais les anciens édits condamnaient très expressément ces procédés.

La loi du 28 novembre 1818 proscriit, à son tour, les actes de garant, mais, contradiction étrange, le droit de recours, que les actes de garant créaient conventionnellement, devient, en vertu des dispositions qu'elle dicte, l'effet légal que le domicile de secours produira désormais. Jusque-là, les communes avaient toujours été libres d'accepter ou de répudier la responsabilité qu'elles assumaient par un acte de garant; elles ne s'engageaient que dans la mesure de ce qu'elles jugeaient conforme à leurs intérêts et proportionné à leurs ressources: elles ne se liaient pas même irrévocablement, car l'acte de garant pouvait toujours être retiré.

La responsabilité contractuelle, volontaire et déléguée devient responsabilité légale et forcée: les ressources de chaque commune sont mises à la disposition de toutes les autres, pour l'assistance publique, sans limite et sans contrôle. Tout indigent né en Belgique pourra désormais contraindre une commune du royaume à lui fournir les secours de l'assistance publique, pourvu qu'une autre commune consente à lui prêter son intervention, en lui faisant l'avance de l'aumône. Le droit à l'assistance, inscrit dans la loi, au profit de l'indigent, devait, sous cette forme détournée et conditionnelle, conduire plus sûrement que sous toute autre, aux désastres qui font aujourd'hui l'objet des légitimes protestations de tant de communes.

Aux pouvoirs exorbitants qu'elle attribuait à chaque commune sur les finances des autres, la loi de 1818 attachait une restriction: ces pouvoirs ne devaient s'exercer qu'en cas d'urgence. La restriction, dans la pratique, était illusoire. En vain, l'arrêté royal du 2 juillet 1826 prescrivait, comme formalité préalable à la demande de remboursement, l'envoi d'un avertissement à la commune dont la caisse est mise à contribution; un contrôle efficace était impossible en fait. On vit bientôt les communes accorder l'assistance, sans mesure, aux pauvres qui n'étaient pas les leurs, sauf à user de toutes les chicanes et à recourir à toutes les fraudes, pour éluder leurs propres obligations, en déjouant les dispositions d'une

30

loi dont l'injustice semblait excuser toutes les résistances.

Les communes rurales étaient vouées à la spoliation, dans cette lutte déplorable, et ce fut au milieu d'un concert de récriminations que s'élabora la loi du 18 février 1845.

La loi de 1845 respecte l'œuvre de la loi de 1818; elle maintient le domicile de secours avec son dérivé, le droit de recours. Le gouvernement, en soumettant la loi de 1845 aux délibérations des Chambres, avait déclaré, dans son Exposé des motifs, que cette double institution s'appuyait sur des principes consacrés, dans notre pays, par une pratique immémoriale. La vérité est que, sous l'ancien régime, la théorie du domicile de secours cantonnait impitoyablement les indigents dans les communes auxquelles ils appartenaient, sans admettre qu'au dehors il y eût, pour eux, une assistance publique. Cette théorie ne s'accordait plus ni avec l'organisation politique ni avec l'état des mœurs dans notre pays, en 1818, et le législateur, pour l'amender dans le sens de l'adoucissement des mœurs et l'appropriation aux idées nouvelles, n'avait rien trouvé de mieux que de créer un droit de recours, inconnu jusque-là, dont l'effet devait être inévitablement de livrer au pillage, dans le domaine de l'assistance publique, les finances des communes.

« La loi de 1818, présentée comme une mesure sans autre importance que de lever quelques difficultés entre les communes, bouleversa, néanmoins », dit M. Tielemans, « toute la législation existante, en matière de bienfaisance. » (*Répertoire, v° Enfants trouvés et abandonnés.*)

Les dispositions de la loi de 1845 ne touchent pas à la vraie source du mal. La pensée dont elles s'inspirent, c'est que l'application du régime organisé par la loi de 1818 présente quelques défauts qu'il suffira de redresser. L'acquisition du domicile de secours était rendue trop facile, semblait-il, et il y serait pourvu par des modifications à apporter aux conditions d'où le domicile de secours dépend et, notamment, à la durée du séjour requis. L'exécution des dispositions de la loi de 1818 était faussée, au détriment de la généralité des communes, dans d'inextricables contestations; un texte plus clair et plus complet sauvegarderait tous les intérêts, en les plaçant sous la protection d'une jurisprudence administrative qui ne varierait plus. La loi de 1845 ne s'en rapporte cependant pas entièrement à l'efficacité des perfectionnements qu'elle introduit dans le système de la loi de 1818, et, comme sanction du progrès qu'elle doit réaliser, elle établit des pénalités pour les communes qui tenteraient encore de se soustraire, par des manœuvres frauduleuses, aux charges que ce système leur impose.

Toutes les combinaisons de la loi de 1845, y compris ces pénalités, devaient tromper l'attente du législateur.

Confiant dans les améliorations qu'elle s'était

proposé d'apporter à l'application des principes de 1818, la loi de 1845 avait élargi la portée de ces principes. La loi de 1818 n'autorisait que pour les cas d'urgence une commune à disposer des deniers d'une autre commune; la loi de 1845 n'exige plus l'urgence; elle étend l'autorisation au cas de simple nécessité.

Les abus n'eurent plus de frein, et l'injustice, consacrée par la loi, fut plus sensible que jamais. Le domicile de secours, sous l'empire des conditions nouvelles qui en réglaient l'acquisition, était, en quelque sorte, immuablement fixé au lieu d'origine. Les chicanes et les difficultés redoublèrent, et la jurisprudence administrative en vint à ériger en principe que les contestations relatives à la détermination du domicile de secours étaient les seules qui pussent être soulevées, à propos de l'exercice du droit de recours; que le remboursement était toujours dû à la commune qui prenait sur elle de fournir les secours de la bienfaisance publique à un indigent ayant son domicile de secours sur le territoire d'une autre; qu'elle était seule à même d'apprécier, d'après les circonstances, la nécessité de les allouer; que l'opportunité de son intervention échappait à tout contrôle, et que, sur ce point, tout débat était inutile, l'autorité supérieure ne pouvant se prononcer sans tomber dans l'arbitraire.

C'était déduire logiquement les conséquences du système inauguré en 1818.

L'idée que notre époque se forme de la bienfaisance publique, suppose que l'autorité chargée d'en dispenser les secours est toujours présente partout où ils peuvent être réclamés, prête à accueillir les demandes sans considération de domicile, de résidence ni même de nationalité, à en apprécier le mérite et à agir sur l'heure. Ainsi entendue, l'assistance publique doit nécessairement être localisée, et la seule question est de savoir si chaque administration locale sera tenue d'y pourvoir, dans son ressort, à l'égard de tous les indigents, sans distinction, aux frais de la commune qu'elle représente.

Localiser un service public, en le confiant au pouvoir communal, c'est attribuer à chacune des communes du royaume l'action administrative que ce service public comporte sur son territoire, avec les charges qui en résultent. La loi de 1818 et celle de 1845 s'étaient écartées des principes de notre droit public, lorsqu'elles avaient décrété que les communes auraient à supporter des dépenses faites, en dehors de leur territoire, pour le service public de la bienfaisance et que leur budget pourrait être grevé de frais occasionnés par des mesures prises, dans l'intérêt de ce service public, en dehors de leur territoire et sans le concours de leurs représentants légaux.

Cette dérogation aux principes de notre organisation politique allait à l'encontre des garanties les plus essentielles d'où dépend la bonne gestion des finances communales. Les conséquences ne pouvaient

en être que désastreuses, et ce n'est pas de l'abréviation du séjour requis pour l'acquisition du domicile de secours que l'on pouvait attendre l'atténuation du mal. Cependant la loi du 14 mars 1876 maintient, avec ce correctif illusoire, le système des lois de 1818 et 1845 et, cédant à la force des choses, elle s'approprie les règles que la jurisprudence administrative avait suivies, depuis 1845, dans l'application de ce système. Elle s'abstient de définir les cas de nécessité en vue desquels elle reconnaît à une commune le droit de disposer des deniers d'une autre commune; elle supprime la disposition qui avait passé, de l'article 8 de la loi de 1818, dans l'article 49 de la loi de 1845.

Le droit de recours qui avait été, jusque-là, dans les formules légales, une faculté dont les communes ne devaient user qu'exceptionnellement et discrètement, se transformait dans le texte de la loi nouvelle. Il y devenait un droit absolu dont l'exercice, affranchi de toute restriction, rentrait dans la pratique ordinaire de la bienfaisance. La loi de 1876 se conformait au sentiment public, en encourageant ainsi les communes à accorder les secours de la bienfaisance à quiconque en aurait besoin sur leur territoire.

Une législation qui fonde sur l'institution du domicile de secours l'organisation du service de la bienfaisance publique, légitime les refus d'assistance les plus inhumains, à moins qu'elle n'accorde aux communes le droit de recours, dont une expérience, qui peut être considérée comme complète aujourd'hui, a démontré les grands et irrémédiables inconvénients. Les dispositions qui tendent, dans cette législation, à procurer à tous les malheureux les secours de la bienfaisance, à ceux que les difficultés de la vie forcent à se déplacer comme aux autres, aboutissent fatalement au gaspillage des finances communales et au développement du paupérisme.

On a dit que la suppression du domicile de secours et du droit de recours nuirait au service de l'assistance publique; que les administrations communales, ne pouvant plus disposer que des deniers de leur commune pour secourir les pauvres sur leur territoire, se montreraient sans pitié et laisseraient ce service en souffrance. Le gouvernement est convaincu que de pareilles appréhensions ne se justifient pas. Le projet de loi, qu'il a l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre, renferme, d'ailleurs, des dispositions dont l'effet sera de soulager considérablement les communes dans l'accomplissement du devoir social de l'assistance publique.

Ce projet de loi, en même temps qu'il supprime le domicile de secours et le droit de recours, dans la législation relative à l'assistance publique, met à la charge de l'État et des provinces une fraction notable des dépenses de la bienfaisance.

L'intervention de l'État dans les frais concernant les indigents aliénés, les indigents aveugles ou sourds-muets, les indigents condamnés du chef de

mendicité ou de vagabondage, représente une contribution annuelle de 1,350,000 francs.

Le gouvernement se propose, en outre, d'aider par des subsides les communes qui établiront des hospices ou des hôpitaux et celles qui, à défaut de fondations hospitalières, consentiront à traiter, avec des établissements publics ou privés, pour les soins à donner à leurs indigents malades ou infirmes.

L'article 1^{er} du projet de loi consacre la suppression du domicile de secours et du droit de remboursement. Il impose à la commune l'obligation de fournir, à ses frais, l'assistance dont ils ont besoin, à tous les indigents nécessiteux qui se trouvent sur son territoire.

L'article 2 règle la répartition des frais d'entretien et de traitement ou d'instruction des aliénés, des sourds-muets et des aveugles.

Avant la domination hollandaise, ces frais étaient supportés par l'État. La loi de 1818, étendant le principe de la localisation de l'assistance à toutes les branches de la bienfaisance publique indistinctement, les imposa aux communes, sans aucune intervention de l'État ni des provinces.

C'était faire peser sur les communes une charge que la généralité d'entre elles était hors d'état de supporter. Aussi la législature fut-elle bientôt amenée à se préoccuper des moyens de leur venir en aide.

La loi communale, la loi provinciale, la loi de 1873-1874, sur le régime des aliénés, consacrent le principe de l'intervention des provinces et de l'État par voie de subsides.

Ces dispositions, malheureusement, ne reçurent guère d'exécution. En ce qui concerne notamment les aliénés indigents dont les frais d'entretien et de traitement s'élèvent annuellement à près de 3 millions de francs, les subsides des provinces et de l'État réunis ne dépassent pas 20,000 francs.

Le gouvernement a pensé qu'il y avait lieu de rendre obligatoire cette intervention, qui, jusqu'ici, n'a été que nominale et d'en fixer la quotité.

Le paragraphe final de l'article 2 a pour objet de prévenir le retour d'un abus fréquemment constaté sous le régime de la loi de 1876.

Jusqu'en 1808, les frais d'entretien des reclus, dans les dépôts de mendicité, étaient supportés par l'État. Le décret du 5 juillet 1808, réorganisant les dépôts de mendicité, ordonna que ces frais seraient supportés concurremment par l'État, les départements et les communes. Mais un arrêté royal du 12 octobre 1819, s'appuyant également sur la loi du 28 novembre 1818, en fit une charge exclusivement communale.

Les diverses lois relatives à la mendicité et au vagabondage, ainsi que la loi communale et la loi provinciale, leur conservèrent ce caractère, malgré les protestations et les réclamations des communes.

Quelles que soient les raisons que l'on puisse

invoquer, pour justifier le principe de l'obligation des communes, il n'est pas possible de méconnaître, cependant, que la détention des mendiants et des vagabonds condamnés constitue une mesure d'intérêt général et social, et non une mesure de bienfaisance.

C'est pourquoi le gouvernement, sans toutefois vouloir remettre en cause, pour le moment, le principe de l'obligation des communes, a pensé qu'il est équitable de faire supporter par la province et par l'État, une partie de la charge d'entretien des mendiants et des vagabonds condamnés, et de répartir le surplus entre toutes les communes d'une même province.

Tel est l'objet de l'article 3.

Le gouvernement estime, pour les mêmes motifs, qu'il n'est pas juste de continuer à prélever les dépenses dont il s'agit sur le patrimoine de la charité, au préjudice des véritables pauvres. Cette charge incombera désormais au budget communal, qui supportera seul la part d'intervention attribuée, de ce chef, à la commune, pour la formation du fonds commun.

Il est incontestable que l'institution d'un fonds commun, dont la destination s'étendait à l'assistance des aliénés, des sourds-muets et des aveugles, a produit d'heureux résultats, au point de vue humanitaire. Les aliénés, les sourds-muets et les aveugles ont reçu une assistance plus efficace et plus appropriée à leurs besoins.

La suppression du domicile de secours et l'adoption du principe nouveau, d'après lequel les secours de la bienfaisance publique, à l'égard de tous les indigents indistinctement, sont à la charge de la commune où ceux-ci se trouvent, au moment où l'assistance devient nécessaire, feraient revivre bientôt, plus nombreux et plus graves, les abus et les fraudes d'autrefois, si les communes n'étaient plus intéressées à secourir cette catégorie d'indigents, particulièrement digne de sollicitude. L'intervention obligatoire des provinces et de l'État ne doit donc pas avoir pour effet de dispenser les communes de toute participation à l'assistance des aliénés, des sourds-muets et des aveugles.

Ces considérations ont déterminé le gouvernement à proposer le maintien du fonds commun.

Toutefois, la nécessité de remédier aux conséquences iniques que l'exécution de la loi du 14 mars 1876 a eues pour les finances d'un grand nombre de communes, exige que certaines modifications soient apportées à l'organisation actuelle du fonds commun.

La loi de 1876 fait de la population l'unique base de la cotisation des communes, pour la formation du fonds commun. Elle ne tient aucun compte des différences qui existent entre les communes, en raison du nombre proportionnel des indigents qui peuvent être à leur charge, du montant des frais d'entretien de ceux-ci et des ressources spéciales dont elles peu-

vent avoir été dotées pour les œuvres charitables.

Il est sans doute impossible de trouver un système qui égalise, d'une façon parfaite, les chances des communes, dans la répartition des bénéfices du fonds commun.

Les grands centres, en effet, auront toujours proportionnellement un plus grand nombre d'aliénés, d'aveugles et de sourds-muets que les localités de moindre importance; mais la dotation charitable y est plus considérable, les fondations et les donations au profit de la bienfaisance publique y sont plus fréquentes et plus importantes.

Le projet de loi, en substituant, pour la cotisation des communes, à la base unique que la loi de 1876 avait adoptée, la combinaison de ces deux bases — le chiffre de la population et le montant total des revenus des administrations charitables — fait donc disparaître, dans une notable mesure, l'inégalité dont on se plaint avec tant de raison aujourd'hui.

D'autre part, la différence qui existe entre le taux des secours hospitaliers et des secours à domicile, dans les diverses localités du pays, sera désormais sans influence sur les résultats de l'institution du fonds commun, la participation à ce fonds ne concernant que des indigents placés dans un asile d'aliénés ou dans un institut spécial et le prix de la pension étant, à peu de chose près, le même dans les divers établissements de même nature.

Aujourd'hui, le fonds commun intervient pour trois quarts dans les frais de l'assistance des aliénés, des sourds-muets et des aveugles; le quatrième quart est à la charge de la commune, domicile de secours.

En imposant aux communes qui ont à pourvoir à l'assistance de sourds-muets, d'aveugles ou d'aliénés, cette participation directe aux frais de l'assistance, indépendamment de leur contribution au fonds commun, on a voulu les associer aux intérêts de ce fonds. On craignait, en effet, que, si la dépense entière était reportée sur le fonds commun, celui-ci ne fût souvent abusivement engagé. Il en est résulté, cependant, qu'un grand nombre de communes, loin d'être dégreuvées par l'institution du fonds commun, ont eu à supporter des charges plus fortes que si le fonds commun n'eût pas existé.

Le projet accorde à la commune qui pourvoit à l'assistance un recours au fonds commun pour la totalité des frais. Cette mesure a pour but d'enlever aux communes tout intérêt à se renvoyer mutuellement ou à refuser de secourir leurs aliénés, leurs sourds-muets ou leurs aveugles et de les encourager à leur procurer l'assistance dont ils ont besoin. Qu'elles aient ou qu'elles n'aient pas d'indigents de cette catégorie, elles n'auront jamais à supporter que leur part d'intervention dans la formation du fonds commun.

Les abus que l'on a voulu prévenir, en ne faisant supporter au fonds commun que les trois quarts des

frais d'entretien; ne sont plus à craindre du moment que la province est tenue d'intervenir dans les frais auxquels ce fonds est affecté. Le fonds commun reste un fonds de tiers, mais la gestion en est intimement liée à la gestion des finances provinciales. La province, en effet, devant supporter une part égale à celle du fonds commun, est directement intéressée à exercer une surveillance et un contrôle sérieux et sévère — dont la loi lui fournit les moyens — sur la réalité de l'aliénation mentale, de la cécité ou de la surdité, et à empêcher les fraudes qui se pratiquent si facilement et si généralement aujourd'hui.

Les modifications que le projet apporte à l'organisation actuelle du fonds commun sont donc les suivantes :

A. Le fonds commun n'est plus affecté qu'à l'assistance des aliénés colloqués ou séquestrés, pour une cause autre que la démence sénile, des aveugles et sourds-muets en âge de recevoir l'instruction, des mendiants et des vagabonds placés par jugement à la disposition du gouvernement, des indigents rapatriés à l'intervention du gouvernement, ainsi qu'il est dit à l'article 8 du projet;

B. La cotisation des communes s'établit sur la double base du chiffre de la population et du montant des revenus des administrations charitables, pour ce qui concerne les frais d'entretien et de traitement ou d'instruction des aliénés, des sourds-muets et des aveugles, et sur la base du chiffre de la population, pour ce qui concerne les frais d'entretien des mendiants et des vagabonds;

C. Le fonds commun supporte la totalité des frais auxquels il est affecté.

Aux termes de l'article 5 du projet, la commune qui réclame l'intervention du fonds commun, de la province et de l'État, doit en donner avis au gouverneur de la province dans le délai de huit jours. Il est nécessaire que la députation permanente puisse utilement vérifier si la demande d'intervention est justifiée.

Le délai fixé par la loi de 1876 est de quinze jours et peut être prolongé. Le projet le réduit à huit jours et n'en autorise pas la prolongation.

Le domicile de secours supprimé, la commune intéressée n'a plus à se livrer à aucune recherche pour préparer son recours au fonds commun; l'avis peut être transmis immédiatement au gouverneur et il n'existe plus aucune raison de prolonger le délai.

L'article 6 reproduit le second paragraphe de l'article 33 de la loi de 1876. Les motifs en ont été exposés par M. le ministre de la justice au cours de la discussion de cette loi à la Chambre des représentants, dans la séance du 30 novembre 1875.

L'article 7 fixe à trente jours le délai de recours contre les décisions des députations permanentes, sauf dans le cas prévu à l'article 6. Le recours doit

rester ouvert, en tout temps, aux parties intéressées, contre les décisions prises par la députation permanente, conformément à l'article 6. Des circonstances diverses peuvent, en effet, justifier un changement dans le choix de l'établissement.

L'article 8 concerne les indigents indigènes rapatriés à l'intervention du gouvernement.

La règle d'après laquelle les indigents doivent être secourus par la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent, ne peut pas s'appliquer aux indigents rapatriés. Pour eux, la nécessité de l'assistance ne s'est produite sur le territoire d'aucune commune belge. Il a paru équitable de faire supporter, par toutes les communes du pays, les frais qu'ils occasionnent.

L'article 9 reproduit, au sujet des frais relatifs à la sépulture des indigents, une disposition de la loi de 1876. Les frais dont il fait mention continueront à être compris parmi les frais généraux qui servent de base à la fixation du prix de la journée d'entretien.

L'article 10 maintient la disposition de l'article 20 de la loi de 1876 qui établit, en matière d'assistance publique, l'action en remboursement contre l'individu assisté, si celui-ci n'était pas indigent ou a cessé de l'être et contre ceux qui, aux termes des articles 203 à 207 du code civil, lui doivent des aliments.

Les dispositions de l'article 11 forment la sanction de la règle établie par l'article 1^{er}. Il importe que l'exécution de la loi sur l'assistance publique ne puisse pas être impunément entravée et qu'une répression sévère atteigne les actes, dont le but serait de soustraire une commune aux charges qui lui incombent en vertu de cette loi.

Les articles 12, 13 et 14 maintiennent les dispositions des articles 35, 41 et 42 de la loi du 14 mars 1876.

La réserve énoncée à l'article 13 est une réserve qui s'impose. « Elle est, en quelque sorte, de droit, » disait l'Exposé des motifs de la loi du 18 février 1845. « L'affectation spéciale donnée légalement par des actes de fondation aux revenus de certains biens doit être respectée comme une loi particulière à ces fondations, qui se place à côté de la loi générale et coexiste avec elle. »

Quant à l'article 14, il sera plus nécessaire sous le régime nouveau que sous celui des législations antérieures. Il importe, en effet, que l'on ne puisse rétablir d'une manière indirecte, par des conventions particulières, le domicile de secours et le droit de remboursement supprimés par la loi.

De nouvelles ressources devant être créées aux budgets de l'État et des provinces, il convient que la mise en vigueur de la nouvelle loi n'ait pas lieu dans un délai trop rapproché. L'article 15 la reporte au 1^{er} janvier 1889.

Les dispositions transitoires qui font l'objet de l'article 17 sont nécessaires pour éviter dans le ser-

vice de la bienfaisance une perturbation dont les conséquences retomberaient sur les pauvres.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1),
PAR M. AMÉDÉE VISART.

Messieurs,

La loi du 14 mars 1876, sur le domicile de secours, n'a pas eu un meilleur destin que les lois de 1818 et de 1845 qui l'ont précédée. Les abus et les fraudes auxquels le législateur avait eu l'intention de mettre un terme, n'ont pas été réprimés d'une manière efficace. Le fonds commun de l'institution duquel on attendait les meilleurs résultats a été la principale cause de l'accroissement excessif et de la répartition injuste des charges de l'assistance publique. La généralité des communes ont adressé aux Chambres l'expression persistante de leurs plaintes amères, et plusieurs députations permanentes se sont jointes à elles pour réclamer de nouvelles réformes. L'abolition immédiate du fonds commun a été représentée comme le seul moyen de prévenir la ruine d'une foule de communes.

Tout le monde reconnaît cependant que la loi de 1876 a eu aussi des effets heureux et que quelques-unes des innovations qu'elle a faites doivent être définitivement consacrées.

La réduction à cinq ans du temps d'habitation nécessaire pour acquérir domicile de secours ne peut plus être mise en question que par l'adoption d'un terme plus court encore ou par la suppression du principe même du recours de commune à commune.

Le fonds commun lui-même tant décrié, coupable de tout le mal, ne disparaîtra pas entièrement. Une expérience de quatorze ans a démontré que l'établissement d'une certaine solidarité entre les communes quant à l'assistance des aliénés, des sourds-muets et des aveugles était une œuvre d'humanité et de bonne administration à la fois. Mais ces améliorations dues à la loi de 1876 ne permettent pas, néanmoins, de se faire illusion sur l'ensemble des résultats qu'elle a produits, pas plus que sur l'intensité du courant d'opinion qui réclame sa révision. Comme sous le régime de la loi de 1845, quoique dans une moindre mesure, l'usage du droit de recours contre la commune du domicile de secours a été excessif. La dilapidation des ressources de la bienfaisance publique; les fraudes commises pour rejeter sur d'autres admi-

nistrations la charge des indigents, les difficultés et les frais des recherches, des correspondances et des procédures auxquelles donnent lieu un nombre immense de recours et de remboursements; en un mot, tous les abus et tous les inconvénients d'une application, trop large encore, du principe du domicile de secours n'ont pas disparu et ont même à peine été diminués par la loi de 1876.

D'autre part, le défaut de contrôle dans la gestion du fonds commun et les conséquences iniques de la répartition des dépenses, établie sur la seule base de la population, ont soulevé les justes protestations d'un très grand nombre de communes.

La révision de la loi de 1876 s'imposait en quelque sorte, et après une vaste enquête administrative, le gouvernement s'est décidé à déposer le projet de loi du 27 mars 1888.

S'il est adopté, il supprimera entièrement le domicile de secours et le droit de recours, laissant subsister le fonds commun seulement en faveur de quelques catégories bien déterminées d'indigents.

L'assistance des aliénés colloqués et des aveugles et sourds-muets placés dans des asiles spéciaux pour y recevoir l'instruction sera, à concurrence de moitié, supportée par les provinces et par l'État.

C'est cette réforme radicale que les sections de la Chambre ont été appelées à examiner au mois d'avril 1888.

EXAMEN EN SECTIONS.

1re section. — Dans cette section, un membre exprime la crainte que les communes voisines des grandes agglomérations aient à supporter des charges excessives, si elles ne refusent pas tout secours aux malheureux qui se trouvent accidentellement sur leur territoire. Il se demande si le *droit aux secours* ne résultera pas nécessairement de la nouvelle législation.

Il lui est répondu que ce droit absolu n'existera pas plus qu'aujourd'hui, et qu'aucune loi, du reste, ne peut assurer le soulagement de toutes les misères.

A propos de l'article 4, l'honorable ministre des finances, qui fait partie de cette section, fait connaître que le gouvernement évalue à 1,200,000 francs l'intervention de l'État dans les dépenses du fonds commun que la nouvelle loi institue.

Un membre, par un amendement à l'article 10, propose d'imposer, dans certains cas, le remboursement des secours aux maîtres et patrons.

La section n'adopte pas cette proposition, parce que la responsabilité des maîtres et patrons doit être réglée par une autre loi.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité des quatre membres présents.

2e section. — Un membre de cette section considère le projet comme désastreux pour les finances des grandes villes vers lesquelles les indigents afflueront.

(1) La section centrale, présidée par M. De Lantsheere, était composée de MM. de Moreau, Julien Warrant, Thienpont, De Sadeleer, Woeste et Amédée Visart.

On lui fait observer que le projet renferme une disposition pénale qui empêchera de recourir à des moyens abusifs pour se débarrasser des indigents, en les mettant à la charge des villes voisines.

Un membre de cette section soutient que les abus signalés dans l'application de la législation actuelle ne peuvent pas être imputés aux grandes villes, qui seront maintenant frappées d'une manière injuste. Il craint aussi que le projet de loi ne détourne de leur destination les fondations charitables, en en faisant bénéficier les pauvres et les vagabonds qui se réfugieront dans les localités où elles ont été établies.

L'article 1^{er} du projet est rejeté par 2 voix contre 4, et l'examen du reste du projet devient superflu.

3^e section. — L'article 1^{er} a été vivement critiqué, comme injuste et onéreux pour les villes. Il est admis par 4 voix contre 3 et une abstention.

Sur l'article 2, deux membres se prononcent contre l'exception faite pour la démence sénile.

Sur l'article 3, plusieurs membres soutiennent que l'entretien des vagabonds, et en particulier des vagabonds étrangers, doit être mis à la charge de l'État.

Deux membres critiquent la répartition des charges du fonds commun sur la base des revenus charitables, abstraction faite des dépenses qu'elles doivent couvrir.

Le projet de loi est adopté, dans cette section, par 4 voix contre 3 et une abstention.

4^e section. — Dans cette section, on fait observer que les mots « où ils se trouvent », qu'emploie l'article 1^{er}, ne sont pas précis. Le caractère et la portée juridique du principe nouveau ne sont pas suffisamment définis. Il n'est pas admissible que, dans un cas d'accident de chemin de fer, par exemple, les indigents blessés ou mutilés restent à la charge de la commune « où ils se trouvent ».

La section approuverait entièrement une disposition qui limiterait l'intervention du fonds commun aux aliénés colloqués.

Sous réserve de ces observations et de plusieurs critiques de détail dirigées contre d'autres articles, cette section adopte le projet.

5^e section. — Dans cette section, un membre exprime la crainte que les communes, pour se débarrasser des indigents qui se trouvent sur leur territoire, ne les fassent colloquer dans les dépôts de mendicité.

Un autre membre critique l'article 4. Il n'admet pas que la députation permanente puisse fixer la part contributive dans le fonds commun pour l'assistance des aliénés, des sourds-muets et des aveugles, etc., sur la base du revenu des administrations charitables. Selon lui, la population doit être la base unique de cette contribution.

Le projet est adopté par 5 voix et une abstention, à titre d'essai, et sous réserve de certaines modifications qui n'ont pas été indiquées.

6^e section. — Un membre de cette section, qui est

partisan décidé de l'abolition du domicile de secours, regrette que le projet de loi semble reconnaître le droit aux secours. Il repousse le principe de l'intervention de l'État dans les frais de l'assistance publique.

Un autre membre lui fait remarquer que l'obligation de l'assistance n'est établie que quant à la détermination de la charge entre les communes. La section, comme la Chambre, se garderait d'admettre le droit absolu aux secours. L'intervention de l'État n'est admise que dans les cas exceptionnels.

Un membre soutient que l'abolition du domicile de secours fera naître de grandes difficultés. Les communes se renverront impitoyablement les indigents.

Un autre membre fait remarquer que le principe de l'article 1^{er}, avantageux pour beaucoup de communes, sera très rigoureux pour les indigents.

L'article 1^{er} est adopté par 3 voix et 3 abstentions, sous réserve de ces observations.

L'article 3 est adopté à l'unanimité, avec cette modification que, conformément aux principes posés dans l'Exposé des motifs, l'entretien des vagabonds et des mendiants condamnés soit à la charge de l'État.

Au sujet de l'article 4, un membre combat vivement la répartition proposée, de la contribution au fonds commun, proportionnellement aux revenus des établissements charitables. Il soutient que l'on arrivera ainsi indirectement à détourner les fondations de leur destination.

La section admet l'article par 3 voix contre 2 et une abstention, avec cette modification que la contribution au fonds commun soit répartie d'après la triple base de la population, des impôts payés au profit de l'État et des revenus charitables.

Le projet de loi est adopté par 4 voix et 3 abstentions.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale, réunie une première fois le 21 février 1889, a cru nécessaire, avant d'aborder l'examen du projet de loi, d'adresser au gouvernement un certain nombre de questions auxquelles elle attachait une grande importance.

Les réponses du gouvernement lui parvinrent seulement le 2 décembre 1889.

Voici le texte des questions de la section centrale et des réponses du gouvernement :

Demande. — Qu'est-ce que le gouvernement entend par les mots :

1^o La commune où ils se trouvent;

2^o Au moment où l'assistance devient nécessaire (art. 1^{er})?

Réponse. — « L'Exposé des motifs indique clairement la portée de l'article 1^{er} : « Cette disposition impose à la commune l'obligation de « fournir à ses « frais, l'assistance dont ils ont besoin, à tous les in-

« *digents nécessitez qui se trouvent sur son territoire.* »

« L'article 1^{er} n'est, en ce qui concerne l'obligation de secourir, que la reproduction sous une autre forme de l'article 16 de la loi du 14 mars 1876. »

D. — « En cas de contestation entre plusieurs communes, quelle est l'autorité qui tranchera le différend ? Dans quelles conditions le remboursement des frais aura-t-il lieu ? »

R. — « Mais, à la différence de cette loi, aucune disposition du projet n'accorde à la commune qui a fourni l'assistance à un indigent, le droit de réclamer à une autre commune quelconque le remboursement des dépenses que cette assistance a occasionnées. »

« Le droit au remboursement est supprimé d'une façon absolue. »

« Il ne pouvait donc être question de prévoir des contestations entre les communes sur le point de savoir à laquelle d'entre elles incombe l'obligation de secourir, ni de déterminer les conditions dans lesquelles le remboursement pourrait être réclamé. »

D. — Ne conviendrait-il pas d'insérer dans la loi une disposition portant que le traitement des maladies vénériennes, chez les prostituées, fait partie des dépenses de police nécessitées par la surveillance de ces femmes et de dire que la mesure s'appliquera aux femmes qui se livrent clandestinement à la prostitution comme à celles qui sont inscrites sur les contrôles ?

R. — « Le gouvernement reconnaît que, dans l'état actuel de la législation, la prostitution étant réglementée, il serait utile et juste d'introduire dans la loi sur l'assistance publique une disposition en vertu de laquelle les frais occasionnés par le traitement des prostituées soumises ou clandestines, atteintes de maladie syphilitique, seraient rangés dans les dépenses de police. Mais la réglementation de la prostitution fait, en ce moment, l'objet des études d'une commission que le gouvernement a instituée en vue de propositions à soumettre à la législature, et il y a lieu de compter que cette commission aura, très prochainement, terminé ses travaux. Le gouvernement a pensé qu'il convenait, dès lors, de surseoir à l'examen de la question de savoir si une proposition devait être soumise à la législature relativement aux frais du traitement des prostituées, soumises ou clandestines, atteintes de maladie syphilitique. »

D. — Ne conviendrait-il pas d'assimiler au point de vue des frais, l'assistance des enfants trouvés à celle des aliénés, et de les ranger dans la catégorie des dépenses dont s'occupe l'article 2 du projet de loi ?

Il est bien entendu que l'intervention du fonds commun, de l'État et de la province ne s'appliquerait qu'aux enfants trouvés placés en pension et qu'elle ne pourrait être étendue aux indigents qui sont entretenus dans des hospices ou orphelinats affectés à cette destination.

R. — « Le gouvernement pense qu'il n'y a pas de motif d'assimiler les enfants trouvés aux aliénés. Ils doivent, dans le cas de nécessité, être considérés comme des indigents ordinaires et secourus par la commune où ils ont été trouvés. »

« Antérieurement au régime hollandais, il n'existait de tours et d'hospices pour enfants trouvés que dans quelques grandes villes. Toutes les communes du pays et même des communes étrangères y envoyaient les enfants dont elles voulaient se débarrasser. Les communes ne souffraient cependant pas trop de cet état de choses ; c'était l'État, en effet, qui supportait la majeure partie de la dépense ou qui suppléait à l'insuffisance des ressources propres des hospices. »

« Mais le gouvernement des Pays-Bas décida, en s'appuyant sur la loi de 1818 relative au domicile de secours, que la dépense des enfants trouvés était une charge exclusive de la commune où ils avaient été exposés ou trouvés, et il supprima, en conséquence, tout subside de l'État. Le seul fait de l'exposition ou du dépôt dans une commune devint une présomption suffisante que l'enfant appartenait à cette commune. »

« Toutes les protestations soulevées par cette injustice restèrent sans résultat. »

« Le gouvernement issu des événements de 1830 commença par rétablir les subsides, et la loi de 1834 partagea les frais d'entretien des enfants trouvés entre la commune, la province et l'État. »

« Mais depuis la suppression des tours, le nombre des enfants trouvés a considérablement diminué. Les frais d'entretien de ces enfants qui, en 1834, s'élevaient à 600,000 francs, et, en 1868, à 153,904 francs, ne s'élevaient plus, en 1885, qu'à 33,000 francs environ, répartis entre un grand nombre de communes. »

« La présomption — injuste autrefois — que les enfants trouvés appartiennent à la commune où ils ont été exposés ou trouvés, peut donc, semble-t-il, être admise sans grand inconvénient aujourd'hui. »

« Il n'existe non plus aucune raison de distinguer entre les enfants placés en pension et ceux entretenus dans des hospices ou orphelinats affectés à cette destination. Semblable distinction serait préjudiciable aux communes qui comprendraient le mieux leurs devoirs en matière d'assistance et aurait inévitablement pour effet de les intéresser à ne plus créer d'établissements hospitaliers de ce genre. »

D. — La participation des hospices et des bureaux de bienfaisance dans le fonds commun, sera, aux termes du projet de loi, proportionnelle à la population et aux dotations charitables.

Comment ces deux bases seront-elles combinées ? Les administrations dont la dotation est insuffisante devront-elles aussi intervenir en proportion de leurs revenus ?

R. — « La part des communes dans la formation

du fonds commun sera déterminée d'après leur population et d'après les revenus de leurs administrations charitables.

« Ainsi, une commune dont le chiffre de la population représente un dixième de la population totale de la province et dont les administrations charitables ont des revenus s'élevant à un vingtième du montant des ressources réunies des administrations charitables de la province, contribuera dans la proportion de : $(1/10 + 1/20)$ à diviser par 2, puisqu'il y a deux bases, soit de trois quarantièmes de la somme totale à verser.

« La part de chaque commune peut se déterminer d'après un mode de calcul fort peu compliqué. Il suffit de diviser la somme à verser par l'ensemble des communes d'une province en deux parts égales, une pour la population, une pour les revenus, et de partager ensuite ces deux parts, l'une proportionnellement à la population de chaque commune, l'autre proportionnellement aux revenus de ses administrations charitables. L'addition des deux résultats obtenus pour chaque commune donnera le chiffre exact de sa cotisation.

« Exemple :

« La somme à verser par toutes les communes de la province est de 800,000 francs; le chiffre de la population totale de 800,000 habitants et le montant des revenus réunis des administrations charitables de la province, de 4,000,000 de francs. La part d'intervention de chaque commune sera donc de 50 centimes par tête d'habitant et de 10 centimes par franc de revenu.

« Une commune de 180,000 habitants, dont les administrations charitables possèdent 1,500,000 fr. de revenus, contribuera donc à raison de 90,000 fr. du chef de sa population, et de 150,000 francs du chef de ses revenus, soit en totalité pour 240,000 fr.

« Une commune de 20,000 habitants, possédant 5,000 francs de revenus seulement, interviendra à raison de 10,000 francs pour la population et 500 fr. pour ses revenus, soit pour 10,500 francs.

« Toutes les communes dont les administrations charitables possèdent une dotation, suffisante ou non, devront intervenir en proportion de cette dotation; seules, celles qui n'en possèdent pas ne devront intervenir qu'à raison de leur population.

« L'assistance publique, en effet, est, dans notre organisation charitable, une charge de la commune. C'est à celle-ci qu'il incombe en principe de pourvoir aux dépenses de cette assistance, de même que c'est à elle que la loi impose en principe l'obligation de contribuer à la formation du fonds commun.

« Là cependant où les administrations charitables possèdent une dotation propre, c'est sur celle-ci que sont prélevées d'abord les dépenses dont il s'agit, et la commune n'intervient que subsidiairement.

« Mais ces dotations proviennent de fondations, de dons et legs dus à la générosité des particuliers. Il en

résulte que les communes dont les administrations charitables possèdent des ressources spéciales, quelque minimes ou insuffisantes qu'elles soient, sont dégreévées d'autant dans les charges de la bienfaisance publique, tandis que d'autres, moins favorisées par le sort, et qui, par une cause par conséquent indépendante de leur volonté, ne possèdent point de dotation charitable, sont obligées de demander à l'impôt seul les moyens de pourvoir aux nécessités de la charité. »

D. — Comment une commune saura-t-elle si la taxe mise sur sa dotation charitable est ou n'est pas proportionnelle à ses revenus? Pour établir que sa part d'intervention est onéreuse, une administration charitable devrait connaître les ressources et les charges de toutes les institutions similaires. Qui lui donnera ces renseignements?

R. — « Dans la circulaire du département de la justice, en date du 21 décembre 1876, il est dit :

« L'état de répartition doit être inséré au *Moniteur administratif* avant le 15 du mois d'août, afin que les communes aient connaissance, en temps utile, du montant de la contribution à porter en dépense au budget qu'elles sont appelées à voter dans les mois de septembre et octobre.

« A l'avenir, la députation permanente ajoutera dans cet état de répartition, outre le chiffre de la population de chaque commune, celui des revenus de ses administrations charitables. Les communes seront donc renseignées de la même façon qu'aujourd'hui. »

D. — Les revenus de certaines fondations, telles que Pacheco, Roger de Grimberghe, etc., qui appartiennent aux hospices de Bruxelles et qui constituent plutôt des fondations philanthropiques que des institutions de bienfaisance, doivent-ils être compris dans les revenus généraux?

R. — « Oui. Le gouvernement estime que la distinction que l'on prétendrait faire entre les institutions philanthropiques et les institutions de bienfaisance, outre qu'elle donnerait lieu dans la pratique à de nombreuses difficultés, n'est pas justifiée. Les administrations charitables n'ont d'autre mission que celle de distribuer les secours de la charité publique. Les classes nécessiteuses seules, du reste, sont appelées à jouir du bénéfice des fondations qui font l'objet de la question posée par la section centrale. »

D. — La détention des mendiants et des vagabonds condamnés étant une mesure d'intérêt général et social, et non une mesure de bienfaisance, comme le reconnaît l'Exposé des motifs, il semble que les frais qui en résultent devraient être à la charge exclusive de l'État.

R. — « Le gouvernement, tout en reconnaissant que la détention des mendiants et des vagabonds condamnés est une mesure d'intérêt général et social plutôt qu'une mesure de bienfaisance, n'a pas mis à

la charge exclusive de l'État les frais résultant de cette détention, par crainte des abus.

« Décharger entièrement les communes de ces frais serait, comme on l'a répété bien souvent au cours des discussions des diverses lois sur la mendicité et le vagabondage, les encourager, sinon les provoquer à faire de leurs indigents le plus grand nombre possible de mendiants et de vagabonds.

« C'est pourquoi le gouvernement a cru devoir se borner à exonérer de ces frais le patrimoine des pauvres et à venir en aide aux communes dans une large mesure. »

D. — De quels fonds est-il question à l'article 8, car il y en a deux? Ces frais seront-ils mis à la charge des fonds communs des aliénés ou de celui des vagabonds ou bien de l'un et de l'autre?

R. — « Ces frais seront mis à la charge des fonds communs des aliénés. Sur le fonds commun des mendiants et vagabonds ne peuvent être prélevées que les dépenses des mendiants et des vagabonds condamnés. »

D. — Quelles ont été les conséquences financières de la loi de 1876 pour l'État, les provinces et les communes, et quels seraient, d'après les prévisions du gouvernement, les résultats financiers de la loi proposée, pour l'État, les provinces et les communes?

R. — « Sous le régime de la loi de 1876, l'État est intervenu annuellement dans les dépenses de la bienfaisance publique pour une somme moyenne de 350,000 francs. Cette somme comprend les dépenses occasionnées par les frais d'entretien des indigents étrangers, la quote-part de l'État dans les frais d'entretien des enfants trouvés et les subsides en faveur des aliénés, des sourds-muets et des aveugles.

« Les provinces sont intervenues, ensemble, dans les frais d'entretien des enfants trouvés, des sourds-muets, des aveugles, des aliénés et des indigents reclus dans les dépôts de mendicité, et par voie de subsides en faveur de communes dont les ressources sont insuffisantes pour une somme d'environ 160,000 francs.

« Quant aux communes, il n'est guère possible, — sauf en ce qui concerne le fonds commun qui, pour un grand nombre d'entre elles, a eu des conséquences désastreuses, — d'indiquer, même approximativement, quelles ont été pour elles les conséquences financières de la loi de 1876.

« Les renseignements fournis à cet égard par elles dans leurs réponses au questionnaire du 17 février 1886, sont absolument incomplets.

« D'après le projet, l'État interviendra dans les frais d'entretien des aliénés, des sourds-muets, des aveugles et des détenus condamnés dans les dépôts de mendicité, pour une somme d'environ 1,600,000 fr., soit une augmentation de 1,300,000 francs. La part d'intervention des provinces sera augmentée dans les mêmes proportions. C'est donc d'une somme globale

de plus de 3,000,000 de francs que seront dégreévées les communes. »

La section centrale, après avoir pris connaissance des explications du gouvernement, dans sa séance du 22 janvier 1890, aborda l'examen du projet de loi, et ne se dissimulant pas les difficultés de la tâche qui lui était imposée, y consacra de nombreuses et laborieuses séances, à l'une desquelles assista M. le ministre de la justice pour prendre connaissance des modifications proposées.

Y a-t-il lieu d'abolir le principe même du domicile de secours ou faut-il, au contraire, le maintenir en limitant et en améliorant son application? Pour quelles catégories d'indigents faut-il maintenir le fonds commun et comment faut-il répartir entre les communes, les provinces et l'État les charges qu'il impose? Ces deux questions essentielles de la solution desquelles dépend toute l'économie de la réforme sur laquelle la Chambre aura à se prononcer, ont dû faire l'objet principal des délibérations de la section centrale.

Les considérations qui sont développées dans l'Exposé des motifs du projet de loi, n'ont pas donné à la section centrale la conviction que la suppression immédiate et radicale du domicile de secours et l'introduction d'une législation semblable à celle de la France ou à celle des Pays-Bas, soient désirables et possibles en Belgique, à l'heure actuelle.

L'Exposé des motifs énonce dans les termes suivants les raisons qui, aux yeux du gouvernement, justifient la suppression du domicile de secours :

« L'assistance publique est devenue pour un grand nombre de communes une charge qui ruine leurs finances, et cette situation intolérable doit nécessairement prendre fin.

« L'expérience a démontré que la cause du mal est, tout entière, dans la conception juridique qui forme depuis 1818 la base de la législation relative à l'assistance publique, et que l'on remédiera au mal en supprimant le domicile de secours. »

L'Exposé des motifs, un peu plus loin (page 4), s'exprime ainsi :

« La loi de 1818 et celle de 1845 s'étaient écartées des principes de notre droit public lorsqu'elles avaient décrété que les communes auraient à supporter des dépenses faites en dehors de leur territoire pour le service public de la bienfaisance, et que leur budget pourrait être grevé de frais occasionnés par des mesures prises, dans l'intérêt de ce service public, en dehors de leur territoire et sans le concours de leurs représentants légaux.

« Cette dérogation aux principes de notre organisation politique allait à l'encontre des garanties les plus essentielles d'où dépendent la bonne gestion des finances communales, et ce n'est pas de l'abréviation du séjour requis pour l'acquisition du domicile de secours que l'on pouvait attendre l'atténuation du mal. »

Malgré ces considérations et malgré la nécessité de porter remède aux abus nombreux et flagrants qui sont signalés, la section centrale n'a pu admettre que la suppression complète du domicile de secours fût suffisamment motivée et qu'elle pût se faire immédiatement sans qu'il résultât des inconvénients très sérieux d'une réforme radicale qui va bien au-delà des vœux de la généralité des communes et des autorités consultées.

Le projet de loi semble avoir été conçu sous l'empire d'une préoccupation trop exclusive. L'application rigoureuse des principes administratifs et la sollicitude des finances communales ne peuvent pas faire oublier qu'une bonne organisation du service de l'assistance publique doit concilier les droits de l'humanité et le soulagement des malheureux avec la modération des dépenses et la répression des abus. La solution de la question qu'apporte le projet de loi a le mérite incontestable de la simplicité et de la régularité administrative et réduira, sans aucun doute et dans une forte proportion, les charges qui accablent actuellement un grand nombre de communes; mais il n'est pas moins certain que cette réforme faite sans préparation et sans transition privera une foule d'indigents des secours, trop souvent indispensables, qu'ils reçoivent aujourd'hui et en même temps aggravera la situation de plusieurs communes vers lesquelles la population ouvrière afflue principalement.

Beaucoup de malheureux ne seront plus assistés, à moins que les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent accidentellement, n'assument des charges excessives. Un pareil état de choses aura encore un autre inconvénient qui, au point de vue économique, est réel. Les ouvriers se verront souvent placés dans la quasi-impossibilité de se transporter vers les localités où ils ont l'espoir de trouver un salaire plus élevé. Le déplacement trop fréquent et trop facile des indigents et des vagabonds ne mérite aucune faveur; mais il ne faut pas aller jusqu'à étouffer l'initiative et l'esprit d'entreprise chez les ouvriers, en leur faisant craindre la privation de toute assistance dès qu'ils ont quitté leur domicile d'origine.

On ne peut pas se le dissimuler, dans l'état actuel de nos mœurs et de nos habitudes, ce n'est pas du jour au lendemain qu'on déterminera les administrations charitables à ne faire aucune distinction entre des concitoyens malheureux ou momentanément éprouvés, et des indigents quelconques, des inconnus et des étrangers que la nécessité, le hasard ou simplement un accident a fait échouer sur le territoire d'une commune. Quant aux petites communes, bien des faits que nous connaissons permettent de prévoir que ces devoirs d'assistance envers les familles d'indigents venues du dehors seront considérés comme une calamité qu'il faut éviter à tout prix. Les grandes communes elles-mêmes, plus spécialement exposées à

l'invasion des ouvriers et des pauvres, seront contraintes de les traiter avec beaucoup de rigueur et de parcimonie, si elles ne veulent ou ne peuvent pas augmenter démesurément le budget de la bienfaisance publique. Il est donc presque certain que la suppression complète du domicile de secours aura des conséquences cruelles pour une foule d'indigents.

Le gouvernement est convaincu que de pareilles appréhensions ne se justifient pas, mais la section centrale ne partage pas cette confiance et croit qu'une réduction très considérable des charges de la bienfaisance publique serait trop chèrement achetée par une aggravation marquée du sort des pauvres et des malheureux. L'abandon auquel seraient trop souvent condamnés ceux que la nécessité a éloignés de leur domicile d'origine contribuerait encore à accroître le nombre des délinquants et des vagabonds ainsi que l'encombrement des prisons et des dépôts de mendicité.

Nous ne croyons pas qu'on puisse s'autoriser de l'expérience des Pays-Bas et de la France pour écarter ces fâcheuses prévisions.

Les situations ne sont pas les mêmes. La loi néerlandaise du 1^{er} juin 1870, qui a complètement aboli le domicile de secours de commune à commune chez nos voisins du Nord, a été appliquée depuis vingt ans sans donner lieu à des plaintes sérieuses et même sans amener une diminution des dépenses faites en faveur des indigents. Cela est incontestable et confirmé par tous les renseignements que nous possédons. Mais il importe de remarquer que la législation antérieure, les habitudes établies et des circonstances particulièrement favorables ont permis d'accomplir dans les Pays-Bas une réforme qui serait prématurée et dangereuse en Belgique.

En Hollande, la loi du 29 juin 1854 avait déjà basé l'organisation de la bienfaisance publique sur les principes suivants :

Personne n'a droit à l'assistance.

Le soin des pauvres est un devoir moral et non civil; ce devoir n'incombe donc pas à l'État. L'exercice de la bienfaisance doit être abandonné à l'église, aux particuliers et aux institutions privées. Cependant il peut être nécessaire, lorsque les pauvres ne sont secourus d'aucune autre manière, que l'État ou l'autorité civile alloue des secours. (Exposé des motifs de la loi du 1^{er} juin 1870.)

La loi de 1870 a encore accentué cette théorie de la bienfaisance publique qui n'admet l'intervention des communes et de l'État que comme une nécessité d'ordre et de police.

L'article 21 de cette loi *interdit* à toute administration civile d'assister les pauvres si elle n'est préalablement assurée qu'ils ne peuvent obtenir des secours des établissements religieux ou privés, et, dans ce cas, seulement s'il y a nécessité absolue.

Le droit aux secours n'est pas proclamé en Bel-

gique par nos lois actuelles, mais certainement notre conception du rôle et des devoirs des administrations publiques en matière d'assistance des pauvres est moins rigoureuse qu'en Hollande. Nos communes et nos bureaux de bienfaisance ne sauraient se débarrasser avec la même facilité du fardeau qu'ils supportent aujourd'hui, et les classes indigentes ne sauraient prendre du jour au lendemain l'habitude de ne recourir à eux que d'une manière exceptionnelle. Il se peut qu'à un point de vue économique et social bien entendu le système néerlandais, en définitive, remédie plus efficacement au fléau du paupérisme, mais ce n'est pas sans transition qu'on peut le faire accepter.

Il paraît incontestable aussi qu'en Hollande l'assistance générale est plus grande, en même temps que le nombre proportionnel des indigents est moindre qu'en Belgique.

Plus de ressources d'une part et moins de besoins de l'autre rendent le problème de l'assistance des pauvres plus facile à résoudre.

Un autre fait ne doit pas être perdu de vue. Le déplacement des indigents n'est ni aussi facile ni aussi fréquent en Hollande qu'en Belgique, où le développement de l'industrie, dans une foule de localités, engage sans cesse les ouvriers à changer de domicile pour trouver des salaires plus élevés. La question du domicile de secours est particulièrement difficile dans un pays comme le nôtre, où un grand nombre d'ouvriers n'ont dans la commune qu'ils habitent qu'une résidence accidentelle et temporaire.

Il y a enfin, au point de vue de l'assistance des pauvres, une différence capitale entre la Belgique et les Pays-Bas, et c'est surtout ce qui explique et motive une grande différence dans la législation.

Dans notre pays, la bienfaisance publique, au point de vue légal, est presque exclusivement communale et administrative. En Hollande, au contraire, les institutions de charité, religieuses et privées, possèdent une existence légale et ont une importance telle que le rôle des administrations publiques a pu, sans inconvénients sérieux, devenir secondaire. Voici quelques chiffres qui donnent une idée du concours que prêtent ces établissements à la bienfaisance officielle.

En 1886, les secours donnés directement par des communes se sont élevés à 1,552,000 florins.

Les bureaux de bienfaisance ont dépensé 3,510,000 florins.

Dans la même année, les institutions religieuses ont distribué en secours 5,704,000 florins, et les institutions privées 1,432,000 florins.

L'assistance accordée par les établissements confessionnels et privés n'est pas réservée à ceux qui ont un domicile et une résidence déterminée.

Les administrateurs de ces institutions peuvent secourir les malheureux selon leur appréciation ou

selon les intentions des donateurs et fondateurs. Il en résulte que les indigents, même quand ils se trouvent par hasard ou temporairement dans une localité, sont moins abandonnés que s'ils ne pouvaient implorer que la bienfaisance officielle.

Cette situation a évidemment contribué à rendre plus facile la suppression du domicile de secours et en a rendu les conséquences moins rigoureuses.

Il y a donc dans les Pays-Bas un ensemble de circonstances favorables que nous ne trouvons pas en Belgique, et nous ne pouvons pas conclure, de ce qui s'y est passé depuis 1870, que la suppression immédiate et complète du domicile de secours dans notre pays pourrait s'accomplir sans aggraver trop le sort de beaucoup d'indigents.

L'exemple de la France n'est pas plus concluant à ce point de vue.

La législation française sur cette matière ne peut pas, à coup sûr, servir de modèle, car elle est si incomplète, si incertaine et si incohérente, qu'en pratique elle repose presque entièrement sur la jurisprudence administrative et sur les habitudes établies.

Elle ne comporte aucun recours de commune à commune et le domicile de secours de la loi du 24 vendémiaire an II est simplement la commune à laquelle l'indigent doit s'adresser ou à laquelle il peut être renvoyé quand le besoin d'assistance est constaté.

L'octroi des secours est facultatif pour la commune du domicile de secours comme pour la commune de la résidence.

Cette organisation rudimentaire de l'assistance publique a dû être améliorée et complétée par des dispositions spéciales relatives à certaines catégories d'indigents. Par dérogation au principe général, l'assistance est obligatoire pour les enfants abandonnés et les aliénés indigents reconnus dangereux. La dépense des enfants assistés est supportée par les départements, les communes et l'État, dans les proportions fixées par la loi du 5 mai 1869. Quant aux aliénés, les frais de leur entretien et de leur traitement sont à la charge du département et de la commune du domicile de secours.

La part contributive des communes est déterminée par le conseil général, en vertu des pouvoirs que confère à cette assemblée la loi du 10 août 1871.

Les malades pauvres sont aussi l'objet d'une disposition particulièrement bienveillante.

En effet, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1851, « lorsqu'un individu privé de ressources tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission à l'hôpital du lieu ».

L'assistance des aveugles et des sourds-muets est facultative pour les départements et les communes, mais l'État a créé plusieurs institutions où ces malheureux seront secourus gratuitement.

Les frais d'entretien des mendiants et vagabonds

reclus dans les dépôts de mendicité constituent une charge départementale. Ils sont couverts en partie par le produit des travaux des détenus et par les subventions que les communes peuvent accorder.

Ce bref exposé de la législation française sur le domicile de secours montre suffisamment qu'il n'est pas possible d'appliquer un régime analogue à notre pays.

Nous ne pouvons songer à mettre les enfants abandonnés, les aliénés et les indigents détenus dans les dépôts de mendicité, presque entièrement à la charge des provinces. Nous ne pouvons pas davantage mettre les aveugles et les sourds-muets à la charge exclusive de l'État, ni désorganiser complètement l'assistance dont ils jouissent aujourd'hui.

Il importe de faire remarquer aussi qu'en France même, le caractère vague et l'insuffisance des dispositions relatives aux indigents ordinaires et aux étrangers, a donné lieu à des critiques nombreuses et fondées. Pour ce qui les concerne, les droits de l'humanité ne sont pas suffisamment garantis et, en fait, dans bien des cas, beaucoup de malheureux ne sont pas secourus et vont peupler les dépôts de mendicité.

La section centrale ne croit donc pas qu'une législation semblable à celle qui existe en France, sur le domicile de secours, puisse être dans notre pays un progrès et une amélioration.

L'Exposé des motifs du projet de loi qui est soumis à la Chambre n'est pas l'expression exacte de l'opinion publique, quand il semble représenter la suppression complète du domicile de secours comme étant universellement réclamée.

Il est vrai que l'application de la loi de 1876 a soulevé de nombreuses protestations. Les abus graves et fréquents qu'elle n'a pas suffi à réprimer et l'accroissement presque général des dépenses de la bienfaisance publique ont fait reconnaître partout la nécessité de la revision de cette loi, et la suppression du fonds commun a été l'objet d'un très grand nombre de pétitions adressées à la Chambre. Mais l'examen de ces pétitions ne donne pas la conviction que la généralité des communes qui réclament la revision ou l'abrogation de la loi, aient entendu demander la suppression complète du domicile de secours et se soient rendu compte des conséquences que cette réforme entraînerait.

Les résultats de la vaste enquête administrative qui a été faite à ce sujet ne sont pas plus concluants dans ce sens. Il est manifeste, au contraire, que l'immense majorité des autorités et des communes consultées ne s'est pas prononcée en faveur de la suppression du domicile de secours. Comme il est très important de savoir quel est réellement le vœu du pays et le sentiment des administrations compétentes sur ce point capital, un résumé des résultats de l'enquête et une statistique des pétitions renvoyées à la section centrale seront très utiles pour éclairer la Chambre.

(Suivent les tableaux, avec classification, des pétitions qu'un grand nombre de communes ont adressées à la Chambre.)

Ces tableaux résumés des pétitions des communes montrent que la suppression du fonds commun est vivement désirée par presque toutes les communes du Hainaut et par un assez grand nombre de communes appartenant à d'autres provinces. La plupart de ces communes demandent en même temps l'abrogation ou la revision de la loi de 1876, mais rien dans les formules presque identiques qui ont été adoptées, ne prouve que, dans l'esprit des pétitionnaires, la revision ou l'abrogation de la loi implique la suppression du domicile de secours et du recours de commune à commune, tel qu'il a existé jusqu'à présent. Ce serait donc forcer le sens de ce pétitionnement, d'y voir autre chose qu'une protestation formelle contre les abus du fonds commun et une prière implicite de porter remède à d'autres abus qui ne sont pas spécialement indiqués.

L'enquête administrative que le gouvernement a fait faire en 1886, et les appréciations motivées des députations permanentes, des gouverneurs et des commissaires d'arrondissement, nous donnent plus de lumière sur l'état réel de l'opinion publique et sur l'opportunité des réformes proposées.

L'examen consciencieux des résultats de cette enquête ne permet pas de dire que l'abolition radicale du domicile de secours et du droit au remboursement soit demandée par la généralité des autorités consultées, ni que les motifs invoqués par quelques-unes d'entre elles pour la réclamer soient concluants.

Les réponses faites par un certain nombre de communes au questionnaire qui leur a été adressé, ne sont pas, en général, de nature à nous éclairer beaucoup, si ce n'est sur la situation spéciale et sur l'intérêt particulier et immédiat qu'elles peuvent avoir au maintien ou à l'abrogation de telle ou telle disposition de la loi.

Presque toutes les communes rurales qui ont répondu au questionnaire, demandent la suppression du fonds commun; quelques-unes, spécialement dans la Flandre orientale et le Limbourg, demandent formellement l'abolition du droit au recours.

Toutes les grandes villes consultées, sauf Bruxelles, qui s'est abstenue de donner une réponse quelconque aux questions posées, demandent le maintien des dispositions fondamentales de la loi de 1876 et se prononcent contre la suppression du fonds commun. Les administrations charitables des centres peuplés abondent dans le même sens.

En définitive, cette partie de l'enquête sert principalement à mettre en lumière ces deux faits : 1° que la suppression du droit au remboursement des secours serait très onéreuse pour les communes les plus importantes vers lesquelles afflue la population ouvrière; 2° que l'institution du fonds commun et la répartition des charges qu'il impose sur la seule base

de la population sont très avantageuses pour les communes les plus importantes et les plus riches, quoique la probabilité d'un résultat tout opposé ait été affirmée avec beaucoup de persistance en 1876.

La plupart des députations permanentes, des gouverneurs de province et des commissaires d'arrondissement se sont prononcés contre la suppression du domicile de secours, en proposant néanmoins de réduire encore le temps d'habitation nécessaire pour l'acquérir, et en réclamant l'abrogation ou la modification des dispositions relatives au fonds commun.

La députation permanente de la Flandre occidentale estime que l'introduction du système français ou néerlandais serait désastreuse pour les villes et les centres industriels. Elle propose le maintien du droit au remboursement en réduisant la durée de l'habitation nécessaire pour acquérir le domicile de secours à trois ans, et en faisant intervenir la commune de la résidence après six mois.

La députation permanente de la Flandre orientale se prononce vivement contre la suppression du droit au remboursement des secours. Elle estime que la suppression du domicile de secours serait très onéreuse pour les grandes villes et aurait, au point de vue des indigents, les conséquences les plus fâcheuses. Elle propose même le maintien du terme d'habitation de cinq ans et croit que c'est celui qui a donné le moins lieu à des réclamations.

La députation permanente du Hainaut déclare qu'il y a lieu de maintenir les principes fondamentaux de la loi actuelle et notamment le droit au remboursement des secours, mais en le réduisant d'un cinquième par an. Elle rejette le système français et surtout le système néerlandais, et estime que le terme de cinq ans d'habitation pour acquérir le domicile de secours doit être maintenu. Elle croit que les plus grands abus proviennent du fonds commun.

La députation permanente de la province de Namur croit qu'il y a lieu de maintenir le droit de recours, mais de réduire le terme d'habitation pour acquérir le domicile de secours à trois ans, et de faire contrôler par une autorité supérieure la nécessité de l'assistance accordée. Elle n'admet pas la réalité de tous les griefs articulés contre le fonds commun et estime que les abus pourraient être réprimés.

La députation permanente du Luxembourg reconnaît les bons effets de la loi de 1876 dans cette province. Elle y a été appliquée avec sagesse et modération, et le fonctionnement du fonds commun n'y a pas donné lieu à des abus ou à des inconvénients graves. La députation estime que les principes de la loi de 1876 doivent être maintenus dans leur intégrité, mais qu'il serait juste et utile de réduire à un an le terme d'habitation pour acquérir domicile de secours.

Le gouverneur du Luxembourg propose de réduire le terme d'habitation à trois ans et de répartir les charges du fonds commun sur la double base de la population et des impôts directs.

La députation permanente et le gouverneur de la province d'Anvers proposent de maintenir le domicile de secours en réduisant le terme d'habitation à trois ou quatre ans et de restreindre l'intervention du fonds commun, sévèrement contrôlée, aux aliénés, aux aveugles et aux sourds-muets.

La députation permanente et le gouverneur estiment qu'il y a lieu de maintenir le domicile de secours et le terme de cinq ans d'habitation pour l'acquérir. Ils croient que la suppression du remboursement des secours anéantirait le service de la bienfaisance publique. Ils demandent le maintien du fonds commun, sévèrement contrôlé, et veulent étendre son intervention aux orphelins et aux infirmes, incapables de travailler.

Le conseil provincial du Limbourg demande la suppression du domicile de secours.

La députation permanente et le gouverneur de cette province proposent, au contraire, le maintien du domicile de secours et du terme de cinq ans d'habitation.

La députation permanente se prononce pour le maintien du fonds commun mieux contrôlé et restreint aux aliénés, aux aveugles et aux sourds-muets.

La députation permanente et le gouverneur du Brabant estiment qu'il y a lieu de supprimer graduellement le domicile de secours en faisant supporter une part des frais, proportionnellement à la durée de l'habitation pendant une période transitoire. Ils proposent le maintien du fonds commun, avec un contrôle plus sérieux, et la répartition des charges en tenant compte des revenus charitables.

La députation permanente et le gouverneur de la province de Liège proposent le maintien du domicile de secours et du terme d'habitation de cinq ans et croient que la suppression des remboursements anéantirait le service de la bienfaisance.

Ils estiment que le fonds commun peut être conservé, avec un contrôle plus sévère, et demandent même que son intervention soit étendue aux orphelins et aux infirmes.

Les avis et les propositions des autres autorités consultées dans les différentes provinces s'accordent, en général, avec les appréciations des députations permanentes et ne permettent pas davantage de considérer la suppression du domicile de secours comme étant presque universellement réclamée. Pour le fonds commun lui-même, ce n'est pas son abolition, mais la réforme des abus auxquels il a donné lieu, qui est proposée par la plupart des personnes compétentes qui ont été consultées.

Après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête administrative très étendue qui a été faite et examiné les pétitions si nombreuses qui ont été adressées à la Chambre et au Sénat, on est donc obligé de constater que la suppression du domicile de secours n'est pas généralement demandée ni même

prévue dans le pays, quoique certains abus, et en particulier les inconvénients du fonds commun tel qu'il existe aujourd'hui, soulèvent des protestations presque unanimes et fassent considérer la revision de la loi de 1876 comme nécessaire même par ceux qui veulent en maintenir les principes essentiels. Les discussions parlementaires et les publications de ces dernières années ne donnent pas une autre impression.

A ce point de vue donc le projet de loi que le gouvernement a déposé ne répond pas à des nécessités reconnues.

La section centrale ne considère pas le principe du domicile de secours comme excellent en lui-même et admet avec le gouvernement que le service de la bienfaisance publique doit être soumis autant qu'il est possible aux règles administratives qui donnent des garanties de bonne gestion et empêchent la dilapidation des ressources communales. Elle reconnaît que le moment est venu de simplifier la loi, de supprimer les recours et les remboursements dans tous les cas où ils ne sont pas nécessaires et absolument équitables. Elle admet même que le temps d'habitation requis pour acquérir le domicile de secours doit être notablement abrégé, et elle ne se refuse pas à considérer la loi que nous allons faire comme une transition vers le régime plus simple encore que le gouvernement a voulu établir immédiatement. Si cette expérience est heureuse dans ses résultats, la nouvelle loi peut être une dernière étape avant l'abolition du domicile de secours.

S'inspirant de ces idées, la section centrale a cru nécessaire de formuler de nombreux amendements qui reproduisent en les modifiant dans le sens indiqué la plupart des dispositions de la loi de 1876, et les mettent en rapport avec les parties du projet de loi qu'elle accepte.

La section centrale, après en avoir longtemps délibéré, a adopté la réduction à trois ans du temps d'habitation requis pour acquérir le domicile de secours.

Plusieurs membres de la section centrale estimaient que le terme de deux ans eût été suffisant, d'autant plus qu'en Allemagne une expérience de vingt ans a montré qu'il n'était pas trop court et qu'il était du reste proposé par beaucoup de communes et par une partie des autorités consultées dans l'enquête. La majorité de la section a pensé, cependant, que le changement serait trop grand et trop brusque, et que certaines communes pourraient abuser d'un terme aussi réduit en recourant aux mauvaises pratiques d'autrefois pour se débarrasser des indigents. La Chambre appréciera si ces craintes sont fondées.

La section centrale a recherché ensuite dans quels cas il était possible de simplifier les recours, de supprimer les remboursements qui ne sont pas équitables ou qui se compensent presque naturellement,

et de diminuer les charges de la commune du domicile de secours, quand elle n'est pas la résidence de l'indigent.

Les frais de route et de transport donnent lieu, aujourd'hui, à beaucoup d'écritures et de contestations, et le remboursement n'en est pas toujours justifié. En tout cas, il n'est pas indispensable, et souvent c'est d'une manière abusive que les indigents sont renvoyés à une commune éloignée, où leurs moyens d'existence ne seront pas mieux assurés. Cela arrivera moins fréquemment quand les communes, qui recourent à ces mesures rigoureuses, auront à supporter elles-mêmes les frais de transport. Il va de soi, du reste, que les communes n'auront aucune obligation de faciliter le déplacement des vagabonds et des fainéants en leur délivrant des feuilles de route.

L'article 18 de la loi de 1876 serait donc modifié dans ce sens, que les frais de route et de transport ne seraient plus remboursables.

La section centrale croit qu'il y a lieu d'étendre l'application du principe de l'article 24 de la loi de 1876 et de le remplacer par une disposition presque littéralement empruntée à la loi allemande et ainsi conçue :

« Les frais de traitement et d'assistance en cas de maladie ou de blessures de domestiques à gages ou d'ouvriers et des membres de leur famille sont à la charge de la commune où ils habitent, à moins que la nécessité du traitement ou de l'assistance n'ait duré plus de six semaines. Le remboursement des frais ultérieurs de traitement et d'assistance peut seulement être réclamé. »

Cette disposition a une grande importance, car elle supprimera une notable partie des recours qui s'exercent aujourd'hui de commune à commune ; mais, il faut le reconnaître, ces remboursements sont précédemment ceux qui paraissent les plus injustes et provoquent le plus de plaintes. Ces frais d'assistance et de traitement sont la conséquence nécessaire de la présence et du travail des familles d'ouvriers et de domestiques dans une localité. Il est équitable et naturel que les charges qui en résultent incombent à la commune où les particuliers et les industriels profitent des services des travailleurs et des gens à gage. Cela constitue en quelque sorte une dépense d'entretien ordinaire et normale, car le fait même de la présence et du travail d'un nombre plus ou moins grand d'individus, comporte nécessairement des cas de maladies et de blessures et des frais d'assistance dont la moyenne probable et proportionnelle pourrait être établie à l'avance. Il est souverainement injuste de rejeter cette charge sur le domicile de secours auquel les ouvriers et les domestiques dont il est question ne procurent aucun bénéfice et aucune ressource. De plus, le recours est inutile au point de vue de l'humanité, car aucune commune ne peut raisonnablement se refuser à secourir, en cas de nécessité,

des travailleurs qui y ont régulièrement établi leur résidence.

Il en est autrement si la maladie ou les blessures ont entraîné une incapacité définitive ou très longue de travailler et de rendre des services. Le principe ordinaire doit recevoir son application, et c'est alors le domicile de secours qui doit assister les indigents qui n'ont pas encore acquis le droit de demander des secours à la commune où ils habitent. Il ne s'agit plus de l'assistance momentanée et accidentelle dont tout ouvrier ou domestique peut avoir besoin pendant quelques jours; il ne s'agit plus d'un travailleur dont l'entretien ordinaire incombe à ceux qui l'emploient et comprend naturellement quelques secours exceptionnels en cas de maladie ou d'accident, mais d'un indigent véritable dont la charge ne peut pas être déclinée par la commune du domicile de secours.

La Chambre adoptera sans doute cette disposition qui, sans supprimer le domicile de secours, simplifiera notablement l'application du principe et le plus souvent substituera une compensation naturelle à beaucoup de recours, d'écritures et de contestations.

La section centrale a adopté une autre disposition qui procurera un certain soulagement aux communes. Elle estime qu'il y a lieu d'imposer à l'État la charge des indigents *valides* mis à la disposition du gouvernement, en vertu d'une condamnation du chef de vagabondage ou de mendicité, ou par application de l'article 72 du code pénal.

Ces individus, en effet, ne sont pas, à proprement parler, des indigents dont l'entretien incombe à la bienfaisance publique. Ce sont plutôt des délinquants et des gens dangereux, dont la collocation est réclamée par des nécessités de police et d'ordre public. Les dépenses que leur internement et leur entretien occasionnent sont des frais de justice, et nullement des frais de bienfaisance. La charité publique, pas plus que la charité privée, n'est chargée de pourvoir aux besoins des vagabonds et des paresseux qui refusent de travailler et de remplir leurs obligations sociales. En principe donc, c'est l'État qui doit les loger et les nourrir, comme les prisonniers ordinaires, sauf à trouver une compensation dans le produit de leur travail. Tout au plus pourrait-on, pour un quart des frais de leur entretien, les laisser à la charge de la commune du domicile de secours, afin que celle-ci n'ait pas un intérêt trop grand à les faire mettre à la disposition du gouvernement, ce qui pourrait donner lieu à des abus.

Si les dispositions dont il vient d'être question

sont adoptées par la Chambre, il en résultera, pour un grand nombre de communes, un allègement notable de leurs charges actuelles et l'application de la loi sur le domicile de secours sera facilitée et simplifiée. Ce sera une grande amélioration dans le sens de ce qui paraît être généralement réclamé par les communes et les députations permanentes, et peut-être un premier pas vers une réforme plus complète.

La section centrale attend aussi un résultat utile de l'application des articles 10 et 11 du projet du gouvernement, auxquels elle se rallie.

L'article 10 prescrit et règle le recours pour le remboursement des secours accordés contre les personnes qui en ont joui, s'il y a lieu, ou contre leurs parents ou alliés, conformément aux articles 205 et 206 du code civil.

L'article 11 réprime assez sévèrement les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles on aura engagé ou contraint les indigents à quitter le territoire d'une commune, dans l'intention de la soustraire aux obligations que la loi lui impose.

L'ensemble de ces mesures ne peut manquer d'apporter un remède sérieux aux inconvénients de la situation actuelle.

Après avoir pris ces décisions, quant au principe du domicile de secours et à son application, la section centrale a abordé la question capitale du fonds commun.

Sur ce point, sauf quelques modifications d'une importance secondaire, elle n'a pas hésité à se rallier aux solutions proposées par le gouvernement. Les réclamations d'un si grand nombre de communes et les observations de la plupart des députations permanentes sont entièrement justifiées par tous les renseignements que la section centrale a recueillis. L'état actuel des choses est intolérable; les abus, les fraudes et la dilapidation des ressources des communes prennent des proportions alarmantes. Une réforme sérieuse et complète est absolument nécessaire.

Les maux que l'on signale ont trois causes principales : le défaut de garantie et de contrôle dans la gestion du fonds commun; l'extension trop grande donnée à son intervention et enfin la répartition injuste des charges qu'il impose, entre les communes.

Le tableau suivant, qui se rapporte aux années 1879, 1884 et 1888, permet de se rendre compte approximativement et d'une manière générale de l'importance et de la progression des dépenses du fonds commun dans les différentes provinces :

Fonds commun.

RECETTES (contribution des communes).			PROVINCES	DÉPENSES (mandats payés).		
1879	1884	1888		1879	1884	1888
192,384 15	361,618 80	391,227 55	Anvers	263,507 41	342,142 71	388,472 21
191,741 37	812,906 27	992,875 19	Brabant	441,794 37	780,172 96	1,018,747 28
244,501 40	598,047 77	546,077 12	Flandre occidentale .	453,059 43	646,985 89	696,394 96
435,714 19	895,137 15	934,562 74	Flandre orientale . .	734,311 72	899,908 07	948,791 56
240,498 08	895,653 37	927,836 92	Hainaut	374,766 33	735,036 77	855,129 83
179,925 47	437,461 32	468,751 78	Liège	313,302 93	434,111 99	485,707 06
70,097 48	150,438 77	217,887 72	Limbourg	109,806 34	152,860 30	211,419 72
124,266 53	130,410 91	133,294 39	Namur	85,002 20	127,406 61	145,383 86
101,954 09	96,265 86	541 99	Luxembourg	58,781 36	69,221 46	77,111 84

Il suffit de jeter un coup d'œil sur ce tableau pour voir à quel point dans la plus grande partie du pays et en particulier dans le Hainaut, le Brabant et les deux Flandres, les protestations des communes et les inquiétudes des députations permanentes sont justifiées. Les charges du fonds commun sont excessives et s'accroissent sans cesse. Il est permis de craindre que dans un avenir prochain elles ne dépassent toute mesure, si les abus actuels ne sont pas réprimés.

D'autre part, on ne peut pas méconnaître que la

répartition et la contribution au fonds commun, sur la base unique de la population, est absolument injuste. Elle procure des bénéfices exagérés aux communes les plus riches et les plus peuplées, et accable un grand nombre de communes rurales.

Il est utile de mettre sous les yeux de la Chambre le tableau de la participation des principales villes du pays aux charges et aux bénéfices du fonds commun, pendant les mêmes années 1879, 1884 et 1888 :

CONTRIBUTION			VILLES	SOMMES REÇUES		
1879	1884	1888		1879	1884	1888
32,919 50	133,080 80	160,741 42	Bruxelles	130,076 20	250,220 71	330,869 26
6,888 »	29,450 40	35,304 08	Louvain	32,436 52	39,964 47	55,885 64
64,600 50	136,234 »	145,424 »	Gand	144,010 23	200,225 05	268,660 60
10,543 50	21,167 »	22,891 »	Alost	39,849 25	45,203 60	38,124 82
42,720 »	26,423 »	27,215 »	Saint-Nicolas	45,689 11	36,222 87	35,079 10
22,475 »	38,076 60	34,800 75	Bruges	58,445 55	30,977 60	73,474 07
13,164 »	23,643 60	21,980 25	Courtrai	28,715 72	30,909 41	36,478 60
7,717 80	13,277 85	12,051 »	Ypres	17,138 03	26,925 46	17,141 26
33,080 »	94,316 »	89,413 »	Liège	134,004 66	154,033 69	154,778 70
10,761 »	31,316 »	30,114 »	Verviers	21,272 27	33,291 37	39,549 82
5,070 »	40,403 20	41,284 40	Namur	17,277 82	11,292 16	19,006 98
6,159 50	22,019 40	22,878 90	Mons	20,492 57	24,040 52	27,300 87
8,045 »	29,776 50	31,122 »	Tournai	31,231 79	50,361 06	68,967 23
54,537 »	108,268 20	122,698 80	Anvers	96,888 01	132,972 05	109,418 62
13,921 60	26,849 40	29,076 »	Malines	25,825 38	33,427 72	49,904 18
1,874 17	3,638 86	»	Arion	6,898 41	7,614 09	7,174 39
3,931 99	8,901 90	13,419 »	Hasselt	6,672 02	8,020 95	12,427 71
2,613 90	5,849 »	8,744 »	Tongres	6,292 27	6,907 39	11,230 44
3,856 32	8,225 »	12,264 »	Saint-Trond	16,279 61	19,621 »	27,547 32

Ces chiffres ne sont que trop concluants.

Presque toutes les communes les plus importantes tirent de leur participation au fonds commun un bénéfice considérable. Ce résultat n'est pas accidentel. Il se produit régulièrement et nécessairement. C'est l'application même des dispositions de la loi de 1876 relatives au fonds commun. Les catégories d'indigents dont l'assistance incombe pour les trois quarts au fonds commun, sont proportionnellement

plus nombreuses dans les villes et dans les centres peuplés que dans les communes rurales. En outre, les secours sont plus largement accordés dans les communes importantes, et c'est une nouvelle cause de l'élévation relative des remboursements réclamés. Il paraît certain aussi que les administrations des villes, mieux organisées, ont un avantage notable dans la lutte de tous les jours dont le fonds commun paye les frais.

Cette situation n'est ni rationnelle ni juste. On peut ne pas admettre facilement un principe de solidarité dont il résulterait un avantage pour les communes les moins riches, mais un système qui condamne la généralité des communes rurales à procurer des ressources importantes aux grandes villes et à les subsidier d'une manière permanente, ne saurait se justifier à aucun point de vue. C'est une monstruosité administrative que le législateur ne peut maintenir.

L'excès des charges du fonds commun et leur mauvaise répartition exigent une réforme radicale et immédiate de son organisation.

Beaucoup de communes et quelques-unes des autorités qui ont été consultées ont cru que son abolition complète était le seul moyen de porter remède à des maux devenus intolérables. Dans le Hainaut, en particulier, l'opinion publique s'est en quelque sorte soulevée pour demander sa suppression immédiate.

Cependant, cette institution tant décriée a produit pour les aliénés, les aveugles et les sourds-muets, au point de vue humanitaire, des résultats excellents et incontestables.

Comme le dit l'Exposé des motifs du projet de loi, ils ont reçu depuis 1876 une assistance plus efficace et plus appropriée à leurs besoins. D'autre part, il reste toujours vrai que, pour certaines communes, la charge des aliénés, des aveugles et des sourds-muets peut devenir excessive. Ce sont les indigents les plus onéreux, et par suite du caractère héréditaire de leur infirmité ou à cause de circonstances locales, il arrive fréquemment que la charge de leur assistance est une calamité exceptionnelle et permanente dans des localités déterminées. C'est pourquoi il paraît nécessaire de maintenir le fonds commun en leur faveur, en améliorant son organisation dans toute la mesure du possible.

Les modifications que le projet de loi apporte à l'organisation du fonds commun sont les suivantes :

Le fonds commun n'est plus affecté qu'à l'assistance des aliénés colloqués ou séquestrés pour une cause autre que la démence sénile, des aveugles et sourds-muets en âge de recevoir l'instruction, des mendiants et des vagabonds placés par jugement à la disposition du gouvernement, des indigents rapatriés à l'intervention du gouvernement, ainsi qu'il est dit à l'article 8 du projet.

La cotisation des communes s'établit sur la double base du chiffre de la population et du montant des revenus des administrations charitables, pour ce qui concerne les frais d'entretien et de traitement ou d'instruction des aliénés, des sourds-muets et des aveugles, et sur la base du chiffre de la population, pour ce qui concerne les frais d'entretien des mendiants et des vagabonds.

Le fonds commun supporte la totalité des frais auxquels il est affecté.

L'intervention du fonds commun en vertu des arti-

cles suivants est sévèrement contrôlée par les gouverneurs et les députations permanentes.

La moitié des dépenses du fonds commun concernant les aliénés, les aveugles, les sourds-muets et les indigents indigènes rapatriés à l'intervention du gouvernement sont mis à la charge de l'État et des provinces.

La section centrale accepte cette nouvelle organisation du fonds commun, dans son ensemble, comme une grande amélioration de la situation actuelle et comme un soulagement véritable pour la plupart des communes. Cependant elle a cru devoir introduire dans cette partie du projet des amendements auxquels elle espère que le gouvernement se ralliera. Ils ont pour but de la mettre en harmonie avec le maintien du principe du domicile de secours et de corriger quelques dispositions d'importance secondaire qui, après un examen approfondi, ont paru présenter des inconvénients sérieux.

La section centrale ne croit pas qu'il y ait lieu d'établir un fonds commun spécial pour les mendiants et les vagabonds. A son avis, et pour les motifs que nous avons développés, les mendiants et vagabonds *valides* internés en vertu d'une condamnation doivent être mis à la charge de l'État, leur entretien constituant non une dépense de bienfaisance, mais une dépense de justice et de sécurité publique. Il en est de même des mineurs d'âge mis à la disposition du gouvernement par application de l'article 72 du code pénal.

Quant aux mendiants et vagabonds *invalides*, ce sont des indigents ordinaires qui ne sont internés, le plus souvent, que parce que les communes et les administrations charitables ont négligé de les secourir. Leur assistance incombe au domicile de secours, et la section centrale n'aperçoit aucune raison sérieuse d'encourager les communes ou les familles à mettre les vieillards et les infirmes à la charge d'un fonds commun.

Il n'est que trop certain que la possibilité de rejeter la charge de ces malheureux sur les autres communes de la province, fera surgir une foule d'abus difficiles à réprimer et rendra ce nouveau fonds commun très onéreux.

La section centrale approuve entièrement la disposition qui met à la charge des provinces un quart des dépenses du fonds commun. Les députations permanentes auront ainsi un intérêt direct et immédiat à assurer sa bonne administration et la répression énergique des abus, et leur vigilance sera moins en défaut que jamais. Pour les contribuables, il est indifférent que la charge soit supportée par la province ou la commune.

La section centrale n'a pas pu se rallier à la disposition qui répartit la charge du fonds entre les communes d'après la double base de la population et des revenus charitables. Elle propose de faire cette répartition pour la moitié d'après la population et pour

l'autre moitié d'après la somme des impôts directs payés à l'État. C'est le système de la loi allemande, confirmé par une expérience déjà longue, et c'est ce qui paraît le plus simple et le plus juste. La population correspond plus ou moins aux charges que chaque commune impose au fonds commun et les impôts directs sont la mesure la plus exacte et la plus égale de la richesse moyenne. Il n'y a aucune raison plausible de faire participer toutes les communes d'une province aux ressources dues uniquement à la charité des habitants d'une ville et de leurs ancêtres, ou à la bonne gestion des administrations locales. Dans beaucoup de cas, cela aboutirait indirectement à détourner les libéralités de leur destination et à disposer des fondations au mépris des intentions des donateurs et testateurs. Pour les affectations spéciales cela est évident.

En pratique, du reste, la répartition des dépenses communes sur la base des revenus charitables pourrait avoir les résultats les plus étranges et les plus injustes. Il y a des provinces ou quelques villes anciennes sont presque seules à posséder des revenus de ce genre plus ou moins importants. La moitié de la charge du fonds commun serait supportée presque exclusivement par deux ou trois communes, et la contribution qui leur serait imposée de ce chef pourrait égaler et même dépasser la totalité des ressources de leur établissements de bienfaisance.

Une autre considération très grave ne doit pas être perdue de vue. La revision de la loi de 1876 enlève à beaucoup de grandes communes des avantages dont elles jouissent actuellement. Les modifications apportées à l'organisation du fonds commun leur imposeront sans aucun doute des sacrifices sérieux. Or, ce sont précisément ces villes et ces communes importantes qui, en général, possèdent des revenus charitables assez élevés. Il peut être nécessaire de leur retirer les avantages dont elles jouissent aujourd'hui, mais ce serait passer la mesure et s'exposer à une vive opposition de leur part, que de vouloir renverser la situation, en mettant la main sur leurs ressources propres et spéciales pour alimenter le fonds commun. Une disposition qui blesserait si vivement et si directement les intérêts de Bruxelles, de Liège, de Gand, d'Anvers, de Bruges, d'Ypres, de Tournai, de Mons, de Huy, etc., compromettrait toute la loi et remettrait en question les réformes les plus justes et les plus nécessaires.

La répartition des dépenses sur la base simple et uniforme des contributions directes payées à l'État, combinée avec la base de la population est, à tous égards, préférable à cette espèce d'impôt progressif qui n'est pas nécessaire.

Un membre de la section centrale a proposé de laisser à la charge du fonds commun, au moins pour les trois quarts, les indigents absents de leur domicile de secours depuis plus de cinq ans sans en avoir acquis un nouveau. C'est la reproduction d'une dis-

position de la loi actuelle. Cette proposition a été longuement discutée par la section centrale. On a rappelé toutes les plaintes qui se sont produites autrefois au sujet des indigents et des familles d'indigents qui, pendant très longtemps et parfois pendant plusieurs générations, restaient à la charge d'une commune qu'ils avaient complètement abandonnée, où ils étaient inconnus et presque étrangers. C'est un des inconvénients les plus graves de la législation antérieure à 1876. Si la loi, pour dégrever le fonds commun, laisse à perpétuité les absents qui n'ont pas acquis un nouveau domicile, à la charge de leur commune, les faits que l'on a signalés autrefois se produiront encore et donneront lieu aux mêmes réclamations. On ne doit pas oublier que cet abus a été une des principales cause de la revision de la loi de 1845.

Malgré ces raisons que plusieurs membres de la section ont fait valoir, la majorité n'a pas cru pouvoir adopter l'amendement proposé. Du moment que l'on maintient le domicile de secours, il faut en admettre les conséquences. L'indigent doit être assisté par la commune à laquelle il appartient, dans les termes de la loi, jusqu'à ce qu'il ait acquis un autre domicile.

L'expérience faite depuis 1876 nous a appris qu'on ne peut le mettre à la charge de la généralité des communes, d'une commune, sans ouvrir la porte aux abus que nous voulons extirper.

Ces indigents, dont la situation spéciale a souvent été amenée ou favorisée par des pratiques illégitimes, sont aujourd'hui une des charges les plus lourdes du fonds commun. Voici, pour l'année 1888, le relevé des dépenses que l'assistance des indigents absents depuis plus de cinq ans de leur commune sans avoir acquis un autre domicile, a imposées au fonds commun des diverses provinces :

Namur	fr. 37,903 38
Luxembourg	19,877 43
Liège	111,888 98
Limbourg	26,178 64
Anvers	112,657 14
Flandre occidentale	256,462 11
Flandre orientale	191,750 »
Brabant	295,366 06
Hainaut	238,812 10

Le remboursement des trois quarts des secours donnés aux absents est évidemment un des éléments les plus désastreux du fonds commun. Non seulement l'assistance qui leur est accordée pèse lourdement sur l'ensemble des communes, mais, en outre, elle est une source d'abus et de fraudes qu'il est impossible de réprimer.

Les communes veulent à tout prix obtenir la réduction de la contribution qui pèse sur elles, mais elles ne peuvent pas exiger en même temps qu'on les dis-

pense de remplir les obligations qui leur incombent nécessairement si le fonds commun est dégrevé. D'ailleurs, le temps d'habitation nécessaire pour acquérir domicile de secours étant réduit à trois ans, il est évident que le nombre des indigents absents de leur commune sans avoir acquis un autre domicile sera notablement diminué.

La section centrale a reconnu qu'il ne pouvait être question de mettre les indigents, absents depuis cinq ans, à la charge de l'État dans une proportion quelconque. Elle ne se fait pas l'illusion de croire que le gouvernement acceptera une obligation de cette nature. Recourir à l'intervention des provinces n'est pas possible non plus, car l'obligation qui leur sera imposée de participer à l'assistance des aliénés, des aveugles et des sourds-muets sera déjà pour la plupart d'entre elles une question budgétaire assez sérieuse.

Quelques-unes des autorités consultées dans l'enquête ont proposé de mettre l'assistance des absents partiellement à la charge des communes où ils ont successivement résidé et proportionnellement à la durée de leur séjour dans chacune d'elles. La section centrale pense que ce système, équitable en lui-même, serait en pratique trop compliqué et donnerait lieu à des contestations trop nombreuses et trop difficiles à décider.

Cependant il lui a paru indispensable de limiter et de modérer la charge qui, dans des cas exceptionnels, pèse, à perpétuité, pour ainsi dire, sur la commune d'origine de certaines familles d'indigents. Elle s'est arrêtée au seul moyen d'arriver à ce résultat qui ne se heurte pas à des objections trop graves : c'est de restreindre le remboursement des secours donnés aux indigents absents depuis plus de cinq ans, à la moitié des dépenses faites, l'autre moitié restant à la charge de la commune où l'indigent habite. C'est une application partielle du système que le projet de loi aurait introduit. Cette solution de la question met évidemment les indigents qui se déplacent constamment dans une situation défavorable, mais au moins elle engage les familles pauvres à ne pas changer fréquemment de résidence sans raison sérieuse, ce qui est un bon résultat. Il n'est que juste, du reste, que ceux qui, devenant plus ou moins des nomades et des vagabonds, se mettent volontairement en dehors des conditions régulières de la vie sociale, perdent une partie des avantages qu'elle procure.

La section centrale propose donc d'introduire dans la loi une disposition ainsi conçue :

« Le remboursement des frais de l'assistance accordée à des indigents absents depuis plus de cinq ans de la commune de leur domicile de secours sans avoir acquis domicile dans une autre commune, pourra être réclamé seulement à concurrence de la moitié des dépenses faites, l'autre moitié restant à charge de la commune où l'indigent habite. »

La section centrale, maintenant le principe du do-

micile de secours avec un terme d'habitation de trois ans et adoptant, avec quelques modifications, la nouvelle organisation du fonds commun proposée par le gouvernement, soumet à la Chambre un projet de loi amendé qui comprend la reproduction d'une partie de la loi de 1876. Quelques changements de rédaction ont été nécessaires pour mettre en harmonie toutes les dispositions proposées ou pour introduire dans la loi quelques améliorations de détail.

Les articles 1^{er} et 2 sont la reproduction textuelle des deux premiers articles de la loi de 1876. L'article 3 reproduit l'article 3 de la loi de 1876, sauf la disposition qui mettait les trois quarts de l'assistance des enfants trouvés, des aliénés et des sourds-muets dont le domicile ne peut être déterminé, à la charge de l'État et de la province.

L'article 4 de la loi de 1876 ne doit pas être reproduit, la loi ne faisant pas de distinction entre le Belge et l'étranger au point de vue du domicile de secours. Le renvoi de l'étranger à la frontière pouvant être réclamé par l'administration qui ne veut pas lui accorder des secours, il n'y a plus de raison de mettre son assistance à la charge de l'État.

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18 et 19 du projet de la section centrale correspondent aux articles 5, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 22, 23 et 24 de la loi de 1876 avec les modifications justifiées dans ce rapport. Le terme d'habitation requis pour acquérir domicile de secours étant réduit à trois ans, il est rationnel de réduire aussi d'un an à six mois la durée utile des séjours et des absences.

Les articles 15, 16 et 16 du projet de la section centrale sont des dispositions nouvelles expliquées plus haut, ainsi que les articles 21 et 22.

Les articles 23, 24, 25, 26 et 27 forment la nouvelle organisation du fonds commun et correspondent, avec les modifications proposées, aux articles 2, 3, 4, 5 et 7 du projet de loi du gouvernement.

Les articles 28, 29, 30, 31, 32 et 33 reproduisent, presque sans modification, les articles 26, 27, 28, 30, 31 et 32 de la loi de 1876. Pour éviter les abus, il a paru utile d'abréger les délais fixés pour les avertissements de commune à commune.

Tout ce qui est relatif aux recours contre le fonds commun ayant été réglé par les articles 23 et suivants était superflu ici.

Les articles 33 et 34 ne sont pas des innovations et correspondent, à peu de chose près, aux articles 33, 34 et 35 de la loi de 1876. La section centrale n'a pas cru nécessaire de donner à la députation permanente le pouvoir de requérir le renvoi, dans l'établissement qu'elle désignera, des indigents secourus aux frais du fonds commun. Elle pense qu'il faut à cet égard respecter la liberté des communes et des familles, sauf à réprimer les abus en refusant l'intervention du fonds commun quand elle n'est pas justifiée.

L'article 35 est la reproduction de l'article 8 du projet de loi du gouvernement.

L'article 36 correspond à l'article 40 du projet du gouvernement.

Par l'article 37, la section centrale a voulu diminuer le nombre des contestations et en rendre l'examen plus facile, en établissant la prescription d'un an en matière de domicile de secours.

L'article 38 correspond à l'article 49 de la loi de 1876. La section centrale a voulu maintenir, en matière d'assistance publique, la règle de l'obligation principale des hospices et des bureaux de bienfaisance et de l'intervention subsidiaire des communes.

Il a paru rationnel, en conséquence, d'abroger formellement les n°s 16°, 17° et 18° de l'article 134 de la loi communale.

Les articles 39, 40, 41 et 42 règlent tout ce qui concerne les différends en matière de domicile de secours.

L'article 43 reproduit presque littéralement l'article 40 de la loi de 1876.

L'article 44 reproduit l'article 42 du projet de loi.

Les articles 45 et 46 correspondent aux articles 42 et 43 de la loi de 1876 et aux articles 43 et 44 du projet de loi.

Par l'article dernier, la section centrale propose de mettre la nouvelle loi en vigueur le 1^{er} août 1890, ce qui est la date la plus rapprochée, à laquelle il est permis d'espérer qu'elle sera votée et sanctionnée.

La section centrale exprime la confiance que la loi amendée qu'elle soumet à l'examen de la Chambre améliorera, dans la mesure du possible, le régime actuel, sans compromettre les nécessités du service de la bienfaisance publique.

En tout cas, l'intervention de l'État dans les dépenses du fonds commun tel qu'il est maintenu, apportera aux communes un soulagement considérable de leurs charges actuelles et sera une nouvelle preuve de la sollicitude du gouvernement pour leur bien-être et leur prospérité financière.

Le rapporteur,
AMÉDÉE VISART.

Le président,
T. DE LANTSHERRE.

PROJETS DE LOI.

Projet du gouvernement.

Art. 1^{er}. Les secours de la bienfaisance publique sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent, au moment où l'assistance devient nécessaire.

Projet de la section centrale.

Art. 1^{er}. La commune où une personne est née est son domicile de secours.

Art. 2. L'individu né, sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y habitait point, a son domicile de secours, selon les distinctions établies par l'article 8, ci-après, dans la commune qu'habitait son père ou sa mère.

Si le père ou la mère n'habitait point la Belgique ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert, la commune où l'indigent est né est son domicile de secours.

Art. 3. Les enfants trouvés, nés de père et de mère inconnus, les enfants abandonnés et les orphelins dont le domicile de secours ne peut être déterminé, ainsi que les aliénés et les sourds-muets dans le même cas, ont leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés.

Art. 4. La commune où l'indigent peut participer aux secours publics est remplacée comme domicile de secours par la commune où, après sa majorité ou son émancipation, il a habité pendant trois années consécutives, et ce, nonobstant des absences momentanées.

Art. 5. L'individu né à l'étranger acquiert domicile de secours dans la commune où il a habité pendant trois années consécutives, et ce, nonobstant des absences momentanées.

*Projet du gouvernement.**Projet de la section centrale.*

Art. 6. Sont considérés comme momentanés, les séjours et les absences dont la durée, dans leur ensemble, n'a pas dépassé le terme de six mois.

Art. 7. N'est point comptée, soit comme temps d'habitation, soit comme temps d'absence, la durée du séjour sur le territoire d'une commune des sous-officiers et soldats en service actif, des détenus, des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé, ou secourus à domicile par la charité publique.

Le temps d'habitation ou d'absence antérieur ou postérieur à celui qui ne peut compter aux termes du paragraphe précédent, est réuni pour former le terme de trois années requis par les articles 4 et 5.

Art. 8. L'enfant légitime ou légitimé a, durant sa minorité, le domicile de secours de son père ou de sa mère, ou le dernier domicile de ceux-ci, en cas de décès.

L'enfant naturel, même reconnu, suit, durant sa minorité, le domicile de sa mère.

Si le père ou la mère, au moment du décès, était mineur, l'enfant a, à l'époque où ils seraient devenus majeurs, le domicile de secours qu'ils auraient eu à cette époque.

Art. 9. Le domicile de secours du mineur, devenu majeur, ou émancipé, est déterminé conformément aux articles 1^{er} et 2, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, habité une commune durant trois années consécutives dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours, auquel cas ce domicile lui est conservé jusqu'au moment où il en a acquis un autre par lui-même.

Art. 10. La femme mariée a le domicile de secours de son mari.

Art. 11. La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps conservent le domicile de secours du mari jusqu'à ce qu'elles en aient acquis un autre par elles-mêmes.

Art. 12. Le mineur émancipé ou devenu majeur compte pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, l'habitation de ses parents antérieure à son émancipation ou à sa majorité.

La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps compteront de même l'habitation du mari antérieure au décès, au divorce ou à la séparation. Pendant la durée de l'absence du mari qui aura quitté le pays ou disparu, l'habitation de la femme mariée comptera pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

Art. 13. Tout indigent, en cas de nécessité, est secouru provisoirement par la commune où il se trouve.

Art. 14. Si la commune où des secours provisoires ont été accordés n'est pas le domicile de secours de l'indigent, le recouvrement des frais d'assistance peut être poursuivi à charge de la commune de ce

Projet du gouvernement.

Art. 2. Les frais de l'entretien et du traitement des indigents atteints d'aliénation mentale, ainsi que les frais de l'entretien et de l'éducation des indigents sourds-muets et aveugles placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, sont supportés, à concurrence de moitié, par le fonds commun formé ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la présente loi; le surplus de ces frais se répartit par moitié entre la province et l'État.

Ne seront considérés comme atteints d'aliénation mentale que les indigents qui auront été admis dans un asile d'aliénés ou séquestrés, en exécution de l'article 7 ou de l'article 25 de la loi du 28 décembre 1873, 25 janvier 1874, pour une cause autre que la démence sénile.

Projet de la section centrale.

domicile, sauf les recours que celle-ci peut exercer aux termes des articles suivants.

Art. 15. Parmi les frais remboursables, ne sont pas compris les frais de route et de transport.

Art. 16. Les frais de traitement et d'assistance, en cas de maladie ou de blessure, de domestiques à gages ou d'ouvriers et des membres de leur famille dont l'entretien leur incombe, sont à la charge de la commune où ils habitent, à moins que la nécessité du traitement ou de l'assistance n'ait duré plus de quarante jours. Le remboursement des frais ultérieurs de traitement et d'assistance peut seulement être réclamé.

Art. 17. Le remboursement des frais de l'assistance accordée à des indigents absents depuis plus de cinq ans de la commune de leur domicile de secours, sans avoir acquis domicile dans une autre commune, pourra être réclamé seulement à concurrence de la moitié des dépenses faites, l'autre moitié restant à la charge de la commune où l'indigent habite.

Art. 18. Les frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les hospices, hôpitaux, maisons d'aliénés, dépôts de mendicité ou école de réforme, sont compris parmi les frais généraux de ces établissements.

Art. 19. Le remboursement des frais relatifs aux cadavres rejetés par la mer peut être réclamé à la charge de l'État, sauf recours contre qui de droit.

Art. 20. Tous les frais occasionnés par le traitement des prostituées atteintes de maladies syphilitiques, sont à la charge de la commune dans laquelle elles se livrent à la prostitution.

Art. 21. Les frais d'entretien des indigents mis à la disposition de l'État, en vertu d'une condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage, sont supportés par l'État quand ces indigents sont valides et par la commune de leur domicile de secours quand ils sont invalides.

Art. 22. Les frais d'entretien des indigents mis à la disposition de l'État par application de l'article 72 du code pénal, sont supportés par l'État.

Art. 23. Les frais de l'entretien et du traitement des aliénés indigents qui auront été admis dans un asile spécial, en exécution des lois sur le régime des aliénés, pour une autre cause que la démence sénile, ainsi que les frais de l'entretien, du traitement et de l'éducation des indigents, aveugles ou sourds-muets placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, sont supportés à concurrence de moitié par un fonds commun formé ainsi qu'il est dit à l'article suivant. Le surplus de ces frais se répartit par moitié entre la province et l'État.

Projet du gouvernement.

Art. 3. Les frais d'entretien des individus mis à la disposition du gouvernement en vertu d'une condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage, sont supportés, à concurrence d'un tiers, par le fonds commun de la province dans laquelle ils ont été arrêtés; le surplus de ces frais se répartit par moitié entre la province et l'État.

Art. 4. Le fonds commun dont il est fait mention dans les articles précédents est formé, dans chaque province, au moyen de versements auxquels toutes les communes du ressort contribuent pour la somme à déterminer annuellement par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au roi, d'après leur population pour ce qui concerne les dépenses des mendians et vagabonds, et d'après leur population et le revenu de leurs administrations charitables pour ce qui concerne les dépenses des aliénés, des sourds-muets et des aveugles.

Les versements à effectuer par les communes, en acquit de leur cotisation pour les dépenses des aliénés, des sourds-muets et des aveugles, incombent aux hospices et aux bureaux de bienfaisance dans la limite de leurs ressources; le conseil communal fixe leurs parts contributives, après avoir entendu les administrations intéressées.

Art. 5. S'il y a lieu à intervention de l'État, de la province et du fonds commun, dans les frais d'assistance d'un indigent, en vertu de l'article 2 de la présente loi, la commune en donne avis au gouverneur de la province, endéans la huitaine.

Au cas où l'avis ne serait pas transmis au gouverneur endéans la huitaine, les frais faits antérieurement à la date de la réception de l'avis au gouvernement provincial resteraient à la charge de la commune.

La députation permanente du conseil provincial statue, sauf recours au roi, quant à l'application des dispositions de l'article 2; elle vérifie, par voie d'enquête ou d'expertise, au besoin, les constatations relatives à l'état mental de l'indigent colloqué ou séquestré comme aliéné, et, s'il s'agit d'un sourd-muet ou d'un aveugle placé dans un institut, elle s'assure, par les mêmes voies, le cas échéant, que l'indigent est en état de profiter de l'instruction donnée dans l'institut. Elle veille à ce que le séjour des indigents sourds-muets ou aveugles dans les instituts ne se prolonge pas au-delà du temps nécessaire à leur instruction.

Art. 6. La députation permanente du conseil provincial peut toujours, sauf recours au roi par les intéressés, requérir le renvoi dans un établissement désigné par elle des indigents secourus aux frais de l'État, de la province et du fonds commun, en exécution de l'article 2 de la présente loi.

Projet de la section centrale.

Art. 24. Le fonds commun dont il est fait mention à l'article précédent est formé dans chaque province au moyen de versements auxquels toutes les communes contribuent pour la somme à déterminer par la députation permanente du conseil provincial. La répartition de cette charge entre les communes se fait pour la moitié d'après le chiffre de la population, et pour l'autre moitié d'après le produit des impôts directs au profit de l'État.

Les versements à effectuer par les communes incombent aux hospices et aux bureaux de bienfaisance dans la limite de leurs ressources. Le conseil communal fixe leurs parts contributives après avoir entendu les administrations intéressées.

Art. 25. Le fonds commun est géré par la députation permanente du conseil provincial.

Art. 26. S'il y a lieu à intervention du fonds commun de la province et de l'État dans les frais d'assistance d'un indigent, en vertu de l'article 22 de la présente loi, la commune en donne avis au gouverneur de la province endéans la huitaine. Au cas où l'avis ne serait pas transmis au gouverneur endéans la huitaine, les frais faits antérieurement à la date de la réception de l'avis au gouvernement provincial resteraient à la charge de la commune.

La députation permanente du conseil provincial statue, sauf recours au roi, quant à l'application des dispositions de l'article 22; elle vérifie, par voie d'enquête ou d'expertise, au besoin, la légitimité du recours exercé contre le fonds commun, la province et l'État. S'il s'agit d'un sourd-muet ou d'un aveugle placé dans un institut spécial, elle s'assure, par les mêmes voies, le cas échéant, que l'indigent est en état de profiter de l'instruction donnée dans l'institut. Elle veille à ce que le séjour des indigents sourds-muets ou aveugles dans les instituts ne se prolonge pas au-delà du temps nécessaire à leur instruction.

Projet du gouvernement.

Art. 7. Le recours au roi contre les décisions prises par la députation permanente du conseil provincial, conformément aux articles 4 et 5 de la présente loi, doit, sous peine de déchéance, être formé dans les trente jours à compter de la notification de la décision à la partie intéressée.

Le recours dans l'intérêt du fonds commun est formé par le gouverneur de la province.

Les parties intéressées peuvent, à toute époque, se pourvoir contre les décisions prises conformément à l'article 6 de la présente loi.

Projet de la section centrale.

Art. 27. Le recours au roi contre les décisions prises par la députation permanente, conformément à l'article précédent, doit, sous peine de déchéance, être formé dans les trente jours à compter de la notification de la décision de la commune intéressée.

Le recours dans l'intérêt du fonds commun de la province et de l'État doit être formé dans le même délai par le gouverneur de la province.

Art. 28. La commune où des secours provisoires sont accordés est tenue d'en donner avis directement, dans la huitaine, à la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent.

Art. 29. Si l'on ne peut préciser laquelle de deux ou de plusieurs communes est le domicile de secours, l'avis sera donné dans le même délai à ces différentes communes.

Si, malgré les diligences de la commune où les secours sont accordés, le domicile de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de huitaine ne prend cours qu'à dater du jour où le domicile de secours est connu ou peut être recherché d'après les indications recueillies.

Art. 30. A défaut de réponse endéans la quinzaine, il est donné information de l'avis au gouverneur de la province qui procédera, s'il y a lieu, conformément à l'article 88 de la loi communale.

Art. 31. A défaut d'avoir donné les avis de la manière et dans les délais déterminés par les articles précédents, la commune est déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites avant la huitaine précédant l'envoi d'un avis.

Art. 32. Les frais d'assistance remboursés par une administration qui n'y était pas tenue peuvent être réclamés de l'administration débitrice, à la condition que la réclamation soit produite dans la quinzaine, à dater du jour où l'erreur a été découverte.

Art. 33. L'indigent secouru provisoirement est renvoyé dans la commune où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande.

Le renvoi peut être différé lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

Le renvoi réclamé par la commune du domicile de secours peut n'avoir pas lieu si l'indigent est admis ou doit être placé dans un hospice ou un institut spécial qui n'existerait pas dans la dite commune. Si le renvoi de l'indigent est différé ou refusé indûment, les secours qui lui sont accordés ne sont pas remboursables.

Art. 34. Le gouvernement est autorisé à conclure avec les États étrangers des traités pour le rapatriement des indigents. Sauf convention internationale, les indigents étrangers peuvent, à la demande des administrations qui pourvoient à leur subsistance, être renvoyés à la frontière.

Art. 35. Les frais d'assistance des indigents indigènes rapatriés à l'intervention du gouvernement

Art. 8. Les frais d'assistance des indigents indigènes rapatriés à l'intervention du gouvernement

Projet du gouvernement.

sont répartis par parts égales entre les fonds communs de toutes les provinces.

S'il s'agit d'aliénés, de sourds-muets ou d'aveugles, la part de ces frais incombant à la province, en vertu de l'article 2 de la présente loi, est répartie, par parts égales, entre toutes les provinces.

Art. 9. Les frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les asiles ou instituts de l'État, des provinces ou des communes, les prisons, les colonies agricoles, les écoles de réforme, seront compris dans les frais généraux de ces établissements.

Art. 10. Le remboursement des sommes déboursées en exécution des articles 1^{er}, 2, 3, 8 et 9 de la présente loi sera poursuivi, s'il y a lieu, à charge des personnes secourues ou, conformément aux articles 205 et 206 du code civil, à charge de leurs parents ou alliés.

L'action en répétition, pour compte du fonds commun, sera intentée au nom de la députation permanente du conseil provincial, poursuites et diligences du gouverneur.

Projet de la section centrale.

qui n'ont pas, en Belgique, de domicile de secours connu, sont répartis par parts égales entre les fonds communs de toutes les provinces.

S'il s'agit d'aliénés, de sourds-muets ou d'aveugles, la part de ces frais incombant à la province, en vertu de l'article 22 de la présente loi, est répartie par parts égales entre toutes les provinces.

Art. 36. Le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la présente loi est poursuivi, s'il y a lieu, à charge des personnes secourues ou, conformément aux articles 205 et 206 du code civil, à charge de leurs parents ou alliés.

L'action en répétition pour compte du fonds commun de la province et de l'État est intentée au nom de la députation permanente, poursuites et diligences du gouverneur.

Art. 37. Tous les recouvrements de frais prévus par la présente loi, sauf ceux dont il est fait mention à l'article précédent, sont prescrits un an après que les secours ont été accordés.

Néanmoins, cette prescription est interrompue par toute réclamation faite conformément à la présente loi.

Art. 38. Tous les frais de l'assistance publique incombant aux communes sont supportés par les hospices et les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides qui leur sont accordés en cas d'insuffisance de ressources.

Les n^{os} 16^e, 17^e et 18^e de l'article 131 de la loi communale sont abrogés.

Art. 39. Les différends en matière de domicile de secours et d'assistance publique, quant à l'application de la présente loi, sont décidés, entre des communes d'une même province, par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au roi, dans les trente jours de la notification de la décision aux communes intéressées.

Le recours doit être, à peine de déchéance, notifié endéans la huitaine aux communes intéressées.

Tous les différends dans lesquels un fonds commun, une province, l'État ou des communes de provinces différentes ont un intérêt, sont décidés par le roi.

Néanmoins, les contestations relatives à l'application de l'article 34 restent soumises aux tribunaux civils.

Art. 40. Il est procédé aux enquêtes, s'il y a lieu, soit par la voie administrative, soit par-devant le juge de paix qui est délégué par l'autorité qui est

Projet du gouvernement.

Art. 11. Quiconque, dans l'intention de soustraire une commune aux charges que la présente loi lui impose, aura, directement ou indirectement, par don, promesse, menace, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifice coupable, engagé ou contraint un individu à quitter le territoire de cette commune sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1,000 fr.

Art. 12. Le gouvernement est autorisé à conclure avec les États étrangers des traités pour le rapatriement des indigents.

Sauf convention internationale, les indigents étrangers peuvent, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière.

Art. 13. La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières.

Art. 14. Les actes d'indemnité, de garant, de décharge, de réadmission et autres semblables sont nuls et de nul effet.

Art. 15. La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} janvier 1889.

Art. 16. La loi du 14 mars 1876 et toutes autres dispositions relatives au domicile de secours sont abrogées.

Dispositions transitoires.

Art. 17. Les indigents qui, à la date du 1^{er} janvier 1889, se trouveront dans les hospices ou hôpitaux resteront jusqu'à leur sortie de ces établissements, à la charge des communes auxquelles les frais de leur entretien incombent d'après les dispositions de la loi du 14 mars 1876.

Pour l'application des dispositions de l'article 2 de la présente loi, en ce qui concerne les indigents

Projet de la section centrale.

saisie de la contestation. Les frais de l'enquête sont joints au principal.

Art. 41. Les frais faits à titre de secours provisoires sont remboursés sur la présentation d'un état de débours.

Dans les deux mois de la présentation, la taxe de cet état peut être demandée selon les distinctions établies par l'article 38.

Art. 42. A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation de l'état de débours ou dans le mois de la taxe, il est dû intérêt sur les sommes réclamées ou admises, à moins que l'administration débitrice n'ait obtenu un délai de paiement, soit de la députation permanente à laquelle l'administration créancière est subordonnée, soit du roi.

Art. 43. Le tarif pour le remboursement des frais d'entretien et de traitement des indigents admis dans les hospices, hôpitaux et asiles spéciaux est arrêté par la députation permanente du conseil provincial et approuvé par le roi.

Art. 44. Quiconque, dans l'intention de soustraire une commune aux charges que la présente loi impose, aura, directement ou indirectement, par des promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifice coupable, engagé ou contraint un individu à quitter le territoire de cette commune sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1,000 fr.

Art. 45. La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières.

Art. 46. Les actes d'indemnité, de garant, de décharge, de réadmission et autres semblables sont nuls et de nul effet.

Art. 47. La loi du 14 mars 1876, relative au domicile de secours est abrogée.

Art. 48. La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} août 1890.

Projet du gouvernement.

qui, à la date du 1^{er} janvier 1889, se trouveront colloqués dans un asile d'aliénés ou séquestrés dans leur famille et ceux qui se trouveront placés dans un institut destiné aux sourds-muets ou aux aveugles, seront considérés les uns jusqu'à leur guérison ou leur décès, les autres jusqu'à l'achèvement de leur éducation, comme appartenant à la province dans laquelle est située la commune où ils avaient leur domicile de secours aux termes de la loi du 14 mars 1876.

III. — RAPPORT FAIT, A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), SUR LES AMENDEMENTS.

Messieurs,

Le maintien du droit de secours en matière d'assistance publique, même dans les limites restreintes admises par la section centrale, a soulevé une vive opposition de la part de l'honorable ministre de la justice et de plusieurs membres de cette assemblée. D'autre part, un grand nombre d'amendements relatifs aux articles les plus importants de la loi ont été déposés et fortement appuyés par les orateurs que nous avons entendus.

C'est ce qui a déterminé la section centrale à délibérer de nouveau sur l'ensemble du projet de loi et à examiner avec la plus grande attention s'il n'y avait pas lieu de se rapprocher davantage encore, dans l'énoncé des règles générales qui forment les premiers articles de la loi, de la rédaction proposée d'abord par le gouvernement, de renoncer à quelques-uns de ses propres amendements et d'admettre une partie des amendements proposés par les membres qui ont pris part à la discussion.

La section centrale désire vivement ne pas mettre obstacle au vote de la loi, et, pour atteindre ce résultat, peut faire certaines concessions, parce qu'il importe avant tout de faire disparaître les abus les plus criants dont on se plaint aujourd'hui, de rendre possible la réforme du fonds commun et de ne pas compromettre l'intervention si utile du gouvernement et des provinces dans les frais d'assistance des aliénés, des aveugles et des sourds-muets. Il est à remarquer, du reste, que toute conciliation entre les idées du gouvernement et celles de la section centrale n'est pas impossible.

Au fond, le désaccord ne porte pas sur des points essentiels, puisque la section centrale, comme le

Projet de la section centrale.

gouvernement, reconnaît que le recours contre la commune du domicile n'est pas un droit absolu, qu'il peut donner lieu à de grands abus de toute nature et qu'il est juste de l'abolir dans tous les cas où il n'est pas indispensable dans l'intérêt des malheureux ou des communes elles-mêmes.

M. le ministre de la justice, dans une des dernières séances de la section centrale à laquelle il a assisté, a fait des déclarations dont il résulte que le gouvernement ne repousserait pas une transaction dans laquelle il serait tenu compte des considérations qu'il a développées au cours de la discussion. Il a fait connaître qu'il accepterait certaines dérogations au principe général de l'article 1^{er} du projet de loi, si elles étaient formulées de manière à écarter les fraudes et les abus, et à ne pas procurer des avantages excessifs aux communes importantes qui bénéficieraient, comme les communes rurales, de l'intervention du gouvernement et des provinces dans l'assistance des aliénés, des sourds-muets et des aveugles.

La section centrale, de son côté, avait déjà reconnu que la loi que nous allons faire doit tendre à la simplification administrative de l'assistance publique et à la réduction des dépenses actuelles, et que le principe du domicile ne doit être maintenu que dans les cas où son application est absolument nécessaire. Elle a cru, par conséquent, qu'elle pouvait, sans se mettre en contradiction avec elle-même, et sans compromettre aucun intérêt essentiel, diminuer encore le nombre et l'importance des recours qui pourraient être exercés contre la commune du domicile, et admettre comme règle générale que le service de l'assistance serait en principe une charge de la commune où l'indigent se trouve, sauf les exceptions prévues par la loi.

Ces exceptions doivent comprendre exclusivement les indigents dont l'assistance est particulièrement digne d'intérêt et n'est pas garantie par des dispositions spéciales. Ces catégories sont précisément celles pour lesquelles il est à craindre que certaines communes n'aient à supporter, par suite de pratiques abusives, des charges qui sont trop onéreuses et qui, en réalité et en équité, ne leur incombent pas. Elles sont faciles à déterminer : ce sont les malades, reçus

(1) La section centrale, présidée par M. De Lantsheere, était composée de MM. de Moreau, Julien Warnant, Thienpont, De Sadeleer, Woeste et Amédée Visart

dans les hôpitaux, les vieillards, les infirmes incapables de travail et les orphelins en bas âge. Il faut que tous ces malheureux soient secourus s'ils sont indigents, et il est inadmissible que les frais de leur assistance soient imposés, par le fait du hasard, à cause de la commune à laquelle ils appartiennent, ou grâce à l'emploi de moyens frauduleux, à une commune à laquelle ils sont complètement étrangers. Le recours dans ces cas se justifie à la fois comme une mesure d'humanité pour assurer l'assistance indispensable et comme un moyen de prévenir les abus intolérables semblables à ceux qui étaient si fréquents autrefois.

Pour les autres catégories d'indigents, le droit de recours est beaucoup moins nécessaire.

Les aliénés, les aveugles et les sourds-muets placés dans des instituts seront assistés grâce à l'intervention des provinces et de l'État et ne tomberont jamais à la charge de la commune où ils se trouvent accidentellement. Les indigents colloqués dans les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance seront entretenus conformément aux dispositions de la loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité, dont nous pouvons espérer la prochaine adoption.

Quant aux individus valides et capables de travailler, qui accidentellement et momentanément ont besoin d'assistance, la section centrale croit que le recours contre la commune du domicile n'est pas indispensable. La commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent profite de leur présence et de leurs services et peut les secourir sans assumer des charges excessives; il est équitable qu'elle le fasse en cas de nécessité, sans exercer aucun recours. Si ce sont des mendiants valides ou des fainéants volontaires, elle n'aura aucune obligation légale ou morale de les assister et pourra même s'en débarrasser aisément.

Les considérations qui précèdent ont décidé la section centrale à adopter une nouvelle rédaction des premiers articles de la loi et à modifier d'autres articles, de manière à mettre toutes ces dispositions qu'elle soumet à la Chambre en parfaite harmonie. Elle espère que le gouvernement, faisant également quelques concessions, se ralliera à ces nouveaux amendements.

Voici la rédaction proposée pour les premiers articles de la loi, qui formulent les règles générales de l'assistance publique.

Art. 1^{er}. Les secours de la bienfaisance publique sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent, sans recours contre d'autres communes, sauf les exceptions prévues par la présente loi ou par des lois spéciales.

Art. 2. Dans les cas où certaines obligations d'assistance sont imposées à la commune du domicile de l'indigent, ce domicile est déterminé conformément aux articles suivants 3 à 14

Art. 3 à 14. Détermination du domicile de l'indigent, comme au projet de la section centrale. Les mots *domicile de secours* sont remplacés par les mots *domicile de l'indigent* ou simplement *domicile*.

Les articles 13 et 14 du projet de la section centrale, relatifs aux secours provisoires, sont supprimés comme étant remplacés par la règle générale de l'article 1^{er}.

Art. 15 nouveau. Le recours tendant au remboursement des frais de l'assistance publique ne peut être exercé par la commune où l'indigent se trouve, contre la commune de son domicile, que dans les cas suivants :

1^o Pour les secours accordés à des indigents placés dans les hôpitaux d'une commune où ils n'habitaient pas depuis un mois au moins quand le traitement a commencé;

2^o Après dix jours de traitement seulement, pour les secours accordés à des indigents placés dans les hôpitaux d'une commune où ils habitaient depuis un mois au moins quand le traitement a commencé;

3^o Pour les secours accordés à des vieillards de plus de 70 ans, à des infirmes incapables de travail et à des orphelins âgés de moins de 16 ans. Sont considérés comme orphelins les enfants qui ont perdu leur père et leur mère ou leur père seulement.

En présence de ces dispositions nouvelles, l'article 16 de la section centrale n'a plus de raison d'être et doit être supprimé.

L'article 21 de la loi de 1876 devrait être maintenu, mais il serait juste de donner à la commune un recours contre les personnes responsables.

La disposition serait alors conçue comme suit :

« Ne pourra être réclamé le remboursement des frais de traitement, en cas de blessures de domestiques, d'ouvriers ou d'apprentis, si la blessure a été reçue pendant leur travail et à l'occasion de leur travail. Néanmoins, la commune pourra exercer un recours contre les personnes responsables. »

La section centrale, d'accord avec le gouvernement, a écarté toutes les dispositions relatives à l'entretien des indigents détenus dans les dépôts de mendicité et les écoles de réforme. Tout ce qui les concerne est réglé par le projet de loi sur la répression du vagabondage et la loi pour la protection de l'enfance dont la discussion et l'adoption prochaine sont vivement à désirer.

Il est utile cependant que la Chambre sache que la section centrale, pour éviter la nécessité de créer un nouveau fonds spécial très onéreux, proposera de mettre le tiers des frais d'entretien des détenus valides et la totalité des frais d'entretien des détenus invalides à la charge du domicile. Elle croit qu'il ne peut être question de faire supporter par l'État et par les provinces l'assistance des vagabonds et mendiants invalides, et c'est une des principales raisons qui ne permettent pas de dégager la commune du domicile

de toute obligation à l'égard des indigents qui ont quitté un territoire.

La section centrale n'a pas perdu de vue les nombreux amendements qui lui ont été renvoyés, ni les considérations développées par les membres qui les ont présentés. Elle a pu en adopter quelques-uns seulement.

L'honorable M. Buls a présenté une double série d'amendements au projet de loi du gouvernement et au projet de la section centrale.

Il propose un article 1^{er} qui constitue tout un système nouveau d'assistance publique. Les indigents ne devraient être secourus qu'après une résidence d'un an dans la commune, sauf le cas de maladie et la nécessité de l'admission immédiate dans un hôpital. L'admission dans les hôpitaux de malades étrangers à la commune sera réglée conventionnellement.

La section centrale n'a pas hésité à écarter cet amendement. Il est impossible de mettre des catégories nombreuses et importantes d'indigents dans une situation où aucune commune n'aurait l'obligation ni même le droit de les assister.

L'admission des malades dans les hôpitaux sera mieux réglée par le nouvel article 15 de la section centrale que par une disposition plus ou moins arbitraire empruntée à la loi française, qui pourrait devenir très onéreuse pour les communes dont le service hospitalier est bien organisé.

L'honorable M. Buls, par un article 2 (amendement au projet du gouvernement), propose de mettre les enfants trouvés et les orphelins à la charge du fonds commun, sauf dans le cas où ils sont placés dans des fondations spécialement affectées à leur entretien.

La section centrale repousse absolument cet amendement. La charge des orphelins serait écrasante pour le fonds commun, et il n'y a aucune raison de faire intervenir en leur faveur les provinces et l'État. C'est là une dépense qui incombe naturellement et normalement à la bienfaisance locale.

L'amendement de l'honorable M. Buls relatif à l'entretien des indigents détenus dans les dépôts de mendicité et dans les écoles de bienfaisance, ne pourra être examiné utilement qu'à l'occasion de la discussion de la loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité. La section centrale n'a donc pas pris de décision au sujet de cette proposition.

L'honorable M. Buls, admettant le système du projet de loi pour la répartition de la contribution au fonds commun, a proposé seulement de spécifier qu'il s'agissait du revenu *net* des administrations charitables.

La section centrale n'a pas admis cette base de la contribution des communes pour les motifs qui sont exposés dans son rapport sur le projet de loi, et la modification proposée par l'honorable M. Buls n'est pas assez importante pour faire disparaître les inconvénients et les injustices qui résulteraient de la répartition d'un quart de la contribution au fonds commun sur la base des revenus charitables. Il est

établi que ce système produirait dans certaines provinces les résultats les plus singuliers et les moins équitables.

L'honorable M. de Smet de Naeyer a proposé de répartir la moitié de la contribution des communes au prorata des bases de la participation au fonds communal. La section centrale a adopté cet amendement. En effet, la triple base du foncier bâti, de la contribution personnelle et des patentes est la mesure la plus juste et la plus exacte de la richesse relative et proportionnelle des communes. C'est une règle qui n'a rien d'arbitraire et peut être appliquée sans difficulté dans toutes les provinces.

La section centrale a adopté plusieurs amendements de l'honorable M. Buls relatifs au recours contre les personnes qui doivent des aliments à l'indigent, aux délais fixés pour les avis à donner à la commune du domicile quand le remboursement des secours est réclamé, et à la procédure des enquêtes. Ces amendements sont justifiés par les motifs que l'honorable membre a fait valoir.

La section centrale a également adopté avec de légères modifications l'amendement de M. Buls relatif à la tarification des services hospitaliers. Le recours contre la commune du domicile pour les secours accordés aux malades placés dans les hôpitaux ne pourra plus donner lieu à des plaintes sérieuses quand les tarifs hospitaliers seront établis de la manière la plus équitable ou en vertu d'une convention entre les communes.

Cependant la section n'a pas admis le paragraphe de l'amendement qui maintient les tarifs les plus élevés pour les communes faisant partie d'une même agglomération. Cette disposition pourrait avoir des conséquences fâcheuses dans certaines agglomérations qui comprennent de grandes villes et des communes suburbaines beaucoup moins riches, dont la population est principalement composée d'ouvriers.

La section centrale n'a pas hésité à adopter l'amendement par lequel l'honorable M. Buls oblige les administrations qui se sont soustraites à leurs charges légales en matière d'assistance, par des moyens frauduleux, à indemniser la commune qui a subi un détriment.

Elle a admis également les amendements de M. Buls qui règlent, à titre transitoire, la situation des indigents actuellement placés dans les hôpitaux ou placés en pension dans une localité autre que celle qui leur devait l'assistance d'après la loi du 14 mars 1876. Il est juste que ces indigents restent provisoirement à la charge de la commune à laquelle leur assistance incombe aujourd'hui, puisque leur placement ou leur admission à l'hôpital n'aurait pas eu lieu dans les mêmes conditions si la nouvelle loi avait déjà été en vigueur.

L'honorable M. Buls a présenté un amendement supplémentaire, par lequel il propose de maintenir

le temps de cinq ans d'habitation requis par la loi de 1876 pour acquérir domicile. Cet amendement est inadmissible.

Le projet amendé de la section centrale a réduit à un strict *minimum* les obligations de la commune du domicile. Il ne serait pas rationnel, quand il en est ainsi, d'exiger un temps très long pour l'acquisition du domicile, contrairement au désir de l'immense majorité des communes du pays et à l'avis de la quasi-unanimité des autorités consultées. Ce serait aussi s'écarter trop et sans nécessité du principe, admis par la section centrale comme par le gouvernement, d'après lequel, en règle générale, le service de l'assistance doit incomber à la commune où l'indigent se trouve.

L'honorable M. Woeste a présenté, de son côté, un amendement qui réduit le temps d'habitation requis pour l'acquisition du domicile à deux ans. La section centrale n'a pas adopté cette proposition, persistant à croire que trois ans est le moyen terme qui soulève le moins d'objections et qui est le plus généralement réclamé. Un autre amendement de l'honorable M. Woeste met l'assistance de l'indigent, volontairement absent depuis cinq ans, à la charge du fonds commun et, subsidiairement, à la charge des communes où il a successivement habité. La section centrale a donc de nouveau examiné cette grave et difficile question des indigents absents de leurs communes depuis plusieurs années, sans avoir acquis un autre domicile. Elle ne peut consentir à les mettre à la charge du fonds commun, même pour une partie de l'assistance accordée, parce que les chiffres qui lui ont été communiqués démontrent à l'évidence que cette dépense serait excessive. Elle dépasserait 250,000 francs dans certaines provinces et atteindrait presque 1,500,000 francs pour le pays entier.

On ne peut songer à imposer aux provinces et à l'État la moitié de cette dépense, et d'autre part la contribution imposée aux communes serait presque aussi exagérée qu'aujourd'hui. Il n'est pas moins certain que ces indigents continueraient à être mis abusivement et frauduleusement à la charge du fonds commun. Bientôt de nouvelles plaintes et de nouvelles protestations se produiraient partout, et l'existence même du fonds commun serait compromise, au grand détriment des aliénés, des aveugles et des sourds-muets.

Mettre les absents à la charge des communes où ils ont successivement résidé est une impossibilité pratique. Cet expédient donnerait lieu à des complications inextricables et à des contestations aussi nombreuses que difficiles à trancher.

La section centrale ne voit donc d'autre solution possible que de partager après un certain nombre d'années la charge des absents entre la commune du domicile et celle de la résidence. Cependant comme il s'agit surtout de faire droit aux réclamations des communes qui se plaignent d'être mises à contribu-

tion pour des indigents absents depuis un temps très long, elle a admis que ce partage n'aurait lieu qu'après dix ans. Les obligations du domicile étant réduites dans une forte proportion et les recours devenant exceptionnels, il semble que cette solution ne peut donner lieu à des inconvénients trop sérieux.

La section centrale, d'accord avec l'honorable M. Woeste, a modifié un amendement relatif au choix de l'établissement dans lequel seraient placés les indigents secourus aux frais du fonds commun. Ce sera la commune qui fera ce choix, sauf recours au roi par les intéressés et la députation permanente.

La section centrale n'a pas adopté l'amendement de l'honorable M. De Malander relatif au service hospitalier. L'admission des malades dans les hôpitaux est réglée d'une manière plus satisfaisante par le nouvel article 15 qu'elle a adopté.

Les autres paragraphes de l'amendement se rapportent plutôt au projet de loi sur le service hospitalier des communes qu'à la loi actuelle.

L'honorable M. Steurs a présenté un amendement réduisant à un an le temps requis pour l'acquisition du domicile. Les motifs qui ont déterminé la section centrale à écarter l'amendement de l'honorable M. Woeste, qui réduisait ce terme à deux ans, l'obligent, à plus forte raison, à rejeter la proposition de l'honorable M. Steurs.

Les amendements des honorables MM. de Montpellier et Tack, relatifs au partage des frais d'assistance entre la commune du domicile et la commune de la résidence de l'indigent, n'ont pu être admis par la section centrale. Les motifs qui ont fait écarter la proposition analogue, faite subsidiairement par l'honorable M. Woeste, s'appliquent également à ces amendements. Il est à remarquer, en outre, que dans l'hypothèse de l'admission de ces propositions, après cinq ans l'indigent tomberait totalement à la charge de la commune où il réside, peut-être depuis quelques jours seulement. Cela paraît inadmissible.

La section centrale a adopté un amendement présenté par M. de Sadeleer, relatif à l'application des articles 194, 195 et 197 du code pénal aux membres d'une administration publique qui auraient commis des abus semblables à ceux que prévoit et punit l'article 11 du projet du gouvernement (art. 42 du nouveau projet amendé de la section centrale). Les peines comminées par les articles 194, 195 et 197 du code pénal paraissent, en effet, être exorbitantes dans le cas dont il s'agit.

Messieurs, la section centrale a examiné avec un soin particulier la question de la suppression du fonds commun, soulevée de nouveau par les amendements de MM. Tack et Steurs.

L'honorable M. Steurs propose purement et simplement la suppression du fonds commun; l'honorable M. Tack propose de le supprimer, mais maintient en même temps l'intervention des provinces et de l'État à concurrence de moitié dans les frais d'as-

sistance des aliénés, des aveugles et des sourds-muets.

Il est permis de présumer qu'au fond ces amendements sont identiques. M. Steurs n'ayant pas exprimé formellement l'intention de supprimer l'intervention des provinces et de l'État.

L'honorable M. Tack a longuement développé les considérations qu'il invoque à l'appui de son amendement; il s'est efforcé de démontrer que la suppression du fonds commun s'imposait en présence des réclamations presque unanimes des communes, et que cette institution, utile en 1876, ne répondrait plus aujourd'hui à des besoins réels. Il croit que l'intervention des provinces et de l'État, à concurrence de moitié, sera un stimulant bien suffisant pour que les communes remplissent toutes leurs obligations à l'égard des aliénés, des aveugles et des sourds-muets. La section centrale n'a pas été convaincue par les arguments que l'honorable membre a produits avec le talent et l'autorité que tout le monde lui reconnaît.

Elle persiste à croire que le maintien du fonds commun, dégagé de tous les abus et de toutes les exagérations de dépenses qui ont été justement réproposés, administré par la députation permanente avec des garanties complètes de contrôle et de bonne gestion, peut rendre encore de grands services et est même nécessaire pour assurer l'assistance des plus malheureux et des plus abandonnés de tous les indigents. Il y a deux faits incontestables qu'on ne peut pas perdre de vue. L'assistance des aliénés, des aveugles et des sourds-muets est excessivement onéreuse. Il s'agit d'un entretien complet et d'un traitement ou de soins qui sont nécessaires pendant un grand nombre d'années. La charge d'une seule personne secourue dans ces conditions représente plus de 400 francs par an en moyenne. D'un autre côté, il est certain que le nombre proportionnel des aliénés, des aveugles et des sourds-muets est très variable dans les différentes communes. Dans les grandes villes, leur nombre moyen s'établit assez régulièrement et ne donne pas lieu à des dépenses imprévues et relativement excessives, mais dans les petites communes il en est tout autrement. Beaucoup, parmi elles, n'ont à leur charge qu'un ou deux indigents de ces catégories ou même n'en ont pas du tout; mais à côté de ces communes, actuellement privilégiées sous ce rapport, il s'en trouve d'autres qui, par suite de causes spéciales ou de la présence d'une ou de plusieurs familles affectées d'une hérédité funeste d'aliénation mentale, de cécité ou de surdité, sont littéralement écrasées par la charge qu'elles ont à supporter. C'est là un fait qui n'est pas contesté. Un relevé fait pour la Flandre occidentale, où la plupart des aliénés, des aveugles et des sourds-muets sont placés dans les asiles situés dans la province même, est concluant à cet égard.

Quarante communes rurales de la Flandre occi-

dentale avaient à supporter, en 1889, la charge de six à dix-huit indigents aliénés, aveugles ou sourds-muets, et deux cents autres communes dont la population, en moyenne, n'est pas moindre, avaient à entretenir ou à placer seulement deux ou trois indigents de ces catégories, ou même pas un seul.

Cependant ces communes, qui n'avaient pas de charges de ce chef, peuvent se trouver un jour dans des circonstances où le secours du fonds commun leur sera indispensable.

Cette situation n'est pas particulière à la Flandre occidentale; elle est générale et nous oblige à prendre des mesures spéciales pour assurer l'assistance des aliénés, des aveugles et des sourds-muets. Il est nécessaire d'admettre, dans ce but, une certaine solidarité, et d'établir une mutualité qui est justifiée à la fois par l'intérêt des indigents et par l'intérêt bien entendu des communes. L'intervention des provinces et de l'État et les garanties de bonne gestion qui sont introduites dans la loi, permettent d'organiser cette mutualité sans imposer aux communes une contribution trop élevée.

Nous ne pouvons pas nous faire d'illusions. Si le fonds commun était entièrement aboli, l'assistance des aliénés et l'éducation des aveugles et des sourds-muets retomberaient promptement dans l'état déplorable où elles étaient avant 1876. Il est vrai que les communes qui n'ont pas de malheureux de ces catégories à entretenir n'auraient rien à payer et trouveraient la loi excellente; mais, en revanche, les communes qui ont peu de ressources et en même temps de lourdes charges du chef de la bienfaisance publique se désintéresseraient presque complètement de l'assistance des aliénés, des aveugles et des sourds-muets.

L'honorable M. Tack nous dit que l'intervention de l'État et des provinces, à concurrence de moitié, les stimulera et les décidera à remplir leur devoir. Il n'est pas permis de l'espérer. Aujourd'hui les communes ne doivent payer que le quart des frais d'entretien des aliénés, des aveugles et des sourds-muets, et cependant tout le monde sait que souvent ils ne sont ni assistés, ni placés à cause de cette dépense minime. Même quand ils sont placés, il est souvent fort difficile d'obtenir le paiement du quart incombant à la commune.

Il y a partout des arriérés considérables. Dans la Flandre occidentale, la députation permanente a été obligée de subordonner le versement des trois quarts des frais d'entretien incombant au fonds commun, au paiement préalable de la part contributive des communes récalcitrantes, et malgré cette mesure, beaucoup d'administrations ne remplissent leurs obligations que de la manière la plus irrégulière.

Il paraît donc certain que l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Tack aurait cette conséquence déplorable que, dans la plupart de nos provinces, l'assistance des aliénés, des sourds-muets et

des aveugles redeviendrait ce qu'elle était autrefois, c'est-à-dire incomplète et précaire. Les grands progrès réalisés au point de vue de l'éducation des sourds-muets et des aveugles seraient sérieusement compromis.

La section centrale estime donc qu'il y a lieu de maintenir le fonds commun dans les conditions fixées par le projet de loi amendé.

Elle estime aussi qu'il n'y a pas lieu d'exclure les communes de plus de 20,000 âmes de la participation au fonds commun, parce qu'une mutualité comme celle dont il s'agit maintenant, basée sur la population et sur la richesse moyenne, doit comprendre toutes les communes d'une province pour produire des résultats réguliers et satisfaisants.

Le texte ci-joint du projet de loi renferme les amendements adoptés par la section centrale.

Le rapporteur,
AMÉDÉE VISART.

Le président,
DE LANTSHEERE.

PROJET DE LOI.

ART. 1^{er}. Les secours de la bienfaisance publique sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent, sans recours contre d'autres communes, sauf les exceptions prévues par la présente loi ou par des lois spéciales.

ART. 2. Dans les cas où certaines obligations d'assistance publique sont imposées à la commune du domicile de l'indigent, ce domicile est déterminé conformément aux articles 3 à 14 qui suivent.

ART. 3. La commune où l'indigent est né est son domicile.

ART. 4. L'individu né sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y habitait point, à son domicile, selon les distinctions établies par l'article 10 ci-après, dans la commune qu'habitait son père ou sa mère.

Si le père ou la mère n'habitait point la Belgique, ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert, la commune où l'indigent est né est son domicile.

ART. 5. Les enfants trouvés, nés de père et de mère inconnus, les enfants abandonnés et les orphelins dont le domicile ne peut être déterminé, ainsi que les aliénés et les sourds-muets, dans le même cas, ont leur domicile dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés.

ART. 6. La commune du domicile de l'indigent est remplacée par la commune où, après sa majorité, il a habité pendant trois années consécutives, et ce nonobstant des absences momentanées.

ART. 7. L'individu né à l'étranger acquiert domicile dans la commune où il a habité pendant trois années consécutives, et ce nonobstant des absences momentanées.

ART. 8. Sont considérés comme momentanés les

séjours et les absences dont la durée, dans leur ensemble, n'a pas dépassé le terme de six mois.

ART. 9. N'est point comptée, soit comme temps d'habitation, soit comme temps d'absence, la durée du séjour sur le territoire d'une commune des sous-officiers et soldats en service actif, des détenus, des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé, ou secourus à domicile par la charité publique.

Le temps d'habitation ou d'absence antérieur ou postérieur à celui qui ne peut compter aux termes du paragraphe précédent, est réuni pour former le terme de trois années requis par les articles 6 et 7.

ART. 10. L'enfant légitime ou légitimé a, durant sa minorité, le domicile de son père ou de sa mère, ou le dernier domicile de ceux-ci, en cas de décès.

L'enfant naturel, même reconnu, suit, durant sa minorité, le domicile de sa mère.

Si le père ou la mère, au moment du décès, était mineur, l'enfant a, à l'époque où ils seraient devenus majeurs, le domicile qu'ils auraient eu à cette époque.

ART. 11. Le domicile du mineur, devenu majeur ou émancipé, est déterminé conformément aux articles 3 et 4, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, habité une commune durant trois années consécutives dans les conditions requises pour y acquérir domicile, auquel cas ce domicile lui est conservé jusqu'au moment où il en a acquis un autre par lui-même.

ART. 12. La femme mariée a le domicile de son mari.

ART. 13. La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps, conservent le domicile du mari jusqu'à ce qu'elles en aient acquis un autre par elles-mêmes.

ART. 14. Le mineur émancipé ou devenu majeur compte, pour l'acquisition d'un nouveau domicile, l'habitation de ses parents antérieure à son émancipation ou à sa majorité.

La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps compteront de même l'habitation du mari antérieure au décès, au divorce ou à la séparation. Pendant la durée de l'absence du mari, qui aura quitté le pays ou disparu, l'habitation de la femme mariée comptera pour l'acquisition d'un nouveau domicile.

ART. 15. Le recours tendant au remboursement des frais de l'assistance publique ne peut être exercé par la commune où l'indigent se trouve, contre la commune de son domicile, que dans les cas suivants :

1^o Pour les secours accordés à des indigents placés dans les hôpitaux d'une commune où ils n'habitaient pas depuis un mois au moins, quand le traitement a commencé;

2^o Après dix jours de traitement seulement, pour les secours accordés à des indigents placés dans les hôpitaux d'une commune où ils habitaient depuis un mois au moins, quand le traitement a commencé;

3° Pour les secours accordés à des vieillards âgés de plus de 70 ans, à des infirmes incapables de travailler et à des orphelins âgés de moins de 16 ans. Sont considérés comme orphelins, les enfants qui ont perdu leur père et leur mère ou leur père seulement.

Parmi les frais remboursables, ne sont pas compris les frais de route et de transport.

ART. 16. Ne pourra être réclaté le remboursement des frais de traitement, en cas de blessures de domestiques, d'ouvriers ou d'apprentis, si la blessure a été reçue pendant leur travail et à l'occasion de leur travail. Néanmoins la commune pourra exercer son recours contre les personnes responsables.

ART. 17. Le remboursement des frais de l'assistance accordée à des indigents absents depuis plus de dix ans de la commune de leur domicile, sans avoir acquis domicile dans une autre commune, pourra être réclaté seulement à concurrence de la moitié des dépenses faites, l'autre moitié restant à la charge de la commune où l'indigent habite.

ART. 18. Les frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les hospices, hôpitaux, maisons d'aliénés, dépôts de mendicité ou écoles de réforme, sont compris parmi les frais généraux de ces établissements.

ART. 19. Le remboursement des frais relatifs aux cadavres rejetés par la mer peut être réclaté à la charge de l'État, sauf recours contre qui de droit.

ART. 20. Tous les frais occasionnés par le traitement des prostituées atteintes de maladies syphilitiques sont à la charge de la commune dans laquelle elles se livrent à la prostitution.

ART. 21. Les frais de l'entretien et du traitement des aliénés indigents qui auront été admis dans un asile spécial, en exécution des lois sur le régime des aliénés, pour une autre cause que la démence sénile, ainsi que les frais de l'entretien, du traitement et de l'éducation des indigents, aveugles ou sourds-muets placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, sont supportés, à concurrence de moitié, par un fonds commun formé ainsi qu'il est dit à l'article suivant. Le surplus de ces frais se répartit par moitié entre la province et l'État.

ART. 22. Le fonds commun dont il est fait mention à l'article précédent est formé dans chaque province au moyen de versements auxquels toutes les communes contribuent pour la somme à déterminer par la députation permanente du conseil provincial. La répartition de cette charge entre les communes se fait pour la moitié d'après le chiffre de la population, et pour l'autre moitié au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations de patentes établies en vertu de la loi du 24 mai 1849, de la loi du 6 avril 1823 et des articles 1^{er} et 2 de la loi du 22 janvier 1849.

Les versements à effectuer par les communes incombent aux hospices et aux bureaux de bienfaisance

dans la limite de leurs ressources. Le conseil communal fixe leurs parts contributives après avoir entendu les administrations intéressées.

ART. 23. Le fonds commun est géré par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 24. S'il y a lieu à intervention du fonds commun, de la province et de l'État dans les frais d'assistance d'un indigent, en vertu de l'article 21 de la présente loi, la commune en donne avis au gouverneur de la province endéans la huitaine. Au cas où l'avis ne serait pas transmis au gouverneur endéans la huitaine, les frais faits antérieurement à la date de la réception de l'avis au gouvernement provincial resteraient à la charge de la commune.

La députation permanente du conseil provincial statue, sauf recours au roi, quant à l'application des dispositions de l'article 21; elle vérifie, par voie d'enquête ou d'expertise au besoin, la légitimité du recours exercé contre le fonds commun, la province et l'État. S'il s'agit d'un sourd-muet ou d'un aveugle placé dans un institut spécial, elle s'assure par les mêmes voies, le cas échéant, que l'indigent est en état de profiter de l'instruction donnée dans l'institut. Elle veille à ce que le séjour des indigents sourds-muets ou aveugles dans les instituts ne se prolonge pas au-delà du temps nécessaire à leur instruction.

La commune place l'aliéné, l'aveugle ou le sourd-muet secouru aux frais du fonds commun, dans un établissement qu'elle choisit, sauf recours au roi par les intéressés ou par la députation permanente.

ART. 25. Le recours au roi contre les décisions prises par la députation permanente, conformément à l'article précédent, doit, sous peine de déchéance, être formé dans les trente jours à compter de la notification de la décision à la commune intéressée.

Le recours dans l'intérêt du fonds commun de la province et de l'État doit être formé dans le même délai par le gouverneur de la province.

ART. 26. La commune qui exerce un recours en vertu de l'article 15 est tenue d'en donner avis directement, dans les dix jours, à la commune qui est ou qu'on présume être le domicile de l'indigent.

ART. 27. Si l'on ne peut préciser laquelle de deux ou de plusieurs communes est le domicile, l'avis sera donné dans le même délai à ces différentes communes.

Si, malgré les diligences de la commune où les secours sont accordés, le domicile de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de dix jours ne prend cours qu'à dater du jour où le domicile est connu ou peut être recherché d'après les indications recueillies.

ART. 28. A défaut de réponse endéans la quinzaine, il est donné information de l'avis au gouverneur de la province, qui procédera, s'il y a lieu, conformément à l'article 88 de la loi communale.

ART. 29. A défaut d'avoir donné les avis de la manière et dans les délais déterminés par les articles

précédents, la commune est déchuë du droit de réclamer le remboursement des avances faites avant les dix jours précédant l'envoi d'un avis.

ART. 30. Les frais d'assistance remboursés par une administration qui n'y était pas tenue peuvent être réclamés de l'administration débitrice, à condition que la réclamation soit produite dans la quinzaine, à dater du jour où l'erreur a été découverte.

ART. 31. L'indigent secouru dans la commune où il se trouve est renvoyé dans la commune où il a son domicile, si celle-ci en fait la demande, quand un recours est exercé en vertu de l'article 15.

Le renvoi peut être différé lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

Le renvoi réclamé par la commune du domicile peut n'avoir pas lieu si l'indigent est admis ou doit être placé dans un hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans la dite commune. Si le renvoi de l'indigent est différé ou refusé indûment, les secours qui lui sont accordés ne sont pas remboursables.

ART. 32. Le gouvernement est autorisé à conclure avec les États étrangers des traités pour le rapatriement des indigents. Sauf convention internationale, les indigents étrangers peuvent, à la demande des administrations qui pourvoient à leur subsistance, être renvoyés à la frontière.

ART. 33. Les frais d'assistance des indigents indigènes rapatriés à l'intervention du gouvernement, sont à la charge de leur domicile. S'ils n'ont pas de domicile connu, ces frais sont répartis par parts égales entre le fonds commun de toutes les provinces.

S'il s'agit d'aliénés, de sourds-muets ou d'aveugles, la part de ces frais incombant à la province, en vertu de l'article 21 de la présente loi, est répartie par parts égales entre toutes les provinces.

ART. 34. Le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la présente loi est poursuivi, s'il y a lieu, à charge des personnes secourues ou, conformément aux articles 205, 206, 212 et 214 du code civil, à charge de leurs parents ou alliés.

L'action en répétition pour compte du fonds commun de la province et de l'État est intentée au nom de la députation permanente, poursuites et diligence du gouverneur. Elle est prescrite conformément aux dispositions de l'article 2277 du code civil.

ART. 35. Tous les recouvrements de frais prévus par la présente loi, sauf ceux dont il est fait mention à l'article précédent, sont prescrits un an après que les secours ont été accordés.

Néanmoins, cette prescription est interrompue par toute réclamation faite conformément à la présente loi.

ART. 36. Tous les frais de l'assistance publique incombant aux communes sont supportés par les hospices et les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides qui leur sont accordés en cas d'insuffisance de ressources.

ART. 37. Les différends en matière de domicile de secours et d'assistance publique, quant à l'application de la présente loi, sont décidés entre des communes d'une même province par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au roi, dans les trente jours de la notification de la décision aux communes intéressées.

Le recours doit être, à peine de déchéance, notifié, endéans la huitaine, aux communes intéressées.

Tous les différends dans lesquels un fonds commun, une province, l'État ou des communes de provinces différentes ont un intérêt, sont décidés par le roi.

Néanmoins, les contestations relatives à l'application de l'article 34 restent soumises aux tribunaux civils.

ART. 38. Il est procédé aux enquêtes, s'il y a lieu, soit par la voie administrative, soit par-devant le juge de paix délégué par l'autorité qui est saisie de la contestation. Les frais de l'enquête sont joints au principal. Le gouvernement détermine la forme de procédure à suivre pour les enquêtes, ainsi que le taux des indemnités à allouer aux témoins et aux experts.

ART. 39. Les frais d'assistance pour le recouvrement desquels un recours est exercé sont remboursés sur la présentation d'un état de débours.

Dans les deux mois de la présentation, la taxe de cet état peut être demandée selon les distinctions établies par l'article 37.

ART. 40. A défaut de payement dans les trois mois de la présentation de l'état de débours ou dans le mois de la taxe, il est dû intérêt sur les sommes réclamées ou admises, à moins que l'administration débitrice n'ait obtenu un délai de payement, soit de la députation permanente à laquelle l'administration créancière est subordonnée, soit du roi.

ART. 41. Le tarif pour le remboursement des frais d'entretien et de traitement des indigents admis dans les hospices, hôpitaux et asiles spéciaux est arrêté par la députation permanente du conseil provincial et approuvé par le roi.

Dans le cas où le prix de la journée d'entretien fixé par la commune qui accorde l'assistance est supérieur à celui qui est adopté pour l'hôpital de la commune du domicile de l'indigent, il ne peut être réclamé un taux supérieur à ce dernier prix.

Si la commune du domicile ne possède pas d'hôpital, il est réclamé le prix de la journée d'entretien fixé par la commune qui, dans la province, a le taux le plus bas.

Les dispositions énoncées dans les deux paragraphes précédents ne sont applicables qu'aux indigents qui habitent la commune depuis un mois au moins.

ART. 42. Quiconque, dans l'intention de soustraire une commune aux charges que la présente loi impose, aura directement ou indirectement, par des

promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifice coupable, engagé ou contraint un individu à quitter le territoire de cette commune, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1,000 francs.

Sera puni de la même peine tout membre d'une administration publique qui, dans l'intention soit de faire supporter à une administration publique des charges dont elle n'est pas légalement tenue, soit de soustraire une administration publique aux charges de bienfaisance que la loi lui impose, aura commis une des infractions prévues par les articles 194, 195 et 196 du code pénal.

ART. 43. La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières.

ART. 44. Les actes d'indemnité, de garant, de décharge, de réadmission et autres semblables sont nuls et de nul effet.

ART. 45. La loi du 14 mars 1876 relative au domicile de secours est abrogée.

ART. 46. La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} janvier 1892.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 47. Les indigents qui, à la date du 1^{er} janvier 1892, se trouveront dans les hospices ou hôpitaux, resteront, jusqu'à leur sortie de ces établissements, à la charge des communes auxquelles les frais de leur entretien incombent d'après les dispositions de la loi du 14 mars 1876.

Le paragraphe précédent est applicable aux indigents qui sont placés en pension, aux frais de la bienfaisance publique, dans une localité autre que celle qui leur devait l'assistance d'après la même loi.

Pour l'application des dispositions de l'article 21 de la présente loi, les indigents qui, à la date du 1^{er} janvier 1892, se trouveront colloqués dans un asile d'aliénés ou séquestrés dans leur famille, et ceux qui se trouveront placés dans un institut destiné aux sourds-muets ou aux aveugles, seront considérés les uns jusqu'à leur guérison ou leur décès, les autres jusqu'à l'achèvement de leur éducation, comme appartenant à la province dans laquelle est située la commune où ils avaient leur domicile de secours aux termes de la loi du 14 mars 1876.

IV. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT, PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (4).

Messieurs,

Il est peu de mesures législatives dont l'application provoque plus de récriminations que celles qui ont

pour objet d'assurer le service de l'assistance publique, parce qu'elles entraînent nécessairement des charges, et que les dépenses qu'elles imposent semblent quelquefois exorbitantes. Ce sont cependant des mesures d'ordre social de la plus haute importance et, dans bien des cas, ce sont de vraies mesures d'humanité. Il faut bien que, à défaut des secours que peut leur fournir la charité ou la philanthropie de leurs concitoyens, l'indigent et l'ouvrier sans ouvrage puissent trouver une assistance qui leur donne le temps de chercher de nouveaux moyens d'existence et ne pas les laisser mourir, faute de soins médicaux ou même de pain. L'obligation morale de cette assistance indispensable incombe essentiellement aux administrations communales, et l'article 92 de la loi communale la leur impose. Pour beaucoup de communes, cette charge est devenue fort lourde, et plusieurs d'entre elles se plaignent avec raison d'avoir à payer, non seulement l'entretien de leurs pauvres, résidant sur leur territoire, mais même l'entretien de leurs indigents résidant dans d'autres communes; elles se plaignent surtout de ce que certaines communes retirent du fonds commun beaucoup plus qu'elles n'y versent. C'est à la suite des réclamations énergiques et constantes de la grande majorité des communes et des conseils provinciaux, réclamations qui ont trouvé de nombreux interprètes au sein de nos assemblées législatives, que le gouvernement s'est décidé à présenter le projet de loi daté du 27 mars 1888.

Le domicile de secours et le fonds commun faisaient l'objet de toutes les plaintes, et des pétitions sans cesse renouvelées et adressées à la Chambre des représentants et au Sénat en demandaient la suppression. Le projet de loi du gouvernement supprimait le domicile de secours, et le fonds commun, reconstitué d'après des bases nouvelles, ne conservait que des charges fort réduites.

Le domicile de secours, sous le régime du décret du 24 vendémiaire an II, était le lieu où l'indigent avait droit aux secours publics. Un nouveau domicile de secours s'acquerrait par un an de séjour à compter du jour de l'inscription de l'indigent au greffe de la municipalité.

Le domicile de secours, avec le droit de recours de commune à commune comme conséquence, est une création légale de la loi du 28 novembre 1818, et, sous ce régime, le domicile d'origine ne se perdait que par un séjour de quatre ans dans une autre commune.

L'application de cette loi, qui permettait à des communes de secourir des indigents, en cas d'urgence, aux frais d'autres communes, donna lieu à tant de difficultés et de contestations, que ce fut au milieu d'un concert de doléances, comme le rappelle l'Exposé des motifs du projet de loi de 1888, que fut élaborée la loi du 18 février 1845.

Celle-ci porta à huit années la durée du séjour

(1) Présents : MM. Lammens, vice-président; Dupont, Roberti, le baron Orban de Jivry, de Brouckere, Van Vreckem et le baron de Crombrughe de Loozringhe, rapporteur.

exigé pour l'acquisition d'un domicile nouveau et édicta des pénalités pour les communes qui auraient cherché à favoriser frauduleusement l'émigration de leurs pauvres. Malheureusement toutes ces précautions furent sans efficacité aucune, les abus ne firent que se développer; les recours s'exercèrent sans contrôle aucun: il ne fut plus permis de contester l'urgence des secours et il en résulta que les communes rançonnées recoururent aux moyens les plus répréhensibles et souvent les plus inhumains pour se débarrasser de la charge d'entretien de leurs pauvres.

C'est à ce fâcheux état de choses que l'on voulut porter remède en votant la loi du 14 mars 1876.

On se rappelle encore les discussions auxquelles donna lieu le vote de cette loi; elle réduisait le temps nécessaire à l'acquisition d'un nouveau domicile à cinq ans, et créait un fonds commun qui allait porter remède à tous les maux en répartissant les charges proportionnellement à la population des communes.

Ce fonds commun était une ingénieuse combinaison, qui permettait de rembourser aux communes les frais faits par elles pour l'entretien de certaines catégories d'indigents, au moyen de versements faits par ces mêmes communes à la caisse du fonds commun.

Ces opérations donnaient naturellement lieu à un grand luxe d'écritures administratives.

Nous savons combien peu ont été appréciés les résultats de ces innovations législatives. Elles n'ont eu qu'un bon côté, c'est d'avoir assuré à certaines catégories d'indigents, et notamment aux aliénés, aux sourds-muets et aux aveugles indigents, une assistance dont ils n'auraient certainement pas joui sans la création du fonds commun.

L'existence de cette dernière loi sera fort heureusement plus éphémère que celle de ses devancières.

Tous ceux qui s'occupent d'administration communale connaissent les inconvénients multiples auxquels a donné lieu la mise en vigueur de cette loi, et les discussions qui viennent de se produire à la Chambre des représentants ont fait connaître les abus de toute nature auxquels elle a donné lieu.

Aussi faut-il féliciter l'honorable ministre de la justice, M. Le Jeune, du courage qu'il a eu de chercher à supprimer radicalement le droit de recours de commune à commune, en localisant le service de l'assistance publique et en rendant l'autorité communale juge responsable des soins à donner à tous ceux qui se trouveraient dans un absolu dénuement sur le territoire de la commune.

Cette initiative hardie, car elle froissait les intérêts de toutes les grandes communes, a provoqué une discussion approfondie au cours de laquelle tous les intérêts ont pu être défendus. Les grands centres, qui retireraient de l'existence du fonds commun des bénéfices qu'ils n'avaient pas recherchés, verront sans regret se modifier un état de choses qui provoquait de la part des communes rurales des récriminations incessantes; mais quant à renoncer du jour au len-

demain au droit de recours, sans mesures transitoires et sans autre compensation qu'un bout de loi qui eût prescrit à de pauvres communes rurales d'assurer l'hospitalisation éventuelle de leurs malades, cela était inadmissible.

Il est évident que les indigents malades se seraient rendus spontanément pour une part, dans les hôpitaux des villes où ils auraient trouvé une organisation hospitalière plus complète qu'à la campagne, et que pour décider à agir de même ceux qui n'y auraient pas songé, les communes auraient trouvé des moyens plus ingénieux encore que ceux dont elles usaient sous le régime de la loi de 1876. On n'aurait pas pu obliger les communes rurales à construire des hôpitaux, puisque leur inutilité eût été facile à démontrer, et, en cas d'épidémie, les hôpitaux des villes eussent regorgé de malades, traités tous, de par la loi, aux frais exclusifs de ces villes.

Le projet de loi du gouvernement ne maintenait le fonds commun que pour le paiement de charges restreintes, bien déterminées et d'un contrôle facile: il offrait enfin aux communes, de la part de l'État et de leur province, une intervention fixe de moitié, dans les frais d'admission dans des établissements spéciaux, des aliénés, des sourds-muets et des aveugles indigents, et une intervention des deux tiers dans les frais d'entretien des individus mis à la disposition du gouvernement en vertu d'une condamnation du chef de mendicité et de vagabondage. Cette dernière partie du projet de loi a été renvoyée à la loi sur la répression de la mendicité et du vagabondage.

Le projet de loi du gouvernement ne fut soumis aux délibérations de la Chambre des représentants qu'en regard d'un contre-projet complet en 48 articles, émanant de la section centrale, composée en partie des auteurs de la loi du 14 mars 1876.

Une longue discussion, qui s'est prolongée pendant près de deux mois, s'est engagée à la Chambre des représentants, et de nombreux amendements ont été présentés.

Les séances des 18, 19, 23, 24, 25, 26 et 30 juin, 1^{er}, 16, 17, 22, 23, 24 et 28 juillet, 4, 5 et 12 du mois d'août ont été consacrées à cet objet.

Le projet de loi soumis aux délibérations du Sénat est le résultat de ces concessions réciproques de la part des adversaires et de la part des partisans du droit de recours.

Le projet de loi ne maintient plus le droit de recours que dans des cas exceptionnels et assez bien définis.

Il réduira à des sommes peu importantes la participation des communes au fonds commun, et cette participation sera proportionnelle à la population et à la richesse des communes. Ce projet de loi assure enfin aux communes le concours financier de l'État et des provinces pour l'entretien des aliénés, sourds-muets et aveugles, et cette intervention est évaluée

dès à présent à 1,350,000 francs; l'État assume, en outre, une charge annuelle de 260,000 francs pour frais d'hospitalisation des indigents étrangers qui n'ont pas de domicile de secours en Belgique.

Un des bons effets de la mise en vigueur de la loi nouvelle sera de faire disparaître les sources de fraudes auxquelles avait donné lieu l'existence du fonds commun créé par la loi du 14 mars 1876. Les charges imposées par la loi nouvelle au nouveau fonds commun qu'elle constitue, seront acquittées directement par l'administration de ce fonds (c'est-à-dire par les députations permanentes) et les communes n'auront plus à lui fournir aucun compte, ni à exercer aucun recours contre lui. D'autre part, les recours de commune à commune ne pourront s'exercer que dans les limites, les formes et les délais déterminés par la présente loi et seulement dans les trois cas définis au § 4^{er} de l'article 2.

Ce projet de loi est destiné à régler les rapports des communes entre elles relativement à leurs obligations en matière d'assistance publique et à déterminer les charges financières respectives de l'État, des provinces et des communes en cette matière. Cette loi a un caractère de connexité marqué avec les lois sur « l'assistance médicale gratuite » et sur « la répression de la mendicité et du vagabondage » dont le Sénat est saisi en ce moment. Ces lois constituent un faisceau de dispositions législatives ayant pour but l'amélioration matérielle et morale du sort des membres de la classe ouvrière, que le malheur ou la maladie mettraient hors d'état de pourvoir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

« Le projet de loi sur l'assistance publique », a dit M. le ministre de la justice, lors du second vote de la loi à la Chambre, « règle toutes les conséquences qui découlent de l'institution du domicile de secours qu'il maintient; il établit les droits et les obligations qui concernent le recouvrement des frais de l'assistance publique, il organise la juridiction administrative qui est chargée de vider les contestations relatives au domicile de secours et au droit de recours. Tous les frais que la loi pour la répression de la mendicité et du vagabondage laisse à la charge des communes sont des frais de l'assistance publique. Il est donc bien certain que la loi pour la répression de la mendicité et du vagabondage se réfère à la loi sur l'assistance publique lorsqu'elle dispose au sujet de ces frais.

« Il n'est pas moins certain que toutes les contestations qui pourraient surgir dans l'exécution de la loi pour la répression de la mendicité et du vagabondage, relativement à des questions qui sont du domaine de la loi sur l'assistance publique, seront jugées conformément à cette dernière loi et soumises à la juridiction qu'elle organise. »

Comme on le voit, les trois lois susdites forment un ensemble : la première impose à toute commune l'obligation de venir en aide aux malheureux, quels

qu'ils soient, qui se trouveraient sur son territoire, et auxquels toute autre assistance ferait défaut; la seconde exige que ces mêmes communes fournissent aux indigents malades des soins médicaux et les recueillent, au besoin, dans des hôpitaux; la troisième cherche à prévenir la démoralisation de certains sujets susceptibles d'amendement, à empêcher l'exploitation de la bienfaisance publique par des indigents vicieux et tend à punir ceux que la paresse et des vices de toute nature poussent à préférer la mendicité au travail.

A l'occasion de la répartition des charges financières qu'entraînera l'application de ces diverses lois, des questions de domicile de secours surgiront à tout instant, et c'est dans les dispositions de la loi sur l'assistance publique qu'il faudra chercher, non seulement la solution de ces questions, mais encore de toutes les questions découlant du droit de recours, et ayant pour objet le recouvrement des frais remboursables en vertu de ces lois.

Il en sera d'ailleurs de même en ce qui concerne la « loi sur la protection de l'enfance », la « loi sur la police des mœurs » et toutes autres lois votées ou à voter qui soulèveraient des questions réglées par la loi soumise à l'examen du Sénat.

En même temps que ce projet de loi était transmis au Sénat, en séance du 18 août 1891, M. le sénateur Montefiore Levi déposait un contre-projet de loi rédigé conformément à l'esprit des amendements qu'il avait l'intention de déposer au cours de la discussion.

Le Sénat a décidé le renvoi de ce contre-projet à l'examen de la commission de la justice. Le projet de l'honorable sénateur diffère tellement du projet voté par la Chambre des représentants qu'il a paru difficile de faire l'examen simultané des deux projets au risque de faire de la confusion.

Nous les examinerons donc successivement.

Les dispositions du projet de loi voté, le 12 août 1891, par la Chambre des représentants peuvent se résumer comme suit :

Art. 1^{er}. En vertu de l'article 1^{er}, les secours de la bienfaisance publique seront fournis aux indigents partout où l'assistance deviendra nécessaire, en dehors de toute question de domicile ou d'habitation.

C'est là d'ailleurs une obligation morale que l'article 12 de la loi du 18 février 1845 et l'article 16 de la loi du 14 mars 1876 proclamaient comme suit :

« Tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement par la commune où il se trouve. »

En principe, tous les frais de cette assistance, y compris les frais de route et de transport, seront supportés par la commune sur le territoire de laquelle l'assistance est devenue nécessaire.

Art. 2. L'article 2 détermine les exceptions à la règle ci-dessus.

Seront remboursables :

1. Les frais de l'entretien et du traitement de l'indi-

gent admis dans les hôpitaux, et de l'assistance accordée pendant son séjour à l'hôpital, à ses parents et alliés, dont il est le soutien et qui habitent avec lui, à moins que cet indigent soit un ouvrier, un apprenti ou un domestique, victime d'un accident du travail. Si l'indigent avait habité pendant un mois la commune où les secours sont devenus nécessaires, les frais faits ne seront remboursables qu'à compter de la onzième journée;

B. Les frais de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de leur père et de leur mère, ou de leur père;

C. Les secours accordés aux vieillards de plus de 70 ans.

Ces remboursements sont dus par la commune d'origine de secours; ils sont dus par l'État, si le nécessaire secours n'a pas de domicile de secours.

La section centrale et de nombreux membres de la Chambre avaient proposé que les frais de l'assistance accordée à des « infirmes incapables de tout travail » puissent faire l'objet de recours, mais, par 58 voix contre 12 et 4 abstentions, la Chambre des représentants a admis le texte proposé par le gouvernement et a refusé d'accorder le droit de recours pour les frais faits en faveur de cette quatrième catégorie de malheureux.

Le § 3 de l'article 2 vise les accidents de travail.

L'article 21 de la loi de 1876 n'autorisait pas non plus le remboursement des frais de traitement des domestiques à gages, des ouvriers et des apprentis, pour les blessures reçues pendant leur travail et à l'occasion de celui-ci.

La modification du texte dans l'article 2 du projet de loi, ne modifie en rien la jurisprudence admise sous le régime de la loi de 1876. L'article 2 vise les mêmes catégories d'indigents que l'article 21 de la loi de 1876.

L'article 2 crée le droit de recours, et ce droit ne peut s'exercer de commune à commune qu'en vertu du texte de cet article, et seulement dans les limites qu'il trace. Toute convention contraire serait nulle.

Le mot *hôpital* employé à l'article 2 doit être entendu d'un établissement où se trouve organisé un service médical sérieux.

Le traitement dans les maternités donnera lieu à des recours dans les mêmes conditions que les soins donnés dans les hôpitaux, et dans les limites tracées au § 2 de l'article 2, ainsi qu'aux conditions déterminées à l'article 37.

Art. 3 et 4. Les articles 3 et 4 déterminent quel est le domicile de secours de l'indigent.

Les lois antérieures posaient en principe que le lieu de la naissance était le domicile de secours de l'indigent. En fait, ce n'était là que l'exception, et il est bien plus rationnel, comme le fait le projet de loi, de faire dépendre le domicile de secours de l'enfant du fait de l'habitation des parents.

Ce sera donc la commune habitée par les parents

de l'enfant au moment de sa naissance qui sera son domicile de secours à l'époque de sa majorité ou de son émancipation, à moins que ses parents n'aient acquis un autre domicile de secours pendant sa minorité (art. 10). Pendant sa minorité, l'enfant aura le même domicile que ses parents, selon les distinctions établies par les articles 3, 4, 9, 10 et 13, et ce n'est qu'au cas où il serait né en Belgique, soit de parents belges n'habitant pas le pays au moment de sa naissance, soit même de parents étrangers, si à l'âge de 21 ans il opte pour la nationalité belge, qu'à l'époque de sa majorité, il pourra réclamer comme domicile de secours la commune où il sera né.

Les enfants abandonnés ou sans domicile de secours connu, et les aliénés et sourds-muets dans le même cas, auront ce domicile dans la commune où ils auront été trouvés.

Art. 5, 6, 7. En vertu de l'article 5, un nouveau domicile de secours s'acquiert par *trois années* d'habitation, et en vertu de l'article 6, l'individu né à l'étranger ou né en Belgique de parents étrangers qui n'y habitaient pas au moment de sa naissance, et qui n'aurait pas en temps utile fait option de nationalité belge, peut acquérir un domicile de secours aux mêmes conditions, pourvu toutefois (art. 7) que, dans les deux cas, la durée des absences ne dépasse pas six mois, pendant les trois années. En attendant que l'étranger ait acquis un domicile de secours, les frais de son assistance sont à la charge de l'État (art. 2).

L'absence un peu prolongée empêchera l'acquisition d'un domicile de secours, mais quelque longue qu'elle soit, elle n'exercera plus aucune influence sur la perte du domicile de secours. L'article 17 du projet de loi de la section centrale de la Chambre des représentants s'occupait de l'absence dans les termes suivants :

« Le remboursement des frais de l'assistance accordée à des indigents absents depuis plus de dix ans de la commune de leur domicile, sans avoir acquis domicile dans une autre commune, pourra être réclaté seulement à concurrence de la moitié des dépenses faites, l'autre moitié restant à charge de la commune où l'indigent habite. »

En vertu de l'article 17 de la loi de 1876, après cinq années consécutives d'absence de l'indigent, les frais de son assistance étaient à charge du fonds commun pour les trois quarts.

Le gouvernement propose de faire rentrer les absents dans le droit commun et de les laisser à charge de leur domicile de secours jusqu'à ce qu'ils en aient acquis un nouveau par trois années d'habitation consécutives aux termes de la loi. La Chambre des représentants, après bien des hésitations, s'est ralliée à cette solution, et a rejeté successivement les nombreux amendements proposés pour régler la situation de ces absents et répartir la charge des secours à leur accorder.

Art. 8 à 13. Les articles 8 à 13 s'occupent des con-

ditions dans lesquelles certaines catégories de personnes peuvent acquérir un domicile de secours. Les articles ci-dessus mentionnés reproduisent les règles établies par les articles 8, 11, 12, 13, 14 et 15 de la loi de 1876, sauf quelques modifications de rédaction.

Les périodes de casernement, de détention ou d'assistance sont suspensives, mais non exclusives, de l'acquisition de domicile de secours; seuls, les secours accordés par la charité privée n'interrompent pas cette acquisition.

Art. 14 et 15. Les articles 14 et 15 du projet de loi, de même que les articles 22 et 23 de la loi de 1876, mettent à la charge des établissements les frais relatifs à la sépulture des indigents qui y sont traités ou détenus, et à charge de l'État, sauf recours contre qui de droit, les frais relatifs aux cadavres rejetés par la mer.

Les dépôts de mendicité, qui figuraient dans l'énumération des établissements cités par l'article 48 de la loi de 1876, ne sont plus mentionnés dans l'article 14 de la loi nouvelle, comme devant supporter les frais de sépulture; mais M. le ministre de la justice a déclaré qu'en cela pas plus qu'en ce qui concerne les frais de route et de transport des indigents libérés du dépôt de mendicité, il ne serait rien innové et que tous ces frais continueraient à être supportés par les administrations des dépôts.

Art. 16. L'article 16 crée une situation privilégiée en faveur de trois catégories de malheureux dont s'occupait l'article 25 de la loi de 1876, c'est-à-dire les aliénés, les aveugles et les sourds-muets. Les frais d'assistance de ces indigents, étaient supportés à concurrence des trois quarts par le fonds commun, un quart restant à la charge de la commune domicile de secours. Les bienfaits résultant des dispositions de la loi de 1876 s'étendaient à tous les aliénés, qu'ils fussent colloqués ou non, séquestrés et traités à domicile.

La nouvelle loi maintient un fonds commun spécial qui supportera la moitié de ces frais, et le reste sera payé par l'État et la province. La commune domicile de secours n'interviendra plus directement pour rien; elle n'aura plus à payer que sa cotisation dans le fonds commun.

Les heureux effets produits par la disposition de la loi de 1876, au point de vue de l'assistance accordée à de malheureux disgraciés, seront maintenus, mais les abus seront, sinon enrayés, au moins diminués, puisque les faveurs de la loi nouvelle ne s'étendront qu'aux aliénés colloqués dans un asile ou légalement séquestrés, et aux sourds-muets et aveugles placés dans des instituts spéciaux.

Le maintien d'un *fonds commun* a été violemment combattu à la Chambre des représentants. Le gouvernement a fait du vote de cette disposition une des conditions de l'intervention financière qu'il offrait.

Les amendements de l'honorable M. Tack, qui

voulait que chaque commune supportât la charge qui lui eût incombé, et de l'honorable M. Buis, qui ne voulait associer au fonds commun que les communes de moins de 20,000 habitants, ont été rejetés.

L'article 16 a été voté par 83 voix contre 23, et, en fait, c'est un grand bonheur pour les assistés; car, autant certaines communes auront hâte de profiter de l'existence du fonds commun en faisant soigner leurs aliénés, sourds-muets et aveugles, autant elles eussent cherché à se soustraire à cette charge si elles avaient dû payer directement la moitié des frais d'entretien de chacun de ceux-ci.

Art. 17. L'article 17 reconstruit le fonds commun de la loi de 1876 (art. 10) et y fait concourir toutes les communes d'une même province, mais sur des bases nouvelles. La députation permanente du conseil provincial déterminera annuellement, sauf recours au roi, la quote-part à payer par chacune des communes. Elles seront imposées désormais, non seulement à raison de leur population, mais également au prorata du produit en principal des impôts dont le rendement sert de base à la répartition du fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860 (art. 3).

Cette seconde base de répartition a été introduite dans la loi par un amendement de l'honorable M. de Smet de Nayer, auquel le gouvernement a bien voulu se rallier, bien qu'il eût proposé une base tout autre.

Le gouvernement avait proposé, pour déterminer la part à payer par chaque commune, « de diviser la somme à verser par l'ensemble des communes d'une province en deux parts égales, une pour la population, une pour les revenus des fondations charitables, et de partager ensuite ces deux parts, l'une proportionnellement à la population de chaque commune, l'autre proportionnellement aux revenus des administrations charitables de toute la province. L'addition des deux résultats obtenus pour chaque commune eût donné le chiffre exact de sa cotisation. » (Voir réponses du gouvernement aux questions posées par la section centrale.)

Art. 18. De même que sous le régime de la loi de 1876, la cotisation imposée à la commune pour l'alimentation du fonds commun ne sera supportée par la caisse communale qu'à défaut de ressources des hospices civils et du bureau de bienfaisance. La gestion du fonds commun est maintenue aux députations permanentes et sera contrôlée par les conseils provinciaux qui devront y intervenir pour un quart.

Art. 19 et 20. Lorsqu'il y a lieu à intervention du fonds commun par application de l'article 16, deux cas peuvent se présenter :

A. Si c'est la commune domicile de secours qui a pris l'initiative de l'internement ou du placement de l'indigent, elle doit en donner avis au gouverneur de la province dans les huit jours, sous peine d'avoir à supporter tous les frais faits antérieurement à la

réception de l'avis au gouvernement provincial ;

B. Si c'est une autre commune, elle devra en aviser la commune domicile de secours conformément aux articles 21 et 22, c'est-à-dire dans les dix jours, sous peine de conserver à sa charge les frais d'autant de journées d'entretien qu'il y aura de jours de retard. Dans ce second cas, la commune domicile de secours doit donner avis au gouverneur de la province dans les huit jours à compter seulement de la date de l'avertissement qui lui a été transmis, comme il est dit ci-dessus.

La députation permanente du conseil provincial est chargée de surveiller tout ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 16, relatives aux aliénés, aux aveugles et sourds-muets. Sauf recours au roi, elle statue sur chaque cas et peut même requérir le renvoi dans un établissement désigné par elle des indigents secourus par le fonds commun, la province et l'État.

Les recours au roi (art. 20) seront formés dans les trente jours à compter de la notification de la décision à la partie intéressée, et cela sous peine de déchéance.

Art. 21, 22, 23, 24, 25, 26. La commune qui veut exercer un recours en vertu de l'article 2, à l'égard d'une autre commune, doit lui en donner avis dans les dix jours (art. 21), et, à défaut de réponse dans le mois, elle devra donner information de l'avis donné au gouverneur de la province (art. 23).

De même, s'il s'agit d'un recours à exercer contre l'État, avis doit en être donné dans les dix jours au ministre de la justice (art. 24).

Chaque jour de retard entraîne la perte des frais faits pendant un jour (art. 25).

La commune qui aura payé indûment des frais d'assistance peut, dans les dix jours, à dater de la découverte de l'erreur, réclamer le remboursement de ses débours à la commune légalement débitrice.

Art. 27. La commune domicile de secours, à laquelle des frais d'assistance sont réclamés, peut exiger le renvoi de son indigent, s'il est transportable. Dès ce moment, sauf les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 27, les frais faits cesseront d'être remboursables.

Art. 28 et 29. Les articles 28 et 29 s'occupent du rapatriement des nationaux indigents. Ces indigents sont à charge de leur domicile de secours, mais l'État continuera à se charger des frais de leur rapatriement, comme sous le régime de la loi de 1876, et même, provisoirement, de leur entretien, s'ils n'ont pas de domicile de secours en Belgique (art. 2).

Les indigents étrangers pourront être reconduits à la frontière, sauf conventions internationales (art. 28).

Art. 30. Le remboursement des frais d'assistance peut éventuellement être poursuivi, soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui leur doivent des aliments, soit à charge de ceux qui

seraient responsables de la blessure ou de la maladie. Comme sous les régimes précédents, cette action en répétition devra être exercée par la commune domicile de secours, et elle sera prescrite par cinq ans.

Art. 31. Sauf le cas prévu à l'article 30, tous les recouvrements autorisés par la loi en discussion sont prescrits par un an, à dater de l'envoi des états de débours, à moins que des réclamations n'aient été faites en temps utile.

Art. 32. Comme le faisait l'article 49 de la loi de 1876, l'article 32 met à la charge des hospices et bureaux de bienfaisance tous les frais de l'assistance publique, sauf subventions de la part des caisses communales, en cas d'insuffisance de ressources.

Art. 33 et 34. Les articles 33 et 34 s'occupent de la façon dont doivent se régler les différends qui surgiraient en matière de domicile de secours et d'assistance publique et la manière dont il sera procédé aux enquêtes.

Les règles établies à l'article 33 pour la détermination du domicile de secours et l'exercice des recours sont générales et seront applicables à tous les différends, résultant même d'autres lois, dont l'application soulèverait des questions de domicile de secours. La loi de 1876 prévoyait les différends entre les communes et leurs institutions de bienfaisance ; le projet de loi ne s'en occupe pas, parce que ces cas sont prévus par la loi communale (art. 79). Dans le cas de difficultés entre institutions de bienfaisance et communes de provinces différentes, la commune prendra en mains la défense des intérêts de son institution de bienfaisance.

Art. 35 et 36. Les articles 35 et 36 règlent les formalités à observer pour les réclamations de remboursements et fixent à 4 p. c. l'intérêt à payer par les administrations débitrices qui ne s'acquitteraient pas, dans le délai de trois mois après la présentation de l'état des débours, ou dans le délai d'un mois, de la taxation.

Les états de débours devront être présentés dans les six mois à compter des premiers secours accordés, et si la commune créancière le juge opportun, elle a deux mois pour faire taxer ces états, soit par la députation permanente de la province, sauf recours au roi dans les trente jours, soit par le roi, sur l'avis des députations permanentes, selon les distinctions établies à l'article 33.

Art. 37. Le roi arrête annuellement un tarif pour les remboursements. A cet effet, les administrations charitables adressent au roi des propositions soumises à l'avis du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial.

Lorsque l'indigent assisté aura habité la commune depuis un mois au moins, les recours ne pourront s'exercer, au maximum, qu'à concurrence du taux de la journée d'entretien de l'hôpital de la commune du domicile de secours.

Pour les communes qui n'ont pas d'hôpital, le prix de la journée d'entretien est fixé chaque année par le roi pour les communes de plus ou de moins de 5,000 habitants. Toutefois pour les indigents ayant leur domicile de secours faisant agglomération avec la commune qui possède l'hôpital, il est réclamé le prix de la journée fixé pour celui-ci.

Il résulte du rapprochement des articles 2 et 37 que si l'indigent n'habite pas la commune depuis un mois, le droit de recours pourra s'exercer pour la totalité des frais d'entretien et d'assistance (art. 2), et cela au taux de la journée d'entretien fixé par le roi pour l'hôpital de la commune qui a fourni les secours (art. 37, § 4).

Si, au contraire, l'indigent habite la commune qui a fourni les secours, depuis un mois, cette dernière n'aura recours que pour les frais faits à partir de la onzième journée, et seulement aux divers taux réduits fixés d'après les indications de l'article 37.

Art. 42, 43, 44, 45, 46. L'article 42 commine une amende de 50 à 500 francs, à doubler en cas de récidive, contre ceux qui auraient favorisé frauduleusement le déplacement des indigents ou les auraient engagés à prolonger leur séjour dans une commune, avec l'intention frauduleuse de soustraire leur domicile de secours à la charge de leur entretien.

Seront punis de la même peine et d'un emprisonnement d'un à trois mois ou d'une de ces peines seulement, tous membres d'une administration publique qui, en matière de bienfaisance, auraient commis des faux caractérisés par les articles 194, 195, 196 et 197 du code pénal. La Chambre des représentants a jugé avec raison que pour ce genre d'infractions spéciales, il fallait des peines spéciales.

Au cas où une commune aurait été lésée par les manœuvres mentionnées ci-dessus, elle aura droit à être indemnisée des frais faits indûment.

Les articles suivants maintiennent les fondations particulières, défendent les actes de garant et autres semblables, abrogent la loi de 1876, et décrètent la mise en vigueur de la loi nouvelle au 1^{er} avril 1892.

Art. 47 et 48. Viennent enfin deux dispositions transitoires. L'une a pour objet de régler la situation des indigents qui se trouveront dans des hospices ou hôpitaux au moment de la mise en vigueur de la nouvelle loi, et garantit le recouvrement et la liquidation de l'arriéré du fonds commun; l'autre est la reproduction de l'article 24 de la loi de 1876. Il y a lieu de maintenir cet article qui, trouvera son application en attendant la promulgation d'une loi sur la police des mœurs.

AMENDEMENT DE M. MONTEFIORE LEVI, SOUS FORME DE PROJET DE LOI.

Passons à l'examen du projet de loi présenté, le 18 août, au Sénat, par l'honorable M. Montefiore Levi.

Il n'y a pas d'article de principe; l'honorable sénateur

s'en réfère sans doute au texte de l'article 92 de la loi communale.

Art. 1^{er}. Au moment où l'assistance a été accordée, M. Montefiore Levi veut que l'on recherche quels ont été les séjours de l'assisté pendant les cinq dernières années et que la charge des frais de secours soit supportée, à proportion de la durée de ces séjours, par la ou les communes habitées par l'indigent.

Le décompte s'opérerait par semestre.

Les absences n'ayant pas dépassé trois mois seraient comptées comme séjour, mais les séjours n'excédant pas un trimestre ne seraient pas pris en compte.

Il résulte du texte de cet article 1^{er} que l'indigent ayant fait séjour pendant trois mois dans une commune, s'étant absenté ensuite pendant trois mois, et agissant de même pendant le second semestre, ne serait pas à charge de la commune. Si, au contraire, les séjours de l'indigent ont été de trois mois et deux jours et les deux absences de trois mois ou moins, la commune sera chargée des frais de son entretien à raison de l'année entière, même si cet individu ne devient malade, estropié ou impotent, que quatre années après avoir quitté la commune.

Supposez, d'autre part, qu'un ouvrier dont le salaire suffisait à entretenir une famille, devienne malade.

Cet ouvrier est un briquetier ou un terrassier, par exemple; il a, pendant les cinq dernières années, travaillé sur les territoires de douze ou vingt communes.

Il faudra rechercher quelle a été la durée de chacun de ces séjours, et si aucun de ces séjours n'a été de plus de six mois, l'entretien de l'indigent et de la famille dont il a la charge, devra être supporté par le fonds commun, c'est-à-dire par toutes les communes du royaume, puisqu'il n'y aurait qu'un seul fonds commun pour tout le pays. C'est ce que décident les articles 2 et 4.

Si l'indigent a fait des séjours d'une durée de plus de six mois pendant les cinq dernières années, les communes où le malade aurait fait ces séjours auront à supporter une part proportionnelle des frais d'entretien en vertu de l'article 1^{er}, mais tout le reste sera à charge du fonds commun en vertu de l'article 2.

Art. 2. Il faudrait donc se livrer à des recherches extrêmement laborieuses et puis à des recours contre des communes qui auront soin de se défendre de leur mieux et ne payeront finalement qu'avec la plus mauvaise grâce et longtemps après que les secours auront été accordés.

L'honorable M. Montefiore Levi trouve un avantage sérieux à ce que les recherches ne porteraient plus que sur une période de cinq années. A première vue, cela peut paraître un avantage, mais il faut se rendre compte que ces recherches auraient un tout autre

objet que celles que nécessite l'application du projet de loi voté par la Chambre des représentants; elles porteraient sur les séjours, même journaliers, de l'indigent pendant cinq ans et le succès de ces recherches dépendrait de la bonne tenue du registre de la population; or, ces registres ne sont pas assez régulièrement tenus pour que l'on ne puisse profiter de ces irrégularités pour rejeter une bonne partie des charges d'assistance.

D'après le projet de loi de la Chambre des représentants, les charges d'assistance dépendent de faits qu'il est difficile de contester, c'est-à-dire, en principe, le fait de se trouver sur le territoire d'une commune et, exceptionnellement pour des catégories déterminées d'indigents, le fait d'être né de parents habitant à ce moment telle commune ou le fait d'un séjour de trois années consécutives dans une commune.

Le système de l'honorable sénateur donnerait, en outre, lieu à un fractionnement des charges d'entretien qui se modifierait d'après la date à laquelle l'assistance est devenue nécessaire. Ces dates seraient sujettes à contestation et les recours devraient s'exercer pour des sommes de minime importance. Toutes ces recherches et répartitions de frais nécessiteraient des écritures à l'infini et les frais d'administration du fonds commun seraient fort élevés.

Dans le système du projet de loi de la Chambre des représentants, la commune qui a accordé les secours a *exceptionnellement* recours contre la commune domicile de secours ou contre le fonds commun; mais le domicile de secours peut réclamer son indigent et la députation permanente a un droit de contrôle fort étendu. Dans le système de M. Montefiore Levi, supposez que l'indigent, pendant les cinq dernières années, n'ait séjourné que dans trois communes différentes; quel contrôle peuvent exercer ces communes et comment peuvent-elles se défendre contre les communes qui feraient pour l'entretien de leur indigent des dépenses excessives? Quelle tentation n'y aurait-il pas pour le cœur généreux de certains membres des bureaux de bienfaisance de secourir largement toutes les misères?

Or, qui devra payer ces frais d'assistance et d'entretien dans les hospices et hôpitaux, quitte à en réclamer le remboursement pour tout ou partie?

Ce sera la commune où l'indigent se trouve qui payera ces frais, mais qui, se prévalant de l'article 4, s'empressera de répéter ces frais au fonds commun en déclarant que l'indigent n'a, à sa connaissance, séjourné dans aucune commune pendant plus de six mois dans le cours des cinq dernières années et que ce sont des *frais de secours non récupérables à charge des communes*.

C'est le fonds commun qui aurait ensuite à se livrer à des investigations minutieuses et à réclamer les remboursements qu'il serait possible de recouvrer (art. 2).

Sous ce régime, on verrait se renouveler et se développer d'une façon effrayante toutes les fraudes auxquelles ont donné lieu les recours des communes contre le fonds commun de 1876. Le nouveau fonds commun aurait des charges bien plus étendues que celles résultant de la loi de 1876. Elles seraient vraisemblablement plus que doublées, et les versements à opérer par les communes ne seraient pas diminués, malgré l'intervention de la province et de l'État.

Art. 3. Le nouveau fonds commun serait alimenté par les communes d'après les bases admises par la Chambre des représentants, ainsi que par les provinces et par l'État. Un arrêté royal fixerait annuellement le montant des versements à effectuer pour une moitié par la totalité des communes, pour un quart par les neuf provinces et pour un quart par l'État. Chaque province aurait à supporter la moitié de l'ensemble des cotisations imposées aux communes qui la composent.

Art. 4. En vertu de l'article 4, le fonds commun est géré par l'État. L'article 4 parle de recouvrements « à charge de tiers selon l'article 2 »; or, il n'est pas question de tiers à l'article 2, mais bien à l'article 14.

Les articles 4, 5 et 6 mettent à charge du fonds commun : 1° tous les secours accordés qui ne seraient pas récupérables à charge des communes en vertu des règles tracées à l'article 1^{er}; 2° les frais d'entretien et de traitement des aliénés, des aveugles et sourds-muets; 3° les indigents rapatriés à l'intervention du gouvernement après une absence de cinq années.

Art. 5. L'article 5 est la reproduction de l'article 16 du projet de loi voté par la Chambre des représentants, sauf qu'il n'exclut pas la *démence sénile*.

Art. 6. L'article 6 met les absents du pays depuis plus de cinq ans à charge du fonds commun, et il le faut bien, puisque les communes n'auraient de charge qu'à raison des séjours de l'indigent sur leur territoire pendant les cinq dernières années.

Le Sénat voudra bien remarquer que le gouvernement s'est refusé absolument à prendre à sa charge ou à mettre à charge du fonds commun la catégorie d'indigents à laquelle on donnait le nom « d'absents » sous le régime de la loi de 1876, et qu'il a fait de cette exclusion une condition de son intervention financière.

D'après le projet de loi voté par la Chambre des représentants, les indigents rapatriés rentrent dans le droit commun, ils auront ou n'auront pas de domicile de secours en Belgique, et, dans le second cas seulement, ils seront provisoirement à charge de tout le pays.

Art. 7. L'article 7 est calqué sur l'article 19 du projet de la Chambre des représentants. Seulement, à l'alinéa 2, il parle de l'*administration du fonds commun* comme d'une administration spéciale *qui statue, sauf recours au roi*. Ce n'est donc plus l'État qui gère ce fonds commun, comme le dit l'article 4, mais une

administration spéciale sous le contrôle de l'administration centrale.

Art. 8, 9 et 10. Pour les articles 8, 9 et 10, voir les articles 20, 8 et l'article transitoire 44 du projet voté par la Chambre des représentants.

Art. 11. L'article 11 est la reproduction de la disposition proposée par le premier projet de la section centrale.

Les quarante jours d'entretien des ouvriers et domestiques à charge de la commune de la résidence, après un an de séjour. Lors de la discussion, ces quarante jours n'ont plus été défendus par personne, pas même par l'honorable rapporteur. D'après le projet de loi voté, ces frais ne sont remboursables en aucun cas; ni ceux faits pour les domestiques, ni pour les ouvriers, ni même pour les apprentis, que M. Montefiore Levi oublie ou néglige.

Art. 12. Voir, pour l'article 12, l'article 13 du projet de loi voté par la Chambre des représentants.

Art. 13. L'article 13 a rapport à la loi sur la répression de la mendicité et du vagabondage et devrait disparaître ici, comme il a été supprimé dans le projet voté par la Chambre des représentants.

Art. 14. Voir, pour l'article 14, l'article 30 du projet de loi voté par la Chambre des représentants.

Art. 15. L'article 15 ne diffère de l'article 31 du projet de loi voté par la Chambre des représentants qu'en ce que ce dernier fixe à un an la durée de la prescription des recouvrements, tandis que M. Montefiore Levi accorde cinq années, ce qui ne peut que compliquer la comptabilité communale, tant pour les communes créancières que pour les communes débitrices.

De plus, cet article 15 dit que cette prescription ne sera pas applicable au cas de recouvrements à opérer à charge des personnes secourues, à charge de leurs parents ou alliés.

Cela semble indiquer qu'il n'y aurait pas de prescription; or, l'article 2277 du code civil autorise la prescription des arrérages de pensions alimentaires par cinq ans.

Art. 16. Pour l'article 16, voir l'article 32 du projet de loi voté par la Chambre des représentants. L'article 16 abroge, en outre, les nos 16, 17 et 18 de l'article 131 de la loi communale, relatif aux dépenses obligatoires des communes.

Art. 17. Voir, pour l'article 17, l'article 33 du projet de loi voté par la Chambre des représentants.

Art. 18. Pour l'article 18, voir les articles 21 et 22 du projet de loi voté par la Chambre des représentants.

Ce dernier projet accorde un délai de dix jours; M. Montefiore Levi n'accorde que huit jours seulement pour donner à la commune débitrice avis des secours accordés.

Art. 19, 20, 21 et 22. Voir, pour les articles 19, 20, 21 et 22, les articles 23, 26, 28 et 34 du projet de loi voté par la Chambre des représentants.

Art. 23. Pour l'article 23, voir l'article 35 du projet de loi voté par la Chambre des représentants; seulement M. Montefiore Levi supprime la déchéance du droit de recours que la commune créancière encourt, si elle ne présente pas son état de débours dans les six mois de la date à laquelle les premiers débours ont été faits.

Art. 24. Pour l'article 24, voir l'article 36 du projet de loi voté par la Chambre des représentants, sauf que M. Montefiore Levi n'accorde que 3 1/2 p. c. au lieu de 4 p. c. à la commune créancière, si les remboursements ne sont pas faits dans les trois mois.

Art. 25. Voir, pour l'article 25, l'article 37 § 1^{er}. Mais l'article 37 du projet de loi voté par la Chambre des représentants a été fort heureusement complété, au grand profit des communes peu importantes, par l'adoption d'amendements présentés par l'honorable M. Buis. De plus, à la différence du texte du projet de loi de M. Montefiore Levi, les administrations charitables et les administrations communales devront être consultées pour la confection du tarif des remboursements, en vertu de l'article 37 du projet de loi voté par la Chambre des représentants, et ceci offre une sérieuse garantie aux communes.

Art. 26. Pour l'article 26, voir l'article 38, § 1^{er}, du projet de loi voté par la Chambre des représentants.

Cet article 38 a été modifié par des amendements dus à MM. Visart, Woeste, De Sadeleer et Liebaert et comme des pénalités spéciales qui visent les infractions commises par les membres des administrations publiques en matière de bienfaisance publique. M. Montefiore Levi laisse ceux-ci exposés à toutes les rigueurs du code pénal.

Art. 27 et 28. Voir, pour les articles 27 et 28, les articles 39 et 40 du projet de loi voté par la Chambre des représentants.

Art. 29. Pour l'article 29, voir l'article 21 du projet de loi voté par la Chambre des représentants. D'après M. Montefiore Levi, la loi de 1876 cesserait ses effets à partir de la mise en vigueur de la loi nouvelle.

C'est ce que l'on a voulu éviter en votant l'article 43, comme disposition transitoire du projet de loi voté par la Chambre des représentants, et cela dans l'intérêt des malheureux en traitement à ce moment-là, d'une part, et pour rendre possible, sans contestations de la part des communes, la liquidation de l'arriéré du fonds commun, d'autre part. Cette mesure était indispensable.

En résumé, le projet de loi en examen se ressent profondément des aspirations généreuses qui animent son auteur.

Il voudrait qu'il soit pourvu le plus largement possible au secours de toutes les misères et de toutes les infirmités, sans que ceux qui auraient à fournir ces secours aient à se préoccuper de la difficulté

financière qu'il pourrait y avoir pour eux à pourvoir à tous ces multiples besoins. Les communes n'auraient, le plus souvent, qu'à s'adresser au fonds commun, qui les dédommagerait de tous leurs débours.

Ce serait là un véritable idéal en fait de législation sur l'assistance publique, si ce fonds commun avait d'autres sources d'alimentation que l'avoire de la généralité des contribuables.

Au bout d'un an d'exercice, c'est à eux qu'il faudrait avoir recours, et ceux-ci auraient soin de faire bientôt modifier cet état de choses.

Il vaut mieux procéder plus prudemment, en ménageant les finances des communes, des provinces et de l'État, tout en assurant cependant l'assistance aux indigents qui sont dans un réel besoin, ainsi qu'aux malheureux qui sont dans l'impossibilité de se suffire à eux-mêmes, et en écartant, autant que possible, tous les autres.

C'est ce que fait le projet de loi voté par la Chambre des représentants. La loi ne peut tracer que des règles générales ; si ses prescriptions engendrent des difficultés dans certains cas spéciaux d'application, la charité privée y pourvoira.

La bienfaisance publique ne doit pas monopoliser l'assistance des indigents, car elle ne saurait y suffire, elle ne doit être qu'un recours pour ceux que des circonstances exceptionnellement défavorables ont mis hors d'état de lutter contre les difficultés de la vie matérielle ; elle ne doit être qu'un auxiliaire de la charité privée.

Celle-ci sera toujours assez ingénieuse pour découvrir les souffrances et les misères au soulagement desquelles la bienfaisance officielle ne pourrait légalement s'appliquer, à cause des abus auxquels on a voulu échapper. Il en sera notamment ainsi des charges trop lourdes qui, à certains moments, pourraient grever le budget des communes, à raison de l'entretien d'indigents incapables de tout travail, qui auraient plus de 16 et moins de 70 ans, ou à raison du retour dans la commune, après une longue période d'absence, d'un grand nombre d'ouvriers sans ouvrage, comme cela a été le cas à l'époque de la guerre franco-allemande de 1870. Il est donc vivement à désirer que le Sénat ne retarde pas plus longtemps le vote du projet de loi qui lui est transmis par la Chambre des représentants et dont les deux premiers effets, attendus avec la plus grande impatience par la généralité des communes du royaume, seront l'abrogation de la loi de 1876 et l'intervention financière des provinces et de l'État dans les charges de l'assistance publique.

Votre commission de la justice croit répondre à ce vœu unanime en proposant au Sénat l'adoption du projet de loi. Certaines réserves ont toutefois été formulées par quelques membres, sur des points de détails.

Ce projet de loi a été voté par la Chambre des représentants, le 12 août 1891, par 58 voix contre 23 et 2 abstentions.

Plusieurs pétitions ont été adressées au Sénat pendant la discussion de la loi sur l'assistance publique par la Chambre des représentants ; elles seront déposées sur le bureau du Sénat.

Parmi ces pétitions, on remarque celle du conseil provincial du Hainaut, celles des administrations communales d'Anvers et de Molenbeek-Saint-Jean et celles des hospices civils de Bruxelles, d'Anvers et de Liège.

Le conseil provincial du Hainaut demande que les provinces n'aient pas à subsidier le fonds commun. Nous croyons sans peine que tous les conseils provinciaux ont le même désir, mais il faut bien venir en aide aux communes et les provinces trouveront moyen de faire face à ces obligations nouvelles.

Toutes les autres pétitions citées réclament le rejet du projet de loi tel qu'il a été présenté par le gouvernement parce qu'il supprimait le droit de recours. Cette suppression, d'après l'administration des hospices civils de Bruxelles, représenterait pour ceux-ci une perte de 412,290 francs, et d'après l'administration des hospices civils d'Anvers il y aurait annuellement une perte, pour ces derniers, de 132,000 francs.

Ce que ces administrations hospitalières appellent pertes pourrait être plus justement qualifié : diminution de bénéfices. L'application des dispositions du projet de loi voté par la Chambre des représentants donne partiellement satisfaction aux desiderata des hospices civils de Bruxelles, Anvers et Liège. Le droit de recours est maintenu, mais seulement pour trois catégories d'indigents : il ne pourra s'exercer qu'à des taux réduits, et le domicile de secours s'acquerra par trois ans au lieu cinq ans. Toutes ces dispositions sont favorables aux communes peu importantes, mais au moins les grandes villes et les centres industriels ne seront-ils pas exposés à devoir traiter, aux frais de leurs contribuables, des indigents qui leur sont absolument étrangers.

D'autres pétitions demandent unanimement la suppression du fonds commun en se plaignant du montant de la cotisation qui leur est imposée. Ces communes applaudiront au vote du projet de loi de la Chambre des représentants, puisque le nouveau fonds commun n'aura plus à supporter ce pour moitié la seule charge de l'entretien des aliénés, sourds-muets et aveugles.

Le rapporteur,
Baron DE CROMBRUGHE.

Le vice-président,
JULES LAMMENS.